

UNIVERSITE MOULoud MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES

LA TRANSACTION PÉNALE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

THESE POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN SCIENCES

SPECIALITE : DROIT

**Par
NAAR Fatiha**

**Sous la direction de
M. ZOUAÏMIA Rachid**

Jury :

M.KAÏS Chérif, Professeur, Université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou, Président;

M.ZOUAÏMIA Rachid, Professeur, Université Abderrahmane Mira, Béjaïa, Rapporteur ;

M.HADDOUM Kamel, Professeur, Université M'hamed Bouguerra, Boumerdès,..... Examineur ;

M.SEMMAR Nasreddine, MCA, Université Seddik BENYAHIA, Jijel, Examineur ;

M.BOUTOUCHENT Abdenmour, MCA, Université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou, . Examineur ;

Date de soutenance : 21 FEVRIER 2013

A mes parents

REMERCIEMENTS

Je remercie vivement Monsieur le Professeur ZOUAÏMIA Rachid qui n'a ménagé aucun effort dans le cadre de la direction de ce travail de recherche et dont les conseils ont été pour moi une précieuse source de réflexion pour la rédaction de ce travail de recherche.

SOMMAIRE

TABLE DES ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE : LA RECEPTION DE LA TRANSACTION PENALE DANS L'ORDRE JURIDIQUE ECONOMIQUE	18
CHAPITRE PREMIER - LA CONSECRATION LEGISLATIVE DE LA TRANSACTION PENALE	20
Section I – Le contexte de la mise en œuvre de la transaction en droit comparé	22
I – Transaction et modes alternatifs de règlement des litiges	22
A – Les modes alternatifs dans les matières autres que pénale	22
B – La transaction pénale : un mode alternatif aux poursuites pénales	45
II – Transaction et dépenalisation du droit des affaires	68
A – Le contenu de la dépenalisation	68
B – La transaction comme forme inachevée de dépenalisation	73
Section II – L'évolution du droit algérien en la matière	75
I – L'instabilité législative	75
II – Les controverses doctrinales	92
CHAPITRE DEUXIEME - LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA TRANSACTION PENALE.....	111
Section I – Les conceptions contractuelles	115
I – La transaction : un contrat administratif ?	116

La transaction pénale en matière économique

II - Les limites de la qualification contractuelle	128
Section II - La qualification de sanction administrative	134
I - L'incursion de l'administration dans le domaine de la répression	134
II - Le caractère répressif attaché à la transaction..	140
DEUXIEME PARTIE - LE REGIME JURIDIQUE DE LA TRANSACTION PENALE EN MATIERE ECONOMIQUE	156
CHAPITRE PREMIER - LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION PENALE	158
Section I - La compétence organique	160
I - Les organes de décision	160
II - Les organes consultatifs	179
Section II - Le déroulement de la procédure	191
I - La constatation de l'infraction	191
II - La phase d'instruction	202
III - La décision administrative	212
CHAPITRE DEUXIEME - L'EXECUTION DE LA DECISION TRANSACTIONNELLE	225
Section I - La force juridique attachée à la décision transactionnelle	227
I - Les effets juridiques de la transaction à l'égard des parties	227
II - Les effets juridiques de la transaction à l'égard des tiers	247
Section II - le règlement des litiges liés à l'exécution de la transaction	256
I - Les contestations devant le juge judiciaire	256

La transaction pénale en matière économique

II - Le règlement des litiges devant le juge administratif	
.....	262
CONCLUSION	270
Annexes	276
Bibliographie	300
Table des matières	336

TABLE DES ABREVIATIONS

La transaction pénale en matière économique

- AJDA : Actualité juridique de Droit Administratif.
- Cass. Com. : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre commerciale.
- Cass. Crim. : Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle.
- CE : Conseil d'Etat.
- Ch. : Chambre.
- Chr. : Chronique.
- Coll. : Collection.
- CS : Cour suprême.
- D : Recueil Dalloz.
- Ed. : Editions.
- Eds : Editeurs.
- Gaz. Pal. : Gazette du Palais.
- IR : Informations Rapides.
- JCP : Juris-Classeur Périodique.
- JO : Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.
- LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- Litec : Librairies Techniques.
- LPA : Les Petites Affiches.
- ONTP : Office National des Travaux Pédagogiques.
- OPU : Office des Publications Universitaires.
- PUF : Presses Universitaires de France.
- RASJEP : Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques.
- RDP : Revue du Droit Public et de la Science Politique.
- RFDA : Revue Française de Droit Administratif.

INTRODUCTION

Traiter de la transaction pénale en matière économique peut paraître inopportun dans la mesure où

l'infraction commise en ce domaine porte atteinte à l'ordre public économique, voire à l'ordre social d'une manière générale.

Il est vrai que le Code civil dispose en son article 459 que « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et ce, au moyen de concessions réciproques »¹. Toutefois, le même Code précise en son article 461 : « On ne peut transiger sur les questions relatives à l'état des personnes ou à l'ordre public ». Dans la mesure où l'infraction économique porte atteinte à l'ordre social, il s'ensuit, au point de vue du principe, qu'elle ne peut faire l'objet d'une quelconque transaction. A titre d'exemple, il a été relevé qu'en raison du caractère d'ordre public attaché à la réglementation en matière de prix, toute convention conclue en violation d'une telle réglementation est entachée de nullité absolue².

¹ Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil, *JO* n° 78 du 30-09-1975. Il est à signaler que dans sa rédaction arabe, le texte dispose que "la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et ce, en renonçant chacune à ses droits de manière réciproque". La renonciation touche ainsi l'ensemble des droits, ce qui est différent de la notion de concession.

² SAVY Robert, *Droit public économique*, Mémentos Dalloz, Paris, 1977, p. 55.

La transaction pénale en matière économique

En matière pénale, l'action publique est en effet intangible et ne peut être comparée à l'action civile et ce, à divers points de vue.

La cause de l'action publique réside dans la commission de l'infraction, soit la violation de la loi, tandis que l'action civile suppose l'existence d'un dommage consécutif à la commission de l'infraction. Ainsi, l'action publique peut être exercée en l'absence de tout dommage, il suffit qu'il y ait violation de la loi ; tandis que l'action civile ne peut être intentée qu'en cas de dommage qui a pour cause la violation de la loi.

Contrairement à l'action civile qui vise à obtenir réparation, l'action publique a pour but de réprimer un trouble ou une atteinte à l'ordre social. En conséquence, tandis que l'action civile est d'intérêt privé et permet à son propriétaire victime de l'infraction de l'exercer, d'y renoncer ou même d'en faire la cession à un tiers, l'action publique appartient au corps social qui l'exerce à travers son représentant, le Ministère public. Dans la mesure où ce dernier n'est pas propriétaire de l'action publique, son action est confinée à l'intérieur de limites légales étroites : il ne peut transiger avec les personnes poursuivies ni se désister, ni renoncer à l'exercice des voies de recours.

Ainsi, l'action publique est d'ordre public et, à ce titre, elle est exercée exclusivement par le Ministère public. Certes la victime peut déclencher l'action

publique, mais il s'agit là de la mise en mouvement de l'action qu'elle partage avec le Ministère public. Quant à l'exercice proprement dit de l'action publique, il appartient au Ministère public à titre exclusif. Il comporte l'ensemble des actes qui accompagnent la mise en mouvement de la procédure pénale. En d'autres termes, "il consiste dans la direction de l'action et notamment dans les réquisitions à prendre en vue de l'instruction et du jugement du procès pénal, et dans l'exercice des voies de recours contre la décision intervenue"³.

Ces principes d'intangibilité et d'exclusivité attachés à l'action publique comportent toutefois des entorses : d'abord, en ce que la loi permet à l'administration, dans certaines situations particulières, de se substituer au Ministère public en vue de l'exercice de l'action publique ; ensuite en ce qu'elle autorise l'administration à transiger avec les auteurs des infractions à caractère économique.

S'agissant de la première dérogation, il est admis que l'administration puisse bénéficier de l'exercice de l'action publique et concurrencer ainsi le Ministère public, dépositaire de l'action publique. En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou

³ STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, Dalloz, Paris, 2006, p. 106.

La transaction pénale en matière économique

par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi »⁴. Le même texte ajoute en son article 27 que « les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces lois ».

Quant à la seconde dérogation, elle consiste à permettre à l'administration de conclure une transaction avec les personnes poursuivies. Contrairement au Ministère public qui ne peut transiger dans la mesure où l'action publique ne lui appartient pas en propre, certaines administrations se voient reconnaître par la loi la faculté de s'abstenir d'engager les poursuites contre le délinquant et ce moyennant le paiement par ce dernier d'une amende, et donc de "bloquer" la procédure contentieuse ordinaire.

La transaction conclue alors avec les personnes poursuivies éteint l'action publique. La transaction est ainsi admise en droit, à condition qu'elle ait fait l'objet d'une disposition législative expresse, ce qui montre le caractère relatif de l'indisponibilité de l'action publique.

⁴ Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale, *JO* n° 48 du 10-06-1966. A comparer avec le contenu de l'article 1^{er} al. 1 du Code de procédure pénale français qui dispose que « l'action publique ... est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ».

La transaction pénale en matière économique

Dans la mesure où elle n'est admise en droit qu'à titre d'exception, la transaction est soigneusement encadrée par le législateur. Elle est prévue par des textes législatifs qui s'appliquent dans trois domaines différents mais qui relèvent de la sphère économique, à savoir en matière douanière, dans le domaine des changes et en matière de pratiques commerciales.

Si en France le domaine économique n'englobe que le secteur de la concurrence, tandis que dans d'autres domaines, comme en matière d'impôts, de change, de douane, on parle plutôt de transactions fiscales et assimilées, en droit algérien, il est plus judicieux de regrouper les trois types de transactions pour les intégrer dans le domaine économique. Outre les infractions en matière de pratiques commerciales, constituent également des infractions économiques tant les infractions douanières que celles commises en matière de change en raison de l'importance de tels secteurs dans le cas d'un pays à économie extravertie reposant sur la rente et dont l'activité est essentiellement basée sur l'exportation des hydrocarbures et l'importation de produits en tous genres.

En d'autres termes, les relations économiques et les échanges avec l'étranger, que ce soit par le biais de marchandises ou de moyens de paiement, constituent l'élément essentiel de l'activité économique du pays. A titre d'exemple, les dispositions du Code pénal

algérien⁵, dans ses amendements de 1975⁶, incluent l'infraction en matière de change parmi les atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale.

Dans la mesure où les infractions relevées dans les trois matières (douane, change et pratiques commerciales) sont considérées comme des infractions économiques en ce qu'elles touchent l'ordre public économique, il s'ensuit que les transactions qui y ont trait doivent être considérées comme ayant été nouées en matière économique et ce, contrairement à la pratique française de la différenciation.

Il reste qu'attribuer le caractère économique aux transactions conclues dans les trois domaines ne signifie pas qu'elles obéissent au même régime juridique. Chacune d'elles est en effet régie par un régime qui lui est propre. Toutefois, elles soulèvent toutes les mêmes problèmes juridiques quant à leur qualification dans la mesure où il s'agit de procédés exorbitants qui font suite à une infraction pénale et qu'ils ont pour effet d'éteindre de plein droit l'action publique et les poursuites pénales à l'encontre du contrevenant. Dans la mesure où la matière économique implique la présence d'une personne publique, il s'ensuit la soumission de la

⁵ Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, *JO* n° 49 du 11-06-1966.

⁶ Ordonnance n° 75-47 du 17 juin 1975 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, *JO* n° 53 du 04-07-1975.

transaction à un régime spécifique et exorbitant qui la différencie de la transaction en matière civile.

La réception de la transaction dans l'ordonnancement juridique algérien témoigne des mutations profondes que connaît la sphère du droit consécutivement aux réformes engagées par les pouvoirs publics dans le sens de la rupture avec l'économie administrée et la mise en mouvement progressive des mécanismes du marché. Ainsi, la régulation étatique de l'activité économique tend à s'orienter de plus en plus vers la recherche de modes d'action plus souples : tel est le sens à donner à la procédure de transaction pénale en matière économique qui tend à supplanter la sanction pénale.

Il y a lieu par ailleurs de s'interroger sur l'intérêt de la transaction en tant que procédure originale qui, bien qu'ayant sa source dans le droit pénal, « se développe en marge de ce dernier »⁷, de sorte qu'elle participe au déclin du contrôle juridictionnel sur l'activité économique qui est transféré à des autorités administratives⁸ et remet en cause l'articulation classique des rapports entre les deux pouvoirs exécutif et judiciaire.

⁷ AÏT IHADADENE Rezki, "La transaction en matière douanière : du règlement administratif à la transaction?", *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques*, n° 3, 1995, p. 460.

⁸ SAVY Robert, *Droit public économique*, op. cit. p. 4.

La transaction pénale en matière économique

Une telle remise en cause peut être perçue d’abord au niveau de la consécration de la transaction dans l’ordre juridique interne et ce, dans le cadre de la mise en œuvre d’une politique législative de dépénalisation des infractions à caractère économique (1^{ère} partie). Elle apparaît également et de manière encore plus apparente au niveau du régime juridique spécifique qui est applicable à la transaction pénale en matière économique (2^{ème} partie).

PREMIERE PARTIE

**LA RECEPTION DE LA TRANSACTION
PENALE
DANS L'ORDRE JURIDIQUE
ECONOMIQUE**

Si la transaction peut être considérée comme un procédé ordinaire de règlement des litiges en matière civile, elle figure parmi les concepts qui se prêtent volontiers à des analyses théoriques contradictoires dès lors qu'elle dépasse les limites du droit civil pour franchir le seuil du droit pénal. En effet, il est question d'infraction sanctionnée devant le juge pénal : à ce titre, la doctrine diverge quant à la question de savoir s'il est permis de transiger avec les auteurs d'infractions punies par la loi.

De telles discussions deviennent encore plus vives lorsque le champ de la transaction ne se limite pas aux simples contraventions mais touche le domaine économique qui représente l'élément vital dans une économie en chantier. D'où la politisation du débat doctrinal qui marque l'évolution de la législation en la matière. Mais la consécration de ce procédé exorbitant par le législateur algérien (chapitre I) n'a pas pour autant vidé le débat de sa substance en raison de la nature juridique complexe de la transaction (chapitre II).

CHAPITRE PREMIER

**LA CONSECRATION LEGISLATIVE
DE LA TRANSACTION PENALE**

Les différentes réformes engagées par les pouvoirs publics au plan juridique sont intimement liées à l'évolution du processus sociopolitique qu'a connu l'Algérie. Les différentes phases de socialisation des moyens de production puis de libéralisation de l'économie vont se traduire, après une première phase transitoire, par une instabilité au point de vue de la législation applicable en matière d'infractions économiques qui tantôt adopte, tantôt rejette le procédé de la transaction, rejoignant ainsi les deux courants doctrinaux qui s'affrontent quant à la nécessité pour l'administration de recourir à une procédure jugée exorbitante par rapport à la procédure pénale ordinaire. Avant d'en faire un compte-rendu, il est toutefois nécessaire de faire un détour par le droit comparé pour apprécier l'évolution de la notion de transaction pénale en matière économique.

Section I – Le contexte de la mise en œuvre de la transaction en droit comparé

La transaction pénale a connu un développement tout-à-fait remarquable durant la dernière décennie dans les pays occidentaux. De tels choix du législateur sont à mettre en relation avec l'évolution parallèle des modes alternatifs de règlement des conflits qui sont adoptés dans toutes les autres matières. Il est donc utile de donner un bref aperçu sur ces modes alternatifs avant de se pencher sur la question de la transaction en matière pénale.

I – Transaction et modes alternatifs de règlement des litiges

A – Les modes alternatifs dans les matières autres que pénale

1 – L'évolution du droit français

Les mutations des sociétés modernes ont joué un rôle fondamental dans la multiplication des litiges de toutes sortes au point où les juridictions étatiques sont devenues submergées par une multitude de contentieux. La première conséquence de cet état de fait a été l'engorgement des tribunaux qui ne pouvaient raisonnablement faire face à une telle multiplication des affaires qui leur étaient soumises dans différentes

matières : en matière sociale, commerciale, administrative, fiscale. A cela sont venus se greffer de nouveaux types de litiges comme en matière de concurrence, dans le domaine boursier, bancaire, en matière de propriété industrielle ou encore toute la panoplie des litiges liés à l'usage d'internet.

Face au développement fulgurant du contentieux, diverses solutions de substitution à la justice étatique ont été mises en œuvre. Toutefois, il ne s'agit pas véritablement de nouvelles alternatives à la justice étatique dans la mesure où certaines d'entre elles existaient depuis des siècles. Il s'agit beaucoup plus d'une redécouverte de modes anciens de règlement à l'amiable qu'utilisaient traditionnellement les sages qui rendaient la justice au sein des communautés et assumaient un rôle pacificateur. De plus, ces modes de règlement des conflits ne sont pas considérés comme alternatifs dans certains pays asiatiques à l'image de la Chine ou du Japon : ils sont considérés comme des modes normaux.

En réalité, il s'agit plus de mise à jour d'anciens procédés que de création de nouveaux instruments de règlement non contraignants des litiges. Toutes les nouvelles formules ont en commun d'être fondées sur la recherche d'un accord entre les parties.

Ces alternatives à la justice étatique se sont développées essentiellement aux Etats-Unis au courant

des années 1970 sous l'appellation de « alternative dispute resolutions », soit modes alternatifs de règlement des litiges ou différends⁹.

Tandis qu'aux Etats-Unis, le recours aux modes alternatifs à la justice étatique s'explique à l'origine par les honoraires extrêmement élevés de la corporation des avocats, la situation diffère en Grande Bretagne où un tel recours trouve sa justification dans les coûts extrêmement élevés de l'instance judiciaire.

En France, les modes alternatifs de règlement des litiges ont été introduits dans le droit interne essentiellement à partir des années 1990¹⁰. La doctrine les regroupe sous des appellations différentes telles que modes alternatifs de règlement des conflits, modes alternatifs de règlement des litiges, modes alternatifs de règlement des différends ou encore modes conventionnels de règlement des litiges (on retrouve ici la référence à l'accord nécessaire que les parties doivent conclure pour résoudre le litige qui les oppose). Quant au législateur français, il a choisi l'appellation de modes de résolution amiable des conflits en vertu d'une loi du 18 décembre 1998¹¹.

⁹ WYYEKENS Anne, Le "community policing" aux Etats-Unis : un mode alternatif, de règlement des conflits urbains, Avril 2000, www.gip-recherche-justice.fr/

¹⁰ MARTIN Gilles et RACINE Jean-Baptiste, « Les modes alternatifs de résolution des conflits : approche générale et spécifique », Mars 2001, www.gip-recherche-justice.fr/

¹¹ Loi du 18 décembre 1998 relative à la résolution amiable des conflits.

Les modes alternatifs de règlement des litiges ont connu un développement important et touchent pratiquement tous les domaines comme ils se sont multipliés de façon phénoménale¹². On peut citer, à titre d'exemple :

a – La conciliation :

La conciliation est un mode de règlement des conflits par accord des parties qui fait appel à un tiers qualifié de conciliateur. La conciliation a pour objet de rallier les parties entre elles, de les amener à rapprocher leurs positions, de les conduire à trouver entre elles un point d'accord commun. Elle est essentiellement basée sur l'équité. Au plan pratique, l'accord est mis en œuvre au moyen d'un procès-verbal de conciliation cosigné par les parties ainsi que le conciliateur. C'est une procédure utilisée essentiellement, mais pas seulement, en droit social, en matière de consommation ainsi que dans les litiges du commerce international¹³.

¹² RIVIER Marie-Claire, et ANCEL Pascal, BLANC Gérard, COTTIN Marianne, GOUT Olivier, HAUBRY Xavier, LAWSON-BODY Latékoué, POURRET Jean-Louis, SAYN Isabelle, « Les modes alternatifs de règlement des conflits, un objet nouveau dans le discours des juristes français ? », Mai 2001, www.gip-recherche-justice.fr/

¹³ Voir DESDEVISES Yvon et SUAUD Charles, « Conciliateurs et conciliation », Mai 2001, www.gip-recherche-justice.fr/

b - La médiation :

La médiation, au même titre que la conciliation, est une procédure qui fait appel à l'interposition d'un tiers – le médiateur - en vue de concilier les parties à un litige. Le médiateur, contrairement au conciliateur, propose une solution au litige, sous forme de simples avis ou recommandations non contraignants. A l'inverse du conciliateur, le médiateur a « un rôle plus actif qui s'exprime par la recherche des éléments d'une entente qu'il propose aux parties, sans d'ailleurs pouvoir la leur imposer »¹⁴. A ce titre, il ne tranche pas le différend mais procède à la recherche d'une solution négociée par les parties. Ici, le médiateur joue le rôle d'intermédiaire qui, à partir des positions des parties, va chercher à proposer une solution équitable¹⁵.

On distingue la médiation conventionnelle, placée sous le régime de la liberté contractuelle, et la médiation institutionnelle qui fait appel à des centres de médiation. Dans les deux cas, les parties au litige décident en toute liberté de la soumission du différend à un médiateur. Dans le cas de la médiation judiciaire,

¹⁴ Voir sur la distinction entre médiation et conciliation, GUINCHARD S., MONTAGNIER G. et VARINARD A., *Institutions juridictionnelles*, Précis Dalloz, 9^{ème} édition, Paris, 2007, pp. 55-56.

¹⁵ FAGET Jacques, « Accès au droit et à la médiation », Mai 2000, www.gip-recherche-justice.fr/

introduite par une loi du 8 février 1995¹⁶, c'est le juge de l'ordre judiciaire qui peut, de sa propre initiative, proposer un médiateur aux parties à un litige soumis à la juridiction. Il vise à favoriser le règlement amiable des litiges civils et commerciaux ou encore en matière sociale¹⁷.

Lorsqu'un accord est trouvé entre les parties avec l'assistance du médiateur, les termes de cet accord sont consignés dans un écrit, l'accord de médiation, qui est signé par les intéressés. Ce dernier fixe dans le détail les engagements à la charge de chacune des parties qui doivent conduire au règlement du litige qui les oppose.

c - L'arbitrage :

Contrairement à la conciliation et à la médiation, l'arbitrage est une procédure mixte, à la fois conventionnelle et juridictionnelle. « L'arbitrage consiste à faire trancher un litige par de simples particuliers, dont la sentence a néanmoins la même autorité qu'un jugement rendu en première instance par une juridiction étatique »¹⁸. Il s'agit d'une procédure conventionnelle en ce sens que l'arbitre tient ses pouvoirs de la volonté des parties qui, en faisant appel

¹⁶ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *JORF* n° 34 du 9 février 1995.

¹⁷ MILBURN Philip, « La médiation : innovation et stabilisation des compétences », Septembre 2000, www.gip-recherche-justice.fr/

¹⁸ GUYON Yves, *L'arbitrage*, Economica, Paris, 1995, p. 5

à des personnes privées, décident de ne pas soumettre leur litige au juge étatique. Un tel caractère conventionnel résulte de la conclusion soit d'un compromis d'arbitrage, soit d'une clause compromissoire. Toutefois, la procédure est conclue par un acte de nature juridictionnelle rendu par des arbitres privés qui statuent sur le litige en tant que juges¹⁹.

L'arbitrage, qui est devenu une procédure tout-à-fait naturelle dans les relations commerciales, a été admis peu à peu dans une multitude de domaines et notamment en matière administrative. C'est ainsi qu'au niveau de l'Union européenne, au niveau de l'Union européenne, la Commission pour l'efficacité de la justice a adopté des lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation « (2001) 9 » sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées. Elle recommande aux Etats membres de l'Union à encourager les autorités administratives à proposer des modes alternatifs de règlement de litiges lorsqu'ils existent et ne s'opposent pas à la législation en vigueur²⁰.

d - La transaction :

¹⁹ CLAY Thomas, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges, juin 2006 - octobre 2007 », *Recueil Dalloz* 2008, p. 180.

²⁰ COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE (CEPEJ), Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la Recommandation sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées, CEPEJ(2007)15, Strasbourg, le 7 décembre 2007.

En vertu des dispositions du code civil, la transaction est une convention par laquelle les parties mettent fin à un litige né ou à naître en effectuant des concessions réciproques. La transaction a l'autorité de la chose jugée entre les parties pour lesquelles elle est donc obligatoire.

Au point de vue de la distinction entre l'arbitrage et la transaction, on constate que la transaction diffère de l'arbitrage par sa nature. Il s'agit d'un mode conventionnel de règlement des litiges tandis que l'arbitrage est un mode juridictionnel. En outre, la transaction a un caractère amiable alors que la procédure d'arbitrage est de nature contentieuse. Enfin, si l'arbitrage fait appel à une tierce personne pour régler le litige de manière autoritaire, la transaction est conclue par les parties en litige elles-mêmes.

Si à l'origine la transaction était confinée essentiellement dans les matières civiles, elle s'est développée pour toucher pratiquement toutes les matières.

La transaction en matière sociale : elle ne peut porter que sur des droits actuels. En outre, elle ne peut

concerner l'imputabilité de la rupture de la relation de travail²¹.

La transaction en matière administrative : à l'origine, la transaction a été limitée de manière stricte avant de connaître un début d'essor à partir des années 1990²². En matière fiscale, la transaction ne fait pas l'objet de négociation. Au plan de sa force juridique, la transaction a l'autorité de la chose jugée.

Dans une circulaire du 6 février 1995, le Premier ministre français devait rappeler aux organes de l'administration les avantages de la transaction tout en les incitant à recourir davantage à ce mode de résolution des litiges qui les opposent aux particuliers²³. La circulaire mentionne que « La transaction facilite un règlement rapide des litiges :

²¹ Voir sur la question de la transaction en matière sociale, BRUNET-RICHOU Sabine, *La transaction en droit social*, Thèse de Doctorat, Université de Montpellier, 1997.

²² Voir Conseil d'Etat, « Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative », La Documentation française, Paris, 1993 ; NOURY Arnould et MARCOU Gérard, « Les alternatives au règlement par les juridictions étatiques des litiges intéressant l'administration », Mai 2001, www.gip-recherche-justice.fr/ ; DUCAROUGE Françoise, « Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français », *Revue française de droit administratif*, n° 1, janvier-février 1996, pp. 86-95.

²³ Circulaire NOR : PRMX9500645C du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, www.localjuris.com/fr/sources/legis/

La transaction pénale en matière économique

- Le règlement des litiges par la voie contentieuse impose des délais naturellement longs, qu'aggrave encore l'engorgement des juridictions consécutif à la multiplication des recours. La transaction, en revanche, par sa souplesse et sa nature contractuelle, peut être conclue rapidement. La négociation transactionnelle peut certes exiger un temps plus ou moins long en fonction de la nature du litige et selon qu'il est nécessaire ou non de recourir à une expertise. Mais elle aboutit toujours plus vite que lorsque le conflit doit être tranché par un juge.

En outre, les parties maîtrisent le déroulement de la procédure transactionnelle. Elles peuvent en particulier en prévoir assez précisément la durée et le calendrier.

- La transaction permet une gestion économe des deniers publics :

Tout en garantissant la juste application de la règle de droit, la procédure transactionnelle est économe des deniers publics dans la mesure où elle évite les frais et la durée des procédures juridictionnelles.

Le recours à la transaction évite souvent à l'administration le paiement d'intérêts de retard. Cet élément ne doit pas être sous estimé compte tenu du niveau élevé des taux d'intérêt réels et de la capitalisation qui est souvent sollicitée par les requérants. Il n'est pas rare aujourd'hui que le montant

La transaction pénale en matière économique

des intérêts soit supérieur à l'indemnité allouée par le juge au titre du principal.

- La transaction allège la charge de travail des juridictions :

La transaction peut contribuer à l'efficacité des procédures contentieuses. Elle peut en effet prévenir de nombreux litiges d'une même nature. Ce résultat a été obtenu en matière d'accidents de la circulation. Il peut être obtenu, par exemple, dans le secteur de la responsabilité contractuelle. La réduction du nombre de procès permet de réduire les délais de jugement.

En outre, parce qu'elle permet de traiter, sans recours au juge, les litiges où les questions de fait l'emportent sur des questions de droit, la transaction permet de ne renvoyer aux juridictions que le traitement des litiges qui posent un problème juridique sérieux ».

La transaction en matière administrative obéit aux mêmes règles que celles en matière civile dans la mesure où il est fait application des dispositions du code civil complétées par la jurisprudence concernant la nécessité de concessions réciproques. Il convient d'ajouter que la transaction administrative est entourée d'un certain nombre de conditions spéciales dans la mesure où la liberté de l'administration est limitée par les règles

d'ordre public comme l'interdiction de faire des libéralités ou d'abandonner une créance²⁴.

Enfin, s'agissant du juge compétent pour connaître des litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la transaction, il s'agit en principe du juge ordinaire dans la mesure où l'administration se place sur le terrain du droit privé. Toutefois, lorsque la transaction est liée à l'exécution d'un contrat administratif ou intervient en matière de dommages de travaux publics, c'est la juridiction administrative qui est compétente pour statuer sur le litige²⁵.

2 – Le cas algérien

En Algérie, les modes alternatifs ont été d'abord introduits dans le droit interne de manière partielle : c'est ainsi que le code de procédure civile organise la procédure de l'arbitrage, notamment à la suite des amendements de 1993²⁶. En matière sociale, tant l'arbitrage que la conciliation ont été codifiés dans la loi relative aux relations de travail²⁷ et surtout dans la

²⁴ Conseil d'Etat, « Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative », La Documentation française, Paris, 1993, p.62.

²⁵ Ibidem p. 61.

²⁶ Décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, *JORA* n° 27 du 27 avril 1993.

²⁷ Loi n° 90-11 du 6 février 1990 relative aux relations de travail, *JORA* n° 17 du 25 avril 1990 (rectificatif *JORA* n° 38 du 14 août 1991),

loi relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ²⁸. Ce n'est qu'à l'occasion de la promulgation du code de procédure civile et administrative en 2008 que le législateur traite de manière complète des modes alternatifs de règlement des différends dans le même texte²⁹.

Prenant appui sur l'expérience des pays occidentaux, et notamment le droit français, le législateur consacre tout un titre du code de procédure civile et administrative aux modes alternatifs de règlement des différends³⁰. On y retrouve la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

modifiée et complétée par la loi n° 91-29 du 21 décembre 1991, *JORA* n° 68 du 25 décembre 1991, complétée par le décret législatif n° 94-03 du 11 avril 1994, *JORA* n° 20 du 13 avril 1994, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-21 du 9 juillet 1996, *JORA* n° 43 du 10 juillet 1996, complétée par l'ordonnance n° 97-02 du 11 janvier 1997, *JORA* n° 3 du 12 janvier 1997, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 97-03 du 11 janvier 1997, fixant la durée légale du travail, *JORA* n° 3 du 12 janvier 1997.

²⁸ Loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, *JORA* n° 6 du 7 février 1990, modifiée et complétée par la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991, *JORA* n° 68 du 25 décembre 1991, décret exécutif n° 91-272 du 10 août 1991 fixant la compétence territoriale des bureaux de conciliation, *JORA* n° 38 du 14 août 1991.

²⁹ Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, *JORA* n° 21 du 23 avril 2008.

³⁰ Voir AKROUNE Yakout, "Les modes alternatifs de règlement des différends : un phénomène en constante expansion en Algérie", *RASJEP*, n° 4, 2008, p. 32.

a - La conciliation

La conciliation est prévue d'abord dans les affaires familiales en cas de procédure de divorce. Il s'agit d'une procédure obligatoire que le législateur confie au juge. Ce dernier peut toutefois désigner des tierces personnes pour accomplir une telle mission. L'article 446 du code de procédure civile et administrative prévoit que le juge « peut désigner deux arbitres pour réconcilier les époux, conformément aux dispositions du code de la famille » et ce, lorsqu'en cours d'instance, il n'a pu établir le tort que doit assumer l'un des époux dans la procédure. Il s'agit en réalité de conciliateurs et non de véritables arbitres. Lorsqu'ils aboutissent à une solution positive, il est établi un procès-verbal de conciliation que la loi considère comme un titre exécutoire. Le magistrat consacre l'accord des parties par une ordonnance qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

En matière sociale, il existe deux types de procédures de conciliation :

D'abord celle prévue par la législation relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail³¹. L'article 5 de la loi prévoit qu'en cas de

³¹ Loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, *JORA* n° 6 du 7 février 1990, modifiée et complétée par la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991, *JORA* n° 68 du 25 décembre 1991.

différend entre les parties à la relation de travail, l'employeur et les représentants des salariés engagent une procédure de conciliation. En cas d'échec, le différend collectif est soumis à l'inspection du travail territorialement compétente qui entame une procédure de conciliation obligatoire entre les parties au différend. Lorsque la procédure aboutit à la conciliation des parties, l'inspecteur rédige un procès-verbal signé par les parties au conflit où seront consignés les accords conclus. Ces derniers deviennent exécutoires dès qu'ils sont déposés au greffe du tribunal compétent. Quant aux litiges individuels, ils sont soumis à des organes spéciaux créés au niveau des inspections de travail : les bureaux de conciliation³².

Le deuxième type de conciliation est prévu par le code de procédure civile et administrative lorsque le litige, qui n'a pu être résolu lors de la conciliation, est porté devant la section sociale du tribunal. Dans ce cas et si le litige porte sur une question de saisie des salaires, des revenus et des rémunérations, le président du tribunal procède à une tentative de conciliation obligatoire entre les parties.

³² Voir loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail, *JORA* n° 6 du 7 février 1990 ; modifiée et complétée par la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991, *JORA* n° 68 du 25 décembre 1991 ; voir également décret exécutif n° 91-272 du 10 août 1991 fixant la compétence territoriale des bureaux de conciliation, *JORA* n° 38 du 14 août 1991.

Dans les autres matières, la conciliation peut être soit le fait des parties en litige, soit entreprise à l'initiative du juge tout au long de l'instance. Elle est constatée dans un procès-verbal qui est signé par les parties, le juge et le greffier. Lorsque le procès-verbal de conciliation est déposé au greffe, il constitue un titre exécutoire.

En matière de contentieux administratif, la conciliation, après avoir été obligatoire sous le règne de l'ancien code de procédure civile, devient facultative pour le juge à la suite de l'entrée en vigueur du code de procédure civile et administrative. Il peut tenter une conciliation entre les parties à tout moment de l'instance dans les affaires de plein contentieux. Lorsque celle-ci aboutit, l'article 973 du code de procédure civile et administrative prévoit que « le président de la formation de jugement dresse un procès-verbal dans lequel sont mentionnés les termes de l'accord et ordonne le règlement du litige et la clôture du dossier ; cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours ».

b - La médiation

La loi consacre la médiation judiciaire qui est obligatoirement proposée par le juge dans toutes les matières, sauf dans le cas des affaires familiales, en matière sociale et dans les affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. En cas d'accord des

parties, le juge désigne un médiateur pour entendre leur point de vue et tenter de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution au litige. Le médiateur doit remplir certaines conditions fixées par la loi ainsi que la réglementation. A ce titre, la personne physique chargée de la médiation doit être désignée parmi les personnes connues pour leur probité et leur droiture. Elle doit satisfaire à un certain nombre de conditions telles que ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction infamante et ne pas être déchue de ses droits civiques ; jouir de la qualification requise pour l'examen du litige qui lui est soumis ; attester de son impartialité et de son indépendance dans l'exercice de la médiation³³.

La médiation peut être confiée à une personne physique mais également à une association. Dans ce cas, le président de cette dernière désigne un des membres de celle-ci qui exercera les fonctions de médiateur.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge sur le résultat de la médiation et si les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au litige qui les oppose. Dans le cas où il obtient un accord, le médiateur rédige un procès-verbal dans lequel est consignée la teneur de cet accord. Ce procès-verbal est signé par les parties et le médiateur. L'affaire

³³ Décret exécutif n° 09-100 du 10 mars 2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciaire, *JORA* n° 16 du 15 mars 2009 (rectificatif au *JORA* n° 26 du 3 mai 2009).

La transaction pénale en matière économique

revient devant le juge au jour préalablement fixé. Ce dernier consacre le procès-verbal d'accord, qui constitue un titre exécutoire, par ordonnance non susceptible de recours.

Si le code de procédure civile et administrative exclut la médiation judiciaire en matière sociale, cela s'explique en raison de la spécificité de la procédure en la matière qui est prévue par la loi du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève. Celle-ci prévoit en effet que le recours à la médiation peut avoir lieu notamment en cas d'échec d'une procédure de conciliation. D'après les dispositions de la loi, « La médiation est la procédure par laquelle les parties à un différend collectif de travail s'accordent pour confier à une personne tierce appelée médiateur, qu'elles désignent d'un commun accord, la mission de leur proposer un règlement amiable de leur différend ». A l'issue de la procédure, le médiateur soumet aux parties les propositions de règlement du différend sous forme de recommandation qui est transmise à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

En outre, la loi prévoit une seconde procédure de médiation en cas de grève. Lorsque les négociations entre les parties échouent, la loi impose au ministre chargé du secteur, au wali et au président de l'assemblée populaire communale de désigner un médiateur qualifié chargé de soumettre aux parties des

propositions de règlement du différend qui les oppose³⁴. Ici, et contrairement à la situation précédente, la médiation est ainsi imposée aux parties en litige.

c - L'arbitrage

En vertu de l'article 1006 du code de procédure civile et administrative, « Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition ». Toutefois, le législateur exclut de l'arbitrage les questions concernant l'ordre public, l'état et la capacité des personnes.

L'accord entre les parties consiste soit en une clause compromissoire soit en un compromis d'arbitrage. La clause compromissoire est définie comme « la convention par laquelle les parties à un contrat ayant trait à des droits disponibles (...) s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat »³⁵. Quant au compromis, il s'agit de la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

En vertu de l'article 1017 du code de procédure civile et administrative, le tribunal arbitral est

³⁴ Art. 46 de la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail, modifiée et complétée par la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991. Voir *Mini Encyclopédie de droit algérien. Notions fondamentales et doctrinales*, Editions Berti, Alger, 2009, pp. 431-433.

³⁵ Art. 1007 du code de procédure civile et administrative.

constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair. Quant à la sentence arbitrale, elle a, « dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche »³⁶.

Concernant les personnes morales de droit public, l'Etat, la wilaya, la commune et les établissements publics à caractère administratif, elles ne peuvent compromettre que dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics. Au plan de la procédure applicable à l'arbitrage en matière administrative, elle est soumise aux mêmes règles applicables en matière d'arbitrage commercial ordinaire.

En second lieu, l'arbitrage a été prévu par la loi relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève. Celle-ci prévoit d'abord que les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à l'arbitrage : dans ce cas de figure, la loi renvoie au code de procédure civile³⁷. La loi ajoute simplement que le tribunal arbitral est tenu de rendre sa sentence dans un délai de trente (30) jours qui suivent sa désignation et que la sentence arbitrale est exécutoire et s'impose aux parties.

³⁶ Art. 1031 du code de procédure civile et administrative.

³⁷ A partir de l'entrée en vigueur du code de procédure civile et administrative, ce sont les dispositions de ce dernier qui sont applicables.

La loi prévoit également des dispositions qui instituent un arbitrage spécifique et institutionnel. Dans le cas d'une grève persistante après échec de la médiation imposée, le ministre, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale sont en mesure de déférer le conflit devant la commission nationale d'arbitrage et ce, lorsque les nécessités économiques et sociales impérieuses l'exigent. Présidée par un magistrat de la Cour suprême, elle est composée de manière égale par des représentants de l'Etat et des représentants des travailleurs³⁸. Enfin, les sentences arbitrales de la commission sont rendues exécutoires par ordonnance du premier président de la Cour suprême.

d - La transaction :

Selon les dispositions de l'article 459 du code civil « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et ce, au moyen de concessions réciproques ». Le contrat de transaction fait l'objet des articles 459 à 466 du Code Civil qui, après avoir défini la transaction, précisent que si la liberté contractuelle fonde la transaction, elle ne s'exerce pas pour autant sans limites. C'est ainsi que le code civil précise que « Pour transiger, les parties doivent avoir la capacité de

³⁸ Voir décret exécutif n° 90-418 du 22 décembre 1990 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale d'arbitrage compétente en matière de règlement des différends collectifs de travail, *JORA* n° 1 du 2 janvier 1991.

disposer, à titre onéreux, des droits faisant l'objet de la transaction »³⁹. En outre, « On ne peut transiger sur les questions relatives à l'état des personnes ou à l'ordre public, mais on peut transiger sur les intérêts pécuniaires qui sont la conséquence née d'une question relative à l'état des personnes »⁴⁰.

La transaction se distingue de la conciliation dans la mesure où elle est le résultat de concessions ou de sacrifices réciproques. Toutefois, on remarque que dans la version arabe du code civil, la notion de concession porte sur les droits des deux parties, ce qui signifie, littéralement, que chacun renonce à ses droits. Or, la notion de concession signifie juridiquement non pas l'abandon d'un droit, mais simplement une partie des droits en contrepartie des concessions réciproques de l'autre partie.

Au point de vue des effets de la transaction, elle met fin aux contestations à propos desquelles elle est intervenue et comporte un effet extinctif sur les droits et prétentions auxquels l'une ou l'autre des parties a définitivement renoncé. La transaction conclue met un terme au litige entre les parties et implique le rejet de tout recours juridictionnel ayant pour objet la même contestation définitivement tranchée.

³⁹ Article 460 du code civil.

⁴⁰ Article 461 du code civil.

Si le droit français admet la transaction en matière administrative en la soumettant toutefois à des conditions contraignantes précisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat⁴¹, la question diffère en Algérie où l'administration répugne à recourir aux procédés de droit privé, préférant faire usage de ses prérogatives de puissance publique. Toutefois, au plan du principe et lorsqu'elle est admise, contrairement au droit français, lorsque la transaction intervient en matière administrative, c'est toujours le juge administratif qui est compétent et ce, en application du critère organique adopté par le législateur dans l'article 800 du code de procédure civile et administrative. En effet, le droit algérien ne reprend pas la règle suivant laquelle la compétence suit le fond : le juge administratif est compétent même lorsque l'administration se place sur le terrain du droit privé⁴².

⁴¹ Voir Conseil d'Etat, *Régler autrement les conflits : Conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, La Documentation française, Paris, 1993 ; DUCAROUGE Françoise, « Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français », *Revue française de droit administratif*, n° 1, janvier-février 1996, pp. 86-95 ; NOURY Arnould et MARCOU Gérard, « Les alternatives au règlement par les juridictions étatiques des litiges intéressant l'administration », Mai 2001, www.gip-recherche-justice.fr/

⁴² Voir MAHIOU Ahmed, *Institutions administratives*, OPU, Alger, 1979 ; ZOUAÏMIA Rachid et ROUAULT Marie-Christine, *Droit administratif*, Editions Berti, Alger, 2009, p. 171 ; *Mini Encyclopédie de droit algérien. Notions fondamentales et doctrinales*, Editions Berti, Alger, 2009, p. 475.

B - La transaction pénale : un mode alternatif aux poursuites pénales

Au même titre que dans les autres matières où le législateur ne cesse de codifier de nouveaux modes de règlement des litiges, on retrouve la même tendance en matière pénale, même si le législateur algérien reste en retrait par rapport à son homologue français en ce sens que innovations restent assez limitées.

1 - La transaction et les autres modes alternatifs en droit français

En France l'année 1995 marque le début d'un vaste mouvement de mis en œuvre de modes alternatifs aux poursuites pénales⁴³. Le législateur codifie diverses procédures telles l'injonction pénale, la médiation pénale, la composition pénale et les procédures simplifiées à côté de la transaction proprement dite.

a - L'injonction pénale

En 1995, la Parlement adopte une loi qui codifie le dispositif de l'injonction pénale⁴⁴. Il s'agit d'une

⁴³ Voir ETRILLARD Claire, « Les modes alternatifs de résolution des conflits en matière civile et pénale : état des lieux », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 3, 2003, pp. 1927-1937 ; FINGERHUT Stéphanie, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Thèse de doctorat en Droit, Paris 8, 2003.

⁴⁴ Loi n° 95-125 du 9 février 1995 censurée par une décision du Conseil constitutionnel du 2 février 1995, www.legifrance.gouv.fr/

procédure qui permet au procureur de proposer une ou plusieurs mesures à une personne majeure qui reconnaît avoir commis certains délits ou contraventions limitativement énumérés.

Le texte de loi sera toutefois censuré par le Conseil constitutionnel qui déclara contraire à la Constitution le dispositif de l'injonction pénale adopté par le Parlement. Dans sa décision du 2 février 1995, le Conseil a estimé que le dispositif de l'injonction pénale était contraire à la Constitution en « considérant que certaines mesures susceptibles de faire l'objet d'une injonction pénale peuvent être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle ; que dans le cas où elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales ; que le prononcé et l'exécution de telles mesures même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement (...) »⁴⁵.

Devant une telle position du Conseil constitutionnel, le législateur abandonne le procédé de l'injonction pénale au profit de celui de la composition pénale.

⁴⁵ Conseil constitutionnel, décision du 2 février 1995, www.legifrance.gouv.fr/

b - La médiation pénale

La médiation pénale a connu un développement certain sous la conduite des juges⁴⁶. La médiation en matière pénale sous contrôle du parquet est reconnue par une loi du 4 janvier 1993 et constitue une réponse à la délinquance urbaine, entre le classement sans suite et le déclenchement des poursuites.

A l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de médiation, le ministère public invite le prévenu à participer à un dialogue qui l'opposerait à sa victime afin d'éviter qu'un malentendu se prolonge quand il est possible d'y mettre fin. Son objectif est essentiellement psychologique et même si un engagement indemnitaire peut être pris par l'auteur des faits, aucune forme de concession ne ressort de cette procédure, puisqu'une extinction de l'action publique n'est même pas prévue par les textes en cas d'exécution. Il reste que dans la pratique, les poursuites sont purement et simplement abandonnées⁴⁷.

c - La composition pénale

La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites pénales classiques qui consiste en une

⁴⁶ Voir CATALA Pierre et CHALLINE Jean-Philippe, « Etude quantitative et qualitative de la médiation pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Paris », Mars 2002, www.gip-recherche-justice.fr/

⁴⁷ Voir MEHDI Amor, « Le voile sur la transaction offerte par le ministère public », www.nesdoo.com/

transaction proposée par le procureur de la République à l'auteur des faits, consistant en une sanction acceptée par celui-ci et validée par un magistrat.

La composition pénale a été instituée par la loi française n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale⁴⁸. Au point de vue pratique le procureur de la République, lorsqu'il choisit l'usage de la procédure de composition pénale, formule une proposition, soit directement, soit par l'entremise d'une personne habilitée, à l'automobiliste auteur de l'infraction.

L'automobiliste qui se trouve au centre d'une procédure de composition pénale peut soit donner son accord, soit refuser la proposition faite par le procureur. A cela, il est nécessaire d'ajouter que ladite proposition faite dans le cadre d'une composition pénale ne peut faire l'objet de négociation. Lorsque la personne concernée par les poursuites accepte la proposition, le procureur de la République saisit le président du tribunal pour validation de la composition pénale. Dans l'hypothèse où elle est validée, le juge compétent rend une ordonnance qui englobe les mesures d'exécution de la composition pénale. Dans le cas contraire, si le juge rejette la validation de la composition, le Procureur de

⁴⁸ Voir loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, www.legifrance.gouv.fr/, Circulaire du 16/03/2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites, www.legifrance.gouv.fr/

la République retrouve « toute latitude quant aux poursuites ».

Lors des débats parlementaires sur la loi, l'insertion de la conduite sous l'influence d'un état alcoolique dans le champ d'application de la composition pénale a fait l'objet de critiques multiples. C'est ainsi que deux auteurs n'ont pas manqué de critiquer les dispositions de la loi relatives à la composition pénale en soutenant que son institution cadre mal avec la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre une politique répressive d'une sévérité exemplaire en matière d'infractions à la sécurité routière⁴⁹. La critique est essentiellement fondée sur le fait que « l'absence d'inscription au casier judiciaire de la mesure de composition pénale, mettait à néant l'application de la peine de retrait automatique du permis de conduire (...). En effet, pour celui qui se trouvait en état de récidive de cette infraction de conduite en état alcoolique, la preuve de la récidive ne peut être faite qu'à partir des mentions du casier judiciaire »⁵⁰.

Enfin, dans le domaine de la concurrence et des prix, la composition pénale a été introduite dans le code de commerce et étendue aux personnes morales. En vertu

⁴⁹ GRUNVALD Sylvie et DANET Jean, *La composition pénale, une première évaluation*, L'Harmattan, Bibliothèque de Droit Pénal, Paris, 2004, p.21.

⁵⁰ Ibidem.

des dispositions de l'article L470-4-2 du code, il est prévu que « La composition pénale prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes ». La proposition doit faire l'objet d'un accord de l'auteur des faits avant d'être soumise à un magistrat du siège (le président du tribunal correctionnel ou, pour les contraventions, le juge d'instance ou le juge de proximité sur délégation du président du tribunal de grande instance). Celui-ci rend une ordonnance de validation ; dans le cas contraire, la proposition devient caduque. L'exécution de la composition pénale conduit enfin à l'extinction de l'action publique

d - Les procédures simplifiées

On distingue⁵¹ :

- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a fait l'objet de

⁵¹ Voir VARINARD André, DE CARBONNIERES Louis (dir.), *La résolution des conflits en matière pénale entre pacification, répression et réparation*, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, Université de Lille, 2006. FINGERHUT Stéphanie, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, op. cit.

la loi du 9 mars 2004, dite « Loi Perben II ». Elle modifie le code de procédure pénale et consacre une forme de procédure simplifiée impliquant la mise en œuvre de l'action publique suivie d'un jugement du prévenu volontaire. Une telle procédure consiste pour un délinquant ayant reconnu au préalable sa culpabilité à être jugé « sur le champ ». La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité permet au procureur de la République, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé ou de son avocat, pour des délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans, de proposer une ou plusieurs peines à une personne majeure qui reconnaît sa culpabilité.

- **Le plaider coupable :** Le plaider coupable est une procédure prévue pour les infractions mineures qui consiste à juger la personne en infraction de manière sommaire, en dehors de la présence du prévenu et de débat contradictoire. Toutefois, la loi permet à l'intéressé pour contester le bien-fondé des faits qui lui sont reprochés. L'action publique est mise en mouvement et « le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant, soit relaxe, soit condamnation à une amende ».

e - La transaction

La transaction en matière pénale intervient entre le prévenu et le ministère public. En principe, la transaction n'est pas permise en matière pénale. Le

principe de droit commun consiste à interdire la transaction lorsqu'il y a infraction pénale. Toutefois, elle est autorisée en pratique par des lois spéciales qui couvrent les matières fiscale et douanière ou encore dans des domaines aussi variés que la pêche, la chasse, la navigation aérienne, la circulation routière, l'environnement.

A titre d'exemple, dans le domaine de l'environnement, et spécialement à propos des infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce, l'autorité administrative peut, avant la mise en mouvement de l'action publique, recourir à la transaction qui porte sur la poursuite de certaines contraventions et délits⁵². L'administration formule une proposition de transaction en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle doit préciser le montant de l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

⁵² Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce, *JORF* du 26 avril 2007.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction interrompt la prescription de l'action publique. Celle-ci ne s'éteint toutefois que lorsque l'auteur de l'infraction exécute les obligations à sa charge et ce, dans les délais impartis.

Selon une étude du Conseil d'Etat français, « les transactions en matière pénale proprement dite sont des transactions assez particulières. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont des accords amiables mettant fin à un litige et qu'elles comportent des concessions réciproques, le règlement d'une certaine somme d'argent se traduisant par l'abandon des poursuites judiciaires »⁵³.

S'agissant des avantages de la transaction par rapport à la saisine du juge pénal, la transaction présente « l'avantage de la rapidité et de la confidentialité »⁵⁴. C'est ce qui ressort d'un texte ayant trait aux infractions en matière de sécurité aérienne. Selon les dispositions d'une circulaire du 2 août 1991, la transaction « est un accord entre l'administration et le contrevenant sur une certaine somme que verse ce dernier à titre d'indemnité transactionnelle et qui met

⁵³ Conseil d'Etat, *Régler autrement les conflits : Conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, La Documentation française, Paris, 1993, p. 59.

⁵⁴ Conseil d'Etat, *Régler autrement les conflits : Conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, La Documentation française, Paris, 1993, p. 59.

fin aux poursuites. C'est une procédure facultative qui donne la possibilité d'éviter une action en justice, nous vous invitons à mettre en œuvre cette procédure qui présente l'avantage d'une plus grande rapidité que l'engagement de poursuites judiciaires »⁵⁵.

Il « était préférable de favoriser la sanction de certains comportements sans intervention, *a priori*, de l'autorité judiciaire, mais en réservant toujours un droit à un recours, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui autorise ce schéma »⁵⁶.

Procédure intermédiaire entre la poursuite et le classement, la transaction offre à l'auteur d'une infraction la possibilité d'éviter une action en justice et les inconvénients qui en résultent. Elle représente dans le même temps, pour l'institution judiciaire, un mode de gestion efficace de l'action publique en raison de l'économie de temps et de moyens qu'elle permet. Supposant le consentement de l'auteur de l'infraction, elle peut également favoriser une justice apaisée⁵⁷.

En matière de prix et de concurrence, la transaction a subi une évolution particulière.

⁵⁵ Conseil d'Etat, *Régler autrement les conflits : Conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, op. cit. p. 59.

⁵⁶ Rapport Serge GUINCHARD, « *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée* », Rapport au Garde des Sceaux, La Documentation Française, Paris, 2008, p. 101.

⁵⁷ Ibidem, p.103.

Durant une première période, une loi du 21 octobre 1940 donne des pouvoirs exorbitants à l'administration pour recourir à la transaction⁵⁸. Toutefois on assiste à une limitation du champ de la transaction au cours d'une seconde période à la suite de la promulgation d'une ordonnance du 30 juin 1945 qui abroge la législation antérieure et rend à l'autorité judiciaire la charge de l'action publique en matière économique en affirmant la prééminence des parquets sur l'autorité administrative. Certes l'administration conserve le droit de transiger avec les délinquants, toutefois, elle ne peut le faire qu'après « avoir communiqué préalablement le dossier de l'affaire au ministère public qui décide souverainement si des poursuites répressives seront engagées ou si un règlement administratif peut être envisagé »⁵⁹. Le contenu du texte est remis en cause par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté de prix et à la concurrence en vertu de laquelle l'administration n'a plus le pouvoir de transaction⁶⁰.

⁵⁸ ANDRE Nicolas, *La transaction en matière d'infraction à la législation économique*, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris, 1943 p.7.

⁵⁹ ANDRE Nicolas, *La transaction en matière d'infraction à la législation économique*, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris, 1943 p. 9.

⁶⁰ Voir DECOCQ André et DECOCQ Georges, *Droit de la concurrence*, 3^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2008.

Durant l'année 1994, un projet présenté par la ministre de la justice suggère l'institution de la transaction en matière pénale, toutefois, une telle proposition fût rejetée. La transaction est ainsi restée confinée aux délits et contraventions commis soumis au code forestier ; aux infractions relatives à la législation relative au transport aérien ; aux infractions aux dispositions sur la pêche en eau douce; en matière fiscale et douanière.

Enfin la promulgation de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence constitue une nouvelle période marquée par l'élargissement considérable du champ de la transaction dans le domaine économique⁶¹. C'est ainsi que la transaction est de nouveau permise pour toutes les infractions qualifiées de contraventions et qui touchent le domaine de la concurrence et des prix. Le législateur en prévoit l'usage pour les infractions relevant de la compétence du juge comme les pratiques restrictives de concurrence telles que le refus de vente, le défaut d'étiquetage, la vente à un prix inférieur à celui d'achat. Il en étend l'application également aux infractions qui relèvent de la compétence à la fois du juge et du conseil de la concurrence comme les ententes illicites, l'abus de position dominante, l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique, la pratique de prix prédateurs.

⁶¹ Ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, www.legifrance.gouv.fr/

C'est ainsi que l'article 470-4-1 du code de commerce tel que modifié par la loi du 2008, dispose que « Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au présent livre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction ».

2 – Les modes alternatifs aux poursuites pénales en droit algérien

Après une période de reconduction du droit français, suivie d'une rupture que commandait l'idéologie dominante, le législateur algérien entame une série de réformes à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1989. Dès lors que le nouveau droit consacre les principes de l'économie libérale, le législateur s'engage dans un large mouvement de

reproduction du droit français, notamment pour tout ce qui concerne l'économie.

Un tel changement de politique se manifeste notamment dans le domaine du droit des affaires où les pouvoirs publics se placent dans une optique libérale. Au même titre que pour les litiges civils et commerciaux où le législateur adopte et codifie les modes alternatifs de règlement des différends, notamment dans le nouveau code de procédure civile et administrative, il poursuit la même politique en matière pénale en consacrant les modes alternatifs aux poursuites pénales.

Un tel engouement du législateur pour les modes alternatifs aux poursuites pénales se vérifie notamment dans les dispositions de la loi du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes⁶². L'article 86 de la loi prévoit que les agents de la répression des fraudes « peuvent infliger une amende transactionnelle à l'auteur de l'infraction puni par les dispositions de la présente loi.

A défaut de paiement de l'amende transactionnelle, dans le délai fixé à l'article 92 ci-dessous, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente.

Dans ce cas, l'amende est majorée au maximum ».

⁶² Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, *JORA* n° 15 du 8 mars 2009.

Ainsi, en majorant le montant de l'amende prononcée par le juge à l'extrême, le législateur incite de manière directe et non détournée l'auteur de l'infraction à s'acquitter de l'amende transactionnelle au lieu de comparaître devant le juge dont la sanction sera plus lourde, de sorte que les infractions relatives au domaine de la consommation ne viennent pas alourdir les juridictions pénales, déjà suffisamment surchargées d'affaires multiples.

Outre la transaction proprement dite, le législateur consacre des procédés voisins tels l'amende de composition, l'amende forfaitaire et l'amende transactionnelle.

a - L'amende de composition

L'amende de composition est prévue par le code de procédure pénale. A titre d'exemple, en matière de contraventions, l'article 381 du Code de procédure pénale prévoit le procédé de l'amende de composition en ces termes :

« Avant toute citation devant le tribunal, le magistrat du ministère public compétent saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme égale au minimum de l'amende prévue pour l'infraction ». Le

contrevenant est tenu de verser en une seule fois le montant de l'amende de composition, faute de quoi il est cité au tribunal.

Le Code des impôts directs et taxes assimilées prévoit également une variante de l'amende de composition : l'article 305 du Code dispose en effet dans ses alinéas 5 et 6 que :

« Le directeur des impôts de la wilaya peut retirer la plainte en cas de paiement total des droits simples et pénalités, objet de la poursuite, et après accord du directeur général des impôts.

Le retrait de la plainte éteint l'action publique conformément à l'article 6 du code de procédure pénale »⁶³.

Le même procédé est prévu par le Code des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'article 119 dispose que les infractions visées à l'article 117 qui précède, sont poursuivies devant le tribunal statuant en matière répressive sur la plainte de l'administration intéressée et le tribunal compétent est, suivant le cas et au choix de l'administration, celui dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition, le lieu de la saisie ou le siège de l'entreprise.

⁶³ *Code des impôts directs et taxes assimilées, CNC, Alger, Edition 2000.*

Le directeur des impôts de la wilaya peut retirer la plainte en cas de paiement total des droits simples et pénalités objet de la poursuite et après accord du directeur général des impôts.

b - L'amende forfaitaire

Quant à l'amende forfaitaire, elle est prévue par divers textes juridiques comme ceux régissant la circulation routière ou le secteur de la pêche.

En matière de circulation routière, la loi n° 2001-14 du 19 août 2001⁶⁴ précise en son article 118 que "toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5.000 DA, peut verser, dans les trente (30) jours suivant la constatation de l'infraction, une amende forfaitaire". Dans ce cas, le contrevenant n'est pas poursuivi.

On retrouve également l'amende forfaitaire en matière d'infractions à la législation sur la pêche qui prévoit que :

« Les poursuites judiciaires peuvent ne pas être entamées par le ministre public moyennant versement

⁶⁴ Loi n° 01-14 du 19 août 2001 modifiée et complétée relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 46 du 19-08-2001.

par le contrevenant, d'une amende forfaitaire dans les trente (30) jours qui suivent la constatation de l'infraction.

Le règlement de l'amende forfaitaire dont le montant ne doit pas être inférieur au maximum de l'amende encourue par l'infraction commise, est effectué auprès des services du trésor public.

Le paiement implique la reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive »⁶⁵.

A la suite de l'abrogation du décret législatif fixant les règles générales relatives à la pêche par la loi du 3 juillet 2001, le législateur abandonne purement et simplement l'amende forfaitaire de sorte que toutes les infractions relèvent de la compétence du juge pénal⁶⁶.

c - L'amende transactionnelle

L'amende transactionnelle est une notion nouvelle en droit algérien. Elle a été prévue par la loi du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et

⁶⁵ Article 36 du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche, *JORA* n° 40 du 22-06-1994.

⁶⁶ Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, *JORA* n° 36 du 08-07-2001.

La transaction pénale en matière économique

à la répression des fraudes⁶⁷. Celle-ci prévoit des sanctions pénales qui répriment un certain nombre d'infractions telles que la tromperie du consommateur, par quelque procédé ou moyen procédé que ce soit sur :

- la quantité des produits livrés ;
- la livraison de produits autres que ceux déterminés préalablement ;
- l'aptitude à l'emploi d'un produit ;
- les dates ou les durées de validité du produit ;
- les résultats escomptés d'un produit ;
- les modes d'emploi ou les précautions à prendre pour l'utilisation d'un produit.

Il en est de même lorsque le commerçant :

- expose, met en vente ou vend un produit qu'il sait falsifié, corrompu, toxique ou dangereux à l'utilisation humaine ou animale ;
- enfreint l'obligation d'innocuité des denrées alimentaires ;
- enfreint l'obligation d'hygiène et de salubrité prévues par la loi ;
- enfreint l'obligation de sécurité du contrôle préalable de conformité l'obligation de garantie ou d'exécution de la garantie du produit.

⁶⁷ Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, *JORA* n° 15 du 8 mars 2009.

La transaction pénale en matière économique

De telles infractions sont punies d'amendes et parfois de peines de prison. Toutefois, l'article 86 de la loi prévoit que « Les agents prévus à l'article 25 de la présente loi peuvent infliger une amende transactionnelle à l'auteur de l'infraction puni par les dispositions de la présente loi ».

La procédure de l'amende transactionnelle ne peut toutefois intervenir :

- si l'infraction constatée expose son auteur soit à une autre sanction autre que pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;
- en cas d'infractions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure de l'amende transactionnelle ;
- en cas de récidive.

S'agissant du montant de l'amende transactionnelle, il varie en fonction de la gravité de l'infraction. A titre d'exemple :

- défaut d'innocuité des denrées alimentaires puni par l'article 71 de la loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;
- défaut d'hygiène et de salubrité puni par l'article 72 de la loi : deux cent mille dinars (200.000 DA) ;
- défaut de sécurité puni par l'article 73 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;

La transaction pénale en matière économique

- défaut du contrôle préalable de conformité puni par l'article 74 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;
- défaut d'étiquetage du produit puni par l'article 78 de la présente loi : deux cent mille dinars (200.000 DA).

Lorsque plusieurs infractions ont été relevées sur le même procès-verbal, le contrevenant est tenu de verser le montant total des amendes transactionnelles dont il est passible.

Au point de vue de la procédure, les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes notifient au contrevenant dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter de la date de l'établissement du procès-verbal, un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant son domicile, le lieu, la date et le motif de l'infraction, la référence du ou des textes appliqués et le montant de l'amende qui lui est infligée ainsi que les délais et les modalités de paiement fixés.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'avertissement visé par la loi, le contrevenant doit verser le montant de l'amende de transaction au percepteur du lieu de domicile ou du lieu de l'infraction du contrevenant. Le versement doit s'effectuer en une seule opération.

La transaction pénale en matière économique

Dans les dix (10) jours du paiement régulièrement fait, le percepteur en informe les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes concernés. Lorsque le contrevenant verse le montant de l'amende de transaction dans les délais et les conditions prévus par la loi, l'action publique est éteinte.

A défaut de paiement de l'amende transactionnelle dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le contrevenant de l'avertissement, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente et des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur de l'infraction. Dans un tel cas de figure, le législateur prévoit que l'amende est majorée au maximum.

Enfin, deux questions méritent d'être signalées :

D'abord la procédure de l'amende transactionnelle est exclue dans les cas suivants :

« — si l'infraction constatée expose son auteur soit à une autre sanction autre que pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

— en cas d'infractions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure de l'amende transactionnelle ;

— en cas de récidive »⁶⁸.

En second lieu, l'article 91 de la loi relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes prévoit que « La décision portant le montant de l'amende transactionnelle n'est susceptible d'aucun recours ». Ces dispositions ne signifient pas que la décision administrative n'est pas susceptible de recours devant le juge. Elles signifient que ce dernier n'est pas habilité à contrôler le montant de l'amende qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

d - La transaction proprement dite

La transaction proprement dite a connu une évolution marquée en droit algérien en raison notamment de l'idéologie qui a marqué la politique algérienne en matière économique.

Consacrée, puis rejetée par le législateur, elle a fini par s'imposer dans le droit positif notamment à la suite des réformes économiques entamées dès la fin de la décennie 1980.

Au point de vue des matières où le législateur consacre la transaction pénale, on retrouve le domaine

⁶⁸ Article 87 de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, op. cit.

des pratiques commerciales, la matière douanière et enfin celui des changes, soit en matière d'infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger. Quant au domaine de la consommation, le législateur adopte un procédé voisin qui ne peut toutefois être qualifié de transaction : il s'agit de l'amende transactionnelle qui, comme on l'a déjà vu, n'est pas proposée par le délinquant comme en matière de transaction pénale, mais résulte d'une proposition des agents chargés des enquêtes.

II – Transaction et dépenalisation du droit des affaires

La transaction ne peut être analysée de manière rigoureuse que si on replace un tel procédé dans le contexte qui l'englobe et qui est marqué par un vaste mouvement de dépenalisation du droit des affaires qui a vu le jour dans les pays occidentaux avant de s'étendre à la plupart des pays sous l'effet de la mondialisation des échanges.

A - Le contenu de la dépenalisation

La notion de dépenalisation n'a pas un sens univoque : elle comporte en effet plusieurs significations.

La première forme de dépénalisation consiste en une « désincrimination » de faits jusque-là punis par la loi. Il s'agit, dans un premier cas de figure, de supprimer purement et simplement une incrimination devenue inutile, ce qui se traduit par la suppression de l'obligation sanctionnée pour la qualification supprimée : il y a alors « dépénalisation sèche »⁶⁹. Dans une seconde situation, il s'agit pour le législateur, de substituer à la sanction pénale d'autres instruments soit préventifs, soit répressifs mais d'une autre dimension. A titre d'exemple, on peut citer les sanctions civiles, administratives ou disciplinaires dont l'application peut parfois être mise en œuvre de manière combinée.

Ici, le droit de la concurrence offre un bon exemple du procédé de la substitution. En vertu de la loi de 1989 relative aux prix, la répression des atteintes au principe de libre concurrence relevait de la compétence du juge statuant en matière pénale⁷⁰. A l'occasion de la promulgation du nouveau dispositif juridique relatif à la concurrence en 1995⁷¹ puis de la refonte de la législation en 2003, 2008 et 2010⁷², le juge répressif a été purement

⁶⁹ COULON Jean-Marie, « La dépénalisation de la vie des affaires », Rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Collection des rapports officiels, Paris, janvier 2008, p. 20.

⁷⁰ Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, *JORA* n° 29 du 19 juillet 1989.

⁷¹ Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 09 du 22 février 1995.

⁷² Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12

et simplement dépossédé de telles compétences qui ont été transférées au Conseil de la concurrence. Ce dernier se substitue ainsi au juge répressif dans la mesure où il est doté d'un pouvoir de sanction qu'il met en œuvre en dehors de toute intervention du juge. Dans une telle situation, il exerce des pouvoirs de type juridictionnel qui relèvent de la compétence du juge et qui se résument essentiellement en des injonctions et des sanctions⁷³.

Toutefois, étant qualifié de manière expresse d'« autorité administrative autonome » par le législateur, il ne peut prononcer de sanctions pénales. Les amendes prononcées par le juge pénal deviennent ainsi des sanctions administratives lorsqu'elles sont prononcées par le conseil de la concurrence. En outre, l'ordonnance relative à la concurrence comporte des sanctions civiles à l'encontre des entreprises auteurs de pratiques restrictives de concurrence : l'article 13 de l'ordonnance de 2003 modifiée et complétée dispose que « Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées par les articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus »⁷⁴. Ainsi, au lieu que les engagements en

du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

⁷³ Voir ZOUAÏMIA Rachid, « Le conseil de la concurrence et la régulation des marchés », *Revue Idara*, n° 36, 2008, pp. 7-45.

⁷⁴ Sont visées par les articles cités, les ententes illicites, les abus de position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché, les pratiques ayant pour objet de conférer à une entreprise une

La transaction pénale en matière économique

question relèvent du juge pénal, le législateur préfère la sanction civile de la nullité qui paraît mieux correspondre au domaine économique et financier.

Enfin, on retrouve les sanctions disciplinaires dans le domaine financier qui regroupe le secteur bancaire, la bourse et les assurances où le législateur a institué des autorités de régulation chargées de superviser les activités placées sous leur contrôle. Ici, la sanction disciplinaire est prononcée par l'autorité de régulation :

- la commission bancaire pour les banques et établissements financiers⁷⁵, puis, à partir de l'année 2007, sa compétence a été étendue à une nouvelle forme d'institutions financières : les coopératives d'épargne et de crédit⁷⁶ ;

exclusivité dans l'exercice d'une activité, l'exploitation abusive, par une entreprise, de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise, client ou fournisseur, les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation.

⁷⁵ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009 ; modifiée et complétée par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.

⁷⁶ Loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, *JORA* n° 15 du 28 février 2007.

- la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse⁷⁷ pour un ensemble d'opérateurs dans le secteur tels les intermédiaires en opérations de bourse, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières⁷⁸, les sociétés de capital investissement⁷⁹ ;
- la commission de supervision des assurances pour les sociétés d'assurances, sociétés d'assurance et/ou de réassurance, succursales d'assurance étrangères, sociétés de courtage d'assurance⁸⁰.

La sanction disciplinaire remplace la sanction pénale en ce qu'elle est mieux adaptée à l'activité des entreprises concernées par rapport à la sanction pénale⁸¹.

⁷⁷ Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORA* n° 34 du 23-05-1993, modifié et complété par ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, *JORA* n° 03 du 14-01-1996 et loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA* n° 11 du 19 février 2003 (rectificatif in *JORA* n° 32 du 7 mai 2003).

⁷⁸ Ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) : (S.I.C.A.V.) et (F.C.P), *JORA* n° 03 du 14 janvier 1996.

⁷⁹ Loi n° 06-11 du 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement, *JORA* n° 42 du 25 juin 2006.

⁸⁰ Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORA* n° 13 du 08-03-1995, modifiée et complétée par loi n° 06-04 du 20 février 2006, *JORA* n° 15 du 12 mars 2006 (rectificatif *JORA* n° 27 du 26 avril 2006), modifiée et complétée par ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, *JORA* n° 49 du 29 août 2010.

⁸¹ Voir ZOUAÏMIA Rachid, Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie, Editions Houma, Alger, 2005 ;

La transaction pénale en matière économique

On y retrouve, à côté des sanctions pécuniaires, l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination du administrateur provisoire, la cessation des fonctions de l'un ou de plusieurs des dirigeants des établissements en cause avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, la limitation dans l'exercice de l'activité, le retrait d'agrément.

B – La transaction comme forme inachevée de dépénalisation

Au même titre que les autres formes, la transaction peut être considérée comme l'une des manifestations de la politique de dépénalisation du droit des affaires dans la mesure où le législateur octroie la compétence au profit d'une autorité administrative de prononcer une sanction à l'encontre d'un opérateur économique qui a commis une infraction et ce, en dehors de toute intervention du juge pénal. Ici, et au même titre que pour les autres procédés de dépénalisation, on assiste en effet à une mise à l'écart du juge statuant en matière pénale au profit de l'administration qui se substitue à l'autorité judiciaire.

Toutefois, la transaction pénale n'est pas à proprement parler une forme de dépénalisation dans la mesure où lorsque la procédure de transaction n'aboutit

ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques : l'exemple du secteur financier, OPU, Alger, 2010.

pas ou lorsque tant l'administration que la personne poursuivie rejettent le recours à la transaction, le juge pénal retrouve sa compétence naturelle. A ce titre, on peut soutenir qu'il s'agit d'un mode de dépénalisation inachevé dans la mesure où l'administration partage le pouvoir de sanction avec le juge et que tantôt c'est elle qui réprime l'infraction, tantôt elle laisse ce soin au juge pénal.

Une telle situation pose des problèmes juridiques sérieux dans la mesure où contrairement à la « désincrimination », en tant que forme de dépénalisation, qui se traduit par la substitution pure et simple d'une autorité administrative au juge pénal qui entraîne une requalification de la sanction, dans le cas de la transaction, la substitution n'est pas achevée. L'infraction ne change pas de nature : c'est plutôt la sanction qui se trouve affectée. Lorsqu'elle est prononcée par le juge, la sanction a un caractère pénal ; par contre, lorsque l'administration s'engage dans une procédure de transaction, elle s'ingère dans une matière qui relève toujours de la compétence du juge. Se pose ainsi un problème de conformité des dispositions de la loi aux prescriptions de la Constitution.

En d'autres termes, dans quelle mesure un texte législatif peut-il décharger le juge pénal du pouvoir de prononcer des sanctions tout en maintenant l'infraction dans la matière pénale ?

**Section II – L'évolution du droit algérien en la
matière**

Les positions adoptées par le législateur algérien en matière de codification du droit d'une manière générale se retrouvent au niveau des solutions adoptées en matière de répression des infractions économiques et principalement à propos de la procédure de transaction. On y découvre en effet une véritable instabilité législative qui n'a pas manqué de rejaillir sur la doctrine, partagée à son tour sur la question de la légitimité de la transaction pénale lorsque la question se rapporte aux infractions à caractère économique.

I - L'instabilité législative

Les solutions adoptées par les pouvoirs publics révèlent une véritable instabilité législative en matière de répression des infractions économiques et spécialement concernant la question de la procédure de transaction.

A une première période transitoire marquée par la reconduction de la législation française d'une manière générale et des règles applicables à la transaction pénale de façon particulière, va succéder, dans les années 1970, une seconde phase de mise en place d'un nouveau droit essentiellement emprunté aux Etats

socialistes qui rejette la notion même de transaction en ce qu'elle ne peut coexister avec la notion de propriété sociale des moyens de production et d'échange. Enfin, à l'occasion de l'abandon des principes du socialisme et de l'ouverture libérale dans laquelle se sont engagés les pouvoirs publics, on assiste à la résurgence du procédé de la transaction qui a de nouveau droit de cité dans la législation algérienne.

1 – Les solutions transitoires

Au lendemain de l'indépendance, la procédure de la transaction a été mise en œuvre en application de la législation française qui a été reconduite par la loi du 31 décembre 1962⁸². Celle-ci précise en effet que « La législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite jusqu'à nouvel ordre, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale »⁸³. A titre d'exemple, la transaction a été utilisée en matière d'infractions forestières et ce, en application d'une loi française du 21 février 1903. En vertu d'un arrêté du 07 décembre 1963, "le ministre de l'agriculture accorde les transactions sur les délits et contraventions en matière

⁸² Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, *JORA* n° 2 du 11-01-1963.

⁸³ Le texte de loi ajoute en son article 2 que « Tous les textes et les dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, tous les textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques, sont considérés comme nuls et nonavenus ».

forestière lorsque le maximum de l'amende encourue ou l'amende prononcée dépasse 10.000 Nouveaux Francs"⁸⁴.

Durant cette période de reconduction de la législation coloniale, l'assimilation du droit français peut être considérée comme une solution incontournable pour de multiples raisons⁸⁵ :

- Le premier argument peut être tiré de la complexité de l'œuvre législative dans des domaines multiples et variés et de l'impossibilité pour le législateur de légiférer en un temps très court sur toutes les matières qui réclament une codification des règles juridiques qui les encadrent.
- Le second argument réside dans l'absence de compétences nationales pour couvrir des champs juridiques multiples et complexes.
- Il faut ajouter que la période qui suit l'indépendance est marquée par des priorités qui demandaient une prise en charge immédiate par les pouvoirs publics. C'est le cas de l'autogestion et des biens vacants qui nécessitaient une réglementation urgente à la suite du départ massif des colons européens, d'autant plus que le législateur ne pouvait appliquer à la matière la loi

⁸⁴ Arrêté du 7 décembre 1963 relatif à la transaction en matière d'infractions forestières, *JORA* n° 95 du 20-12-1963.

⁸⁵ Voir MAHIOU Ahmed, "Rupture ou continuité du droit en Algérie ?", *RASJEP*, 1982, n° spécial, p. 111.

coloniale qui était inexistante dans le domaine. Ainsi, c'est le vide juridique qui a conduit les pouvoirs publics à édicter des règles juridiques qui encadrent la gestion des biens vacants et cela aux dépens d'autres domaines où la loi française pouvait être reconduite comme en matière de droit civil ou commercial.

- Enfin, les problèmes politiques de l'époque ne permettaient pas aux dirigeants de se consacrer spécialement à la remise en cause de l'héritage colonial et à la promulgation de nouvelles lois qui répondent aux besoins spécifiques du pays. C'est en effet la période des luttes pour le pouvoir, des dissidences armées et du conflit frontalier avec le Maroc.

Ainsi et s'agissant de la transaction dans les matières économiques, elle n'a été abordée qu'à l'occasion de l'adoption du code de procédure pénale en 1966⁸⁶ où le législateur l'a purement et simplement intégrée dans le droit algérien. L'article 6 du code de procédure pénale dispose en effet : "l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée (...).

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ".

⁸⁶ Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, *JORA* n° 48 du 10-06-1966.

Dans le domaine douanier, application était faite à l'époque de la législation française qui reconnaît la technique de la transaction de manière expresse comme l'exige le texte du code de procédure pénale. Toutefois, la loi du 31 décembre 1962 a été abrogée en 1973 et les pouvoirs publics étaient sommés de remplacer la législation coloniale au plus tard au 5 juillet 1975⁸⁷.

En l'absence d'une telle initiative dans les délais prescrits par le législateur, la législation française a continué à produire ses effets jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau code des douanes en 1979⁸⁸ et ce, d'après une jurisprudence bien établie de la Cour suprême⁸⁹. La position du juge s'explique notamment par le souci d'éviter un vide juridique, même si la loi de 1962 a été abrogée, par ailleurs, elle révèle son incapacité à faire œuvre de jurisprudence dans une matière sensible en ce qu'elle touche aux intérêts économiques de l'Etat durant une période de socialisation des moyens de production. La question de la transaction n'est pas en effet une simple question

⁸⁷ Ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, *JORA* n° 62 du 03-08-1973.

⁸⁸ Loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, *JORA* n° 30 du 24-07-1979.

⁸⁹ Voir à titre d'exemple, Cour suprême, 2^{ème} chambre criminelle, 16 décembre 1980, Administration des douanes de Annaba c/ Hachemi Rachedi Rabah, Ministère de la Justice, *Recueil d'Arrêts rendus par la chambre criminelle*, OPU, Alger, 1985, p. 7.

juridique, il s'agit d'une problématique politique qui ne peut être abordée que par le législateur.

En matière de prix, la période transitoire est marquée par la reconduction de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique qui prévoit le procédé de la transaction en matière d'infractions assimilées à la pratique des prix illicites⁹⁰. Ce texte est remplacé par l'ordonnance du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix⁹¹ qui ne reprend pas le procédé de la transaction mais prévoit toutefois la mise en œuvre d'un procédé voisin de la transaction, soit l'amende de composition dont le paiement par le délinquant entraîne l'extinction de l'action publique.

En effet, l'article 38 du texte précité dispose que le directeur de wilaya du commerce, des prix et des transports "peut soit statuer sur l'amende à infliger, soit transmettre le dossier au ministre du commerce ou au procureur de la République dans les conditions prévues ci-dessous" et ce, en cas d'infraction relevée à l'encontre d'un agent économique.

⁹⁰ Sur la question, voir GASSIN Raymond, "Transaction", *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit pénal*, p. 8.

⁹¹ Ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix, *JORA* n° 38 du 13-05-1975.

Enfin, en matière de change et comme pour les autres matières, cette première période est marquée par la reconduction de la législation française, notamment une ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes qui prévoit la procédure de la transaction⁹².

Le législateur algérien s'en est d'ailleurs inspiré lors de l'adoption de la loi de finances pour 1970⁹³ qui permet expressément au ministre chargé des finances de transiger avec les délinquants en matière d'infractions de change. L'article 51 de la loi précise en effet que "la poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre d'Etat chargé des finances et du plan ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet". Toutefois, l'article 53 ajoute que "le ministre d'Etat chargé des finances et du plan ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction. La transaction peut intervenir avant et après jugement définitif. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles". Ainsi, le législateur va au delà de la simple consécration du procédé de la transaction dans la mesure où celle-ci est permise même après jugement définitif.

⁹² BOUSKIA Ahcène, *L'infraction de change en droit algérien*, Edition Dar El Hikma, Alger, 1999, p. 11.

⁹³ Ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, *JORA* n° 110 du 31-12-1969.

Durant cette première période transitoire, les pouvoirs publics reprennent ainsi largement le droit français relatif à la transaction pénale en matière économique. Après une première étape marquée par l'application pure et simple de la législation française, le législateur introduit le procédé de la transaction dans l'un des premiers textes essentiels qui remplace la législation française : le code de procédure pénale du 8 juin 1966. Toutefois, une telle position sera remise en cause dans les années 1970 qui marquent le début de la soumission du droit à l'idéologie.

2 - Le rejet du procédé de la transaction

Durant la décennie 1970, on assiste à la mise en œuvre d'un droit essentiellement tiré de l'ordonnancement juridique des pays socialistes. C'est la période de la gestion socialiste des entreprises, de la révolution agraire, de la Charte Nationale, de la Constitution de 1976. A ce titre, on constate que le législateur fait sienne l'argumentation d'un courant de pensée considéré comme adversaire de la mise en œuvre de toute possibilité de transaction et notamment lorsqu'elle s'applique aux matières économiques.

Ainsi, en 1975, le Code de procédure pénale a fait l'objet d'un amendement dans lequel la procédure de transaction est purement et simplement remise en cause. D'après sa nouvelle rédaction, l'article 6 alinéa 3 du code de procédure pénale dispose en effet que " l'action

publique s'éteint en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. En aucun cas, elle ne peut s'éteindre par transaction"⁹⁴.

Ce revirement du législateur par rapport à la législation de 1966 a eu des effets différenciés selon la matière objet de la procédure de transaction.

Dans le domaine des prix et pratiques commerciales, la nouvelle législation en la matière et qui résulte de l'ordonnance du 29 avril 1975⁹⁵, demeure applicable en dépit de l'interdiction du procédé de la transaction dans la mesure où le texte consacre l'amende de composition qui ne peut être confondue avec la transaction. Il faut ajouter à cela que les deux textes ont été édictés à deux mois d'intervalle et à ce titre, on ne peut envisager que le législateur puisse consacrer une variante du procédé de la transaction avant de se raviser à peine deux mois plus tard.

En matière cambiale, au contraire, la loi de finances pour 1970⁹⁶ autorise expressément le recours à la transaction, d'où la contradiction flagrante entre ses dispositions et celles du Code de procédure pénale

⁹⁴ Ordonnance n° 75-46 du 17 juin 1975 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, *JORA* n° 53 du 04-07-1975.

⁹⁵ Ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix, *op. cit.*

⁹⁶ Ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, *op. cit.*

amendé. Toutefois, une telle contrariété a été évitée dans la mesure où les dispositions de la loi de finances pour 1970 ayant trait aux infractions de change ont été abrogées le jour même de la promulgation des amendements au code de procédure pénale. En effet, une ordonnance du 17 juin 1975 intègre dans le Code pénal les infractions au change et les classe parmi les atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale⁹⁷.

Dans les articles consacrés à ce type d'infractions, la transaction prévue par la loi de finances pour 1970 disparaît au profit de l'amende de composition. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 425/3 du Code pénal dispose que "lorsque la valeur légale du corps du délit est égale ou inférieure à 10.000 DA, les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes informent le délinquant de la faculté qu'il a de verser dans les 45 jours à titre d'amende, une somme égale à 50% de la valeur du corps du délit".

Enfin, c'est en matière douanière que la refonte du code de procédure pénale a posé de redoutables problèmes juridiques, du fait notamment d'une contrariété flagrante entre les dispositions du Code des douanes français en vigueur à l'époque et les dispositions du Code de procédure pénale qui interdisent désormais le recours à la transaction.

⁹⁷ Ordonnance n° 75-47 du 17 juin 1975 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, op. cit.

Saisie en vue de se prononcer sur la question de la validité du texte français en dépit de la promulgation de l'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 ⁹⁸, la Cour suprême estime qu'en effet, la législation coloniale reconduite en 1962 cessait de produire ses effets en Algérie à compter du 5 juillet 1975 et ce, en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973. La Cour estime toutefois qu'une telle entrée en vigueur est conditionnelle en ce sens que l'article 3 de l'ordonnance précitée en subordonne l'application à l'édiction d'un texte juridique. En effet, les dispositions de l'article 3 en question précisent clairement que "une instruction présidentielle fixera les modalités d'application du présent texte". En l'absence de la promulgation d'une telle instruction et en l'absence de l'intervention du législateur en vue d'édicter un nouveau Code des douanes en remplacement du Code français, la Cour suprême estime que ce dernier devait donc continuer à être appliqué et produire des effets juridiques⁹⁹. Une telle solution, si elle est

⁹⁸ Ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, *JORA* n° 62 du 03-08-1973.

⁹⁹ Cour suprême, 2^{ème} chambre criminelle, 16 décembre 1980, Administration des douanes de Annaba c/ Hachemi Rachedi Rabah, *Recueil d'Arrêts rendus par la chambre criminelle*, op. cit., p. 7 ; Cour suprême, 2^{ème} chambre criminelle, 30 avril 1981, Administration des

critiquable, permet au juge d'éviter le vide juridique soulevé par les personnes prévenues, comme elle lui permet de faire l'économie de poser des règles prétoriennes.

Quant au procédé de la transaction qui y est prévu, on peut penser que de telles dispositions ne pouvaient être applicables à partir de 1975 dans la mesure où le Code de procédure pénale interdisait désormais le recours à la transaction, ce qui est conforme à l'esprit et au texte de la loi du 31 décembre 1962 qui ne reconduit pas la législation française en bloc, mais distingue entre les dispositions acceptables, auquel cas elles sont purement et simplement intégrées dans l'ordre juridique interne, et celles qui portent atteinte à la souveraineté nationale : celles-ci sont en effet purement et simplement écartées. Elles ne peuvent dès lors servir de base légale à une quelconque action contentieuse.

3 - La redécouverte de la transaction

L'année 1986 marque le point de départ d'une reconfiguration de l'ordre socio-économique en place à travers notamment les amendements de la Charte nationale qui apportent une dose de libéralisme dans l'ordonnancement juridique en vigueur¹⁰⁰.

douanes de Ouargla c/ Tamma Salah, *Recueil d'Arrêts rendus par la chambre criminelle*, op. cit., p. 94.

¹⁰⁰ Décret n° 86-22 du 9 février 1986 relatif à la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la

En application des nouvelles orientations de la Charte nationale, le législateur a de nouveau modifié les dispositions du Code de procédure pénale en 1986 pour y introduire de nouveau la technique de la transaction. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 6 alinéa 3 du Code dispose que "l'action publique s'éteint en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite. Elle peut également s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément"¹⁰¹.

S'agissant du domaine douanier, le Code des douanes de 1979 a prévu une procédure voisine de la transaction dénommée règlement administratif. Il s'agit d'une procédure simplifiée qui permet de mettre fin aux poursuites pour infractions douanières lorsque le délinquant paie l'intégralité des pénalités, charges, et obligations en rapport avec l'infraction¹⁰². Le texte attribue la compétence pour consentir des règlements administratifs au ministre des finances en personne qui agit suite à une demande formulée par la personne poursuivie. La compétence du ministre est toutefois limitée dans la mesure où il ne peut transiger lorsque l'infraction porte sur des stupéfiants, des armes ou

Charte nationale adoptée par Référendum du 16 janvier 1986, *JO* n° 07 du 16-02-1986.

¹⁰¹ Loi n° 86-05 du 4 mars 1986 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale, *JO* n° 10 du 05-03-1986.

¹⁰² Voir AÏT IHADADENE Rezki, "La transaction en matière douanière ...", *op. cit.*, p. 459.

autres marchandises prohibées à titre absolu ainsi que lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 500.000 dinars.

Deux exceptions sont toutefois prévues à ce seuil plafond : la première concerne les commandants et capitaines d'aéronefs et de navires ainsi que les voyageurs qui se sont rendus coupables d'infractions à la législation douanière et ce quelle que soit la valeur du corps du délit sur le marché intérieur ; la seconde concerne les infractions relevées à l'encontre des entreprises socialistes, administrations et organismes publics pour lesquels le Code des douanes autorise le ministre des finances à consentir des règlements administratifs, selon toutefois des modalités particulières fixées par décret.

A la suite de la modification du Code de procédure pénale en 1986, le législateur en tire les conséquences pour transformer la procédure de règlement administratif en procédure de transaction¹⁰³. Une telle voie sera confirmée par le législateur lors de la modification du Code des douanes en 1998¹⁰⁴.

En matière de concurrence et s'agissant particulièrement de loyauté et de transparence des

¹⁰³ Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, *JO* n° 65 du 18-12-1991.

¹⁰⁴ Loi n° 98-10 du 22 août 1998 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant Code des douanes, *JO* n° 61 du 23-08-1998.

pratiques commerciales, l'année 1989 marque l'abrogation de l'ancienne législation en la matière sans que le législateur n'introduise le procédé de la transaction dans la loi relative aux prix¹⁰⁵. Il a fallu attendre 1995 pour que la transaction s'intègre dans le dispositif législatif et réglementaire régissant une telle matière¹⁰⁶.

Enfin, en 2003, le législateur écarte du texte relatif à la concurrence¹⁰⁷ les dispositions ayant trait à loyauté et à la transparence des pratiques commerciales en les incorporant dans une loi spécifique relative aux pratiques commerciales. Celle-ci prévoit en effet en son article 60 que "Les infractions aux dispositions de la présente loi relève de la compétence des juridictions. Toutefois, le directeur de wilaya chargé du commerce peut consentir, aux agents économiques en infraction, une transaction lorsque l'infraction constatée est passible d'une amende inférieure ou égale à un million de dinars (1.000.000 DA) et ce, par référence au procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités. Lorsque l'infraction relevée est passible d'une amende supérieure à un million de dinars (1.000.000 DA) et

¹⁰⁵ Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, *JORA*, n° 29 du 19 juillet 1989.

¹⁰⁶ Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 09 du 22 février 1995.

¹⁰⁷ Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 ; modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

inférieure à trois millions de dinars (3.000.000 DA), le ministre chargé du commerce peut consentir aux agents économiques poursuivis une transaction sur la base du procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités et transmis par le directeur de wilaya chargé du commerce"¹⁰⁸.

Dans le domaine des changes, la transaction n'a été réintroduite qu'en 1996 à l'occasion de l'édiction d'une ordonnance réprimant les infractions en matière de change et de mouvements de capitaux qui accorde au ministre chargé des finances ou l'un de ses représentants le pouvoir de consentir une transaction¹⁰⁹. Une telle compétence exclusive a été soustraite au ministre chargé des finances pour être confiée, lors de la modification

¹⁰⁸ Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, *JORA*, n° 41 du 27 juin 2004, modifiée et complétée par loi n° 10-06 du 15 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

¹⁰⁹ Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 43 du 10-07-1996 (rectificatif au *JORA* n° 77 du 11-12-1996), modifiée et complétée par ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003, *JORA* n° 12 du 23 février 2003, modifiée et complétée par loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, *JORA* n° 85 du 27 décembre 2006, modifiée et complétée par loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, *JORA* n° 85 du 27 décembre 2006, modifiée et complétée par ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.

du texte en 2003, au Conseil des ministres et à des organes collégiaux, les comités de transaction¹¹⁰.

Le législateur ne s'est d'ailleurs pas limité à introduire le procédé de la transaction dans ces trois domaines. Il a en effet institué des procédures voisines, telles l'amende forfaitaire ou l'amende de composition, qui ont été mises en œuvre dans d'autres domaines comme par exemple dans les dispositions du Code de la route¹¹¹, en matière de pêche¹¹² ou encore en matière fiscale¹¹³.

¹¹⁰ Ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 12 du 23 février 2003.

¹¹¹ Loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 07 du 11-02-1987 (rectificatif au *JORA* n° 14 du 06-04-1988), abrogée et remplacée par la loi n° 01-14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 46 du 19-08-2001, modifiée et complétée par loi n° 04-16 du 10 novembre, *JORA* n° 72 du 13 novembre 2004, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-03 du 22 juillet 2009, *JORA* n° 45 du 29 juillet 2009.

¹¹² D'abord l'ordonnance n° 76-84 du 23 octobre 1976 portant réglementation générale des pêches, *JORA* n° 30 du 13-04-1977, puis le décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche, *JORA* n° 40 du 22-06-1994 ; partiellement abrogé par la loi n° 2001-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, *JORA* n° 36 du 08-07-2001.

¹¹³ *Code des impôts directs et taxes assimilées*, CNC, Alger, Edition 2000 ; *Code des taxes sur le chiffre d'affaires*, CNC, Alger, Edition 2000.

Une telle position, marquée par le recours de plus en plus étendu soit aux amendes forfaitaires ou de composition, soit à la transaction, ne manque pas de poser une série d'interrogations quant à l'utilité, voire à la légitimité de telles pratiques qui remettent en cause le principe de l'indisponibilité de l'action publique. Dans la mesure où la transaction constitue, selon la formule d'un auteur, "un droit particulier qui se situe en marge des droits pénal et administratif"¹¹⁴, elle n'a pas manqué de soulever de vives controverses au sein de la doctrine.

II - Les controverses doctrinales

L'adoption du procédé de la transaction a toujours suscité un débat au niveau de la doctrine du fait qu'il porte atteinte à l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale, celui de l'indisponibilité de l'action publique.

Certains auteurs condamnent ainsi le recours à un tel procédé qui permet à l'administration de se substituer à la justice pour transiger et négocier autour d'une infraction qui doit relever de la compétence du juge.

Face à cette position, d'autres auteurs considèrent que la transaction peut être inscrite dans le droit interne

¹¹⁴ DUPRÉ Jean-François, *La transaction en matière pénale*, Litec, Paris, 1977, p. 2.

sans que cela ne porte atteinte aux principes fondamentaux de la procédure pénale en ce sens qu'il s'agit d'un outil destiné à combler une défaillance de l'appareil judiciaire et qu'un tel mécanisme permet d'alléger les tribunaux d'affaires simples et sans importance pouvant être traitées directement par l'administration. En un mot, les arguments avancés sont d'ordre pragmatique.

Enfin, et dans le cas algérien, le débat doctrinal qui se situe sur un plan juridique se complique par le recours à l'idéologie tantôt pour rejeter, tantôt pour retenir le procédé de la transaction.

1 - Les théories pragmatiques

Au point de vue théorique, certains auteurs défendent une théorie bien établie qui ne manque pas de vanter les mérites du procédé de la transaction. Divers arguments d'ordre pragmatique leur permettent de soutenir l'idée de confier à l'administration la faculté de transiger avec les délinquants, notamment lorsque l'infraction relève du domaine économique.

S'agissant de la transaction en matière fiscale et douanière, elle se justifie pour ses défenseurs par la sévérité de la répression applicable à la matière du fait que celle-ci ne tient pas compte de la bonne foi des personnes poursuivies, n'accorde pas le bénéfice des circonstances atténuantes ni le sursis pour les peines

pécuniaires. Comme l'exprime un auteur, "la transaction constitue ainsi un moyen de compenser la rigueur excessive de ce particularisme"¹¹⁵. On retrouve d'ailleurs une telle rigueur dans les dispositions de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 modifiée et complétée relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger qui dispose en son article 1^{er} que « Le contrevenant ne saurait être excusé sur sa bonne foi ».

Le second argument des défenseurs de la transaction est tiré du manque de spécialisation des juges qui ne sont pas toujours équipés pour connaître d'affaires relevant de la sphère économique et ce du fait d'une formation juridique qui laisse peu de place à l'économie. La nature du droit économique a souvent servi de fondement à l'argumentation de ce courant de pensée "pour justifier un accroissement des tâches et des interventions de l'autorité administrative, et un recul du contrôle juridictionnel"¹¹⁶.

Les auteurs avancent un autre argument qui est d'ordre économique et financier. L'administration a un intérêt certain à transiger dans la mesure où une telle procédure lui permet de récupérer avec certitude les pénalités auxquelles elle a droit du fait des garanties

¹¹⁵ VITU André, *Traité de droit criminel*, Cujas, Paris, 1998, p. 75.

¹¹⁶ JACQUEMIN Alexis et SCHRANS Guy, *Le droit économique*, op. cit., p. 113.

dont elle est entourée et ce, en un temps rapide en comparaison avec la procédure pénale, lente et incertaine dès lors qu'un simple vice de procédure est susceptible de faire traîner le procès et même de le voir se conclure en faveur de la personne poursuivie. Outre sa rentabilité et son efficacité, il faut ajouter à cela qu'une telle technique entre dans le cadre de la mise en œuvre par l'administration "d'une dynamique conciliatrice dans les rapports avec les administrés"¹¹⁷.

En outre, le recours au procédé de la transaction offre un double avantage, celui d'éviter au délinquant une condamnation qui entache son casier judiciaire d'une part, celui "de désencombrer le rôle des tribunaux répressifs"¹¹⁸ d'autre part. Un tel argument est d'ailleurs encore plus décisif dans le cas d'un pays du Tiers monde où la justice est confrontée à d'immenses problèmes de moyens autant humains que matériels qui en paralysent le fonctionnement. Il est ainsi dans l'intérêt d'une justice efficace de décharger les magistrats d'affaires mineures qui peuvent trouver leurs solutions au niveau de l'administration économique elle-même. Comme l'exprime un ancien chef du gouvernement qui a eu l'occasion d'exercer en tant que ministre de la justice et garde des sceaux, au vu de l'encombrement des

¹¹⁷ AÏT IHADADENE Rezki, "La transaction en matière douanière : du règlement administratif à la transaction ?", op. cit., p. 460.

¹¹⁸ CONSTANT J., "Les systèmes de répression en matière d'infractions économiques", *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1959, p. 288, cité par JACQUEMIN Alexis et SCHRANS Guy, *Le droit économique*, op. cit., p. 119.

tribunaux consécutif à l'entassement des dossiers et à la lenteur dans le traitement des affaires contentieuses, éléments de nature à faire perdre à la sanction pénale sa fonction répressive, la transaction est en mesure de constituer un moyen efficace de répression des infractions pénales lorsque celles-ci ne constituent pas un danger pour la société¹¹⁹.

Enfin, un autre argument milite en faveur du procédé de la transaction, c'est celui des effets attachés à l'infraction. Certains auteurs estiment que les infractions de ce type portent moins atteinte à l'ordre social qu'au patrimoine de l'Etat et présentent de ce fait un caractère indemnitaire. Comme l'exprime un auteur, "puisque l'on peut transiger sur l'action civile née d'un délit, pourquoi dès lors ne pourrait-on pas transiger sur l'action fiscale ?" ¹²⁰.

2 - Les théories legalistes

Contrairement aux théories libérales qui considèrent que la transaction en matière économique est un procédé voisin de celle prévue par le droit civil, la théorie pénale ou legaliste considère au contraire qu'il s'agit plutôt d'une sanction administrative

¹¹⁹ BENFLIS Ali, Préface à l'ouvrage de BOUSKIA AHCÈNE, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, Office National des Travaux Pédagogiques, Alger, 2001, p. 8 (en arabe).

¹²⁰ GASSIN Raymond, "Transaction", op. cit., p. 2.

originale en ce qu'elle est acceptée librement par la personne qui en fait l'objet et s'oppose, de ce fait, à sa mise en œuvre pour plusieurs raisons.

Ce courant de pensée estime que d'un point de vue légaliste, la transaction permet à l'administration d'évoluer dans une situation d'opacité et d'arbitraire, ce à quoi il oppose "la transparence judiciaire et la sécurité de voies de recours"¹²¹. A ce titre, les agents économiques méritent que leur soit reconnu "le droit d'être jugés par leurs juges naturels que sont les tribunaux de l'ordre judiciaire, plutôt que l'administration"¹²².

Les adversaires de la transaction ajoutent que celle-ci constitue "une incitation indirecte à la fraude soit parce que l'absence de poursuite pénale serait perçue par le délinquant comme la reconnaissance officielle de sa non culpabilité, soit parce que l'acquittement financier du montant de la transaction serait ressenti comme le simple acquittement d'un droit à frauder"¹²³. A ce titre, une telle pratique tendrait à banaliser les infractions économiques qui seraient soustraites à la réprobation de la collectivité.

¹²¹ AÏT IHADDADENE Rezki, "La transaction en matière douanière : du règlement administratif à la transaction?", op. cit., p. 460.

¹²² JACQUEMIN Alexis et SCHRANS Guy, *Le droit économique*, Presses Universitaires de France, Coll. Que sais-je ?, Paris, 1970, p. 31.

¹²³ AÏT IHADDADENE Rezki, "La transaction en matière douanière : du règlement administratif à la transaction?", op. cit., p. 460.

En outre, on a pu remarquer que permettre à l'administration de transiger avec des délinquants économiques revient en dernière analyse à leur reconnaître le droit de rendre inopérante la portée de textes juridiques prévus et édictés spécialement pour prévenir et surtout réprimer de telles infractions¹²⁴. Quant à prétendre que le paiement de l'amende équivaut à la sanction pénale, une telle affirmation devient de moins en moins vérifiable du fait de la naissance d'une nouvelle pratique en milieu d'affaires "qui consiste à comptabiliser le montant des amendes auxquelles sont condamnées les entreprises commerciales pour infraction à la législation économique dans le prix de revient ou à le répercuter dans le prix de vente"¹²⁵, notamment dans le cas d'amendes prononcées pour infractions à la législation douanière¹²⁶. Une telle pratique est d'ailleurs d'autant plus aisée que la nouvelle législation en la matière consacre le principe de la liberté des prix¹²⁷ et

¹²⁴ MORAND Charles André, "La contractualisation du droit dans l'Etat Providence", in CHAZEL François et COMMAILLE Jacques (Eds), *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, Paris, 1991, p. 144.

¹²⁵ ZOUAÏMIA Rachid, "Déréglementation et ineffectivité des normes en droit économique algérien", *Revue Idara*, n° 1, 2001, p. 134.

¹²⁶ Sur la question, voir AÏT-IHADDADENE Rezki, "La transaction en matière douanière", *op. cit.*, p. 459 et s.

¹²⁷ Le principe a été consacré par l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 09 du 22-02-1995. Il a été repris par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 ; modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010. Le texte précise que les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Toutefois, l'Etat peut restreindre le principe général de la

que l'économie reste marquée par l'absence de concurrence véritable entre les acteurs économiques. On s'aperçoit ainsi que l'amende ne remplit plus sa mission première dans la mesure où elle est payée en dernier ressort par le consommateur.

Par ailleurs, l'argument le plus décisif s'appuie sur le principe cardinal de séparation des pouvoirs qui s'oppose à ce que l'administration excède les limites des attributions du pouvoir exécutif et empiète sur les compétences du pouvoir judiciaire. En effet, la Constitution prévoit en son article 139 que "le Pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux". Quant à l'article 146, il dispose que "la justice est rendue par des magistrats". Enfin, l'article 151 de la Loi fondamentale proclame que "le droit à la défense est reconnu. En matière pénale, il est garanti"¹²⁸.

liberté des prix en procédant, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services. De telles mesures sont prises pour les principaux motifs suivants : la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation, en cas de perturbation sensible du marché ; la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur ; en cas de hausses excessives et injustifiées des prix, provoquées, notamment, par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

¹²⁸ Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par

S'agissant du principe de la séparation des pouvoirs, il a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel. Il considère en effet que "le constituant a posé le principe de la séparation des pouvoirs comme un élément essentiel de l'organisation des pouvoirs publics"¹²⁹, "que le principe de séparation des pouvoirs commande que chaque pouvoir exerce ses prérogatives dans le domaine que lui attribue la Constitution"¹³⁰. Il estime en outre que "le constituant, en érigeant la séparation des pouvoirs en principe fondamental de l'organisation des pouvoirs publics, entend fixer leurs compétences qui ne sauraient être exercées que dans les cas et suivant les modalités que la Constitution leur a expressément fixés"¹³¹. Un tel

référendum du 28 novembre 1996, *JORA* n° 76 du 08-12-1996. La Constitution a été amendée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 25 du 14 avril 2002, enfin la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 63 du 16 novembre 2008

¹²⁹ Avis n° 1-A-L-CC-89 du 28 août 1989 relatif au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, in *Le Conseil constitutionnel*, Fascicule 1, Alger, 1990, p. 50.

¹³⁰ Décision n° 2 D-L-CC-89 du 30 août 1989 relative au statut de député, *JORA* n° 37 du 04-09-1989 (rectificatif in *JORA* n° 45 du 25-10-1989).

¹³¹ Avis n° 4 - AO-CC- du 19 février 1997 relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997, *JORA* n° 15 du 19-03-1997.

principe a ainsi valeur constitutionnelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹³².

Dans la mesure où les textes de loi attribuent le pouvoir de prendre des sanctions à des autorités administratives qui, en l'occurrence, se substituent au juge répressif, dès lors que la poursuite des auteurs d'infractions économiques devant l'administration ne leur garantit pas les droits que leur reconnaît la Constitution, notamment le droit à la défense ainsi que la présomption d'innocence¹³³, on peut s'interroger légitimement sur le degré de constitutionnalité des textes législatifs qui autorisent la transaction en matière économique.

Une telle interrogation s'est d'ailleurs posée de la même manière lorsque le législateur a déchargé le juge pénal de ses attributions en matière de poursuite des infractions à la législation relative à la concurrence pour en attribuer la compétence au profit d'une autorité administrative indépendante : le Conseil de la concurrence¹³⁴.

¹³² Voir avis n° 10/A.R.I./C.C./2000 du 13 mai 2000 relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution, *JORA* n° 46 du 30-07-2000.

¹³³ En vertu de l'article 45 de la Constitution du 28 novembre 1996 précitée, "toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi".

¹³⁴ Sur la question, voir ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*,

Enfin, à la faveur de la mise en œuvre d'un processus de déréglementation ajouté au retrait de l'Etat de la sphère économique, l'intervention du juge dans l'économie doit se substituer à l'omniprésence de l'administration dans la mesure où elle correspond à la logique de l'économie de marché et de l'Etat de droit¹³⁵. En effet, le souci de protéger les libertés individuelles devient le moteur de la vie politique et sociale et ce, consécutivement à la crise de l'Etat-providence et à la montée en puissance du néolibéralisme.

Comme l'a écrit un auteur, "le souci légitime de protéger les libertés publiques va conduire à un renforcement du rôle du droit dans la société et à celui du juge chargé de faire respecter les droits fondamentaux, au détriment du politique, délégitimé"¹³⁶. A ce retrait de l'Etat du domaine économique doit correspondre un retrait de l'administration au profit du juge, considéré comme l'autorité légitime pour rendre la justice, notamment dans un système politique où la

Editions Houma, Alger, 2005 ; ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, Berti Editions, Alger, 2008 ; ZOUAÏMIA Rachid, "Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique", *Revue Idara*, n° 28, 2004, pp. 123-165 ; ZOUAÏMIA Rachid, "Le Conseil de la concurrence et la régulation des marchés en droit algérien", *Revue Idara*, n° 36, 2008, pp. 7-45.

¹³⁵ JEAN Jean-Paul, "La justice, pilier ou béquille de la démocratie ?", *Le Monde diplomatique*, janvier 2001, p. 23.

¹³⁶ ROBERT Anne - Cécile, "Naissance d'une mythologie juridique", *Le Monde diplomatique*, janvier 2001, p. 22.

Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs.

Les nouvelles tâches assignées à l'administration dans le cadre du passage de l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur¹³⁷ doivent conduire à dessaisir la puissance publique de toutes ses attributions classiques dans le domaine économique. Le champ économique doit ainsi être restitué aux acteurs économiques qui doivent pouvoir participer à l'élaboration des règles qui régissent le marché, l'Etat devant se contenter de jouer un rôle d'arbitrage entre les différents intérêts en présence. A ce titre, les théories néolibérales confinent l'administration dans un rôle de simple régulation qui s'oppose à ce qu'elle puisse sanctionner elle-même les atteintes au bon fonctionnement de l'économie, d'autant plus qu'elle est de plus en plus inapte à régler des questions de plus en plus complexes dans le secteur économique. De telles infractions doivent relever de la compétence exclusive de l'ordre juridictionnel qui est le juge naturel de l'application de la loi. C'est à la même conclusion qu'aboutit un troisième courant, même si c'est par des voies détournées qui font appel à l'idiologie.

¹³⁷ Sur la question, voir TEULON Frédéric, *Le rôle de l'Etat dans l'économie*, Editions du Seuil, Coll. "Mémo", Paris, 1997. Sur la question en Algérie, voir KHELLOUFI Rachid, "Problématique de la déréglementation des services publics : approche juridique", *Les Cahiers du CREAD*, n° 64, 2003, p.27 et ss. ; ZOUAÏMIA Rachid, "De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur : l'exemple algérien", *Revue Critique de Droit et Sciences Politiques*, n° 1, 2008, pp. 7-41.

3 – L'intrusion des aspects idéologiques

Au-delà de l'analyse juridique, des considérations idéologiques peuvent être avancées tant pour rejeter le recours à la procédure transactionnelle que pour en légitimer la mise en œuvre¹³⁸.

a - S'agissant de l'examen de la période allant de 1962 à 1975, on constate que le procédé de la transaction ne manque pas de heurter les fondements-mêmes des choix socio-économiques du pays. La Constitution proclame en effet que parmi les objectifs fondamentaux de la République figure « l'édification d'une démocratie socialiste »¹³⁹. Dans la mesure où l'option socialiste a été élevée au rang de principe fondamental d'ordre constitutionnel, l'ordre juridique pénal ne peut admettre que des délinquants ayant porté atteinte à l'économie nationale et aux intérêts supérieurs de la collectivité puissent échapper à la répression pénale.

Les infractions économiques portent en effet atteinte à l'économie nationale et, à ce titre, il est mal venu de permettre une quelconque transaction avec des délinquants ayant commis des crimes économiques

¹³⁸ Sur l'analyse idéologique, voir SERVERIN E., LAMBERT T. et LASCOUMES P., *Transactions et pratiques transactionnelles*, Economica, Paris, 1987.

¹³⁹ Art. 10 de la Constitution 8 septembre 1963, *JORA* n° 64 du 10 septembre 1963.

portant atteinte au patrimoine de la collectivité nationale¹⁴⁰. Partant de ce principe, le législateur en a tiré les conséquences pour mettre en place des juridictions d'exception chargées de réprimer les crimes économiques au titre des atteintes à l'économie nationale : il s'agit des Cours spéciales de répression des infractions économiques dont la compétence s'étend aux infractions de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine public et à la saine gestion de l'économie nationale.

Parmi ces infractions que le législateur considère d'une extrême gravité, les textes juridiques mentionnent "le fait, par toute personne, de pratiquer frauduleusement des opérations portant sur des devises, des métaux précieux ou des pierres précieuses"¹⁴¹.

Si l'on se réfère à la jurisprudence des juridictions d'exception que sont ces Cours spéciales de répression

¹⁴⁰ BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, Office National des Travaux Pédagogiques, Alger, 2001, p. 38 (en arabe).

¹⁴¹ Ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, *JO* n° 54 du 24 juin 1966 ; ordonnance n° 71-17 du 19 avril 1971 modifiant et complétant l'article 33 de l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création des cours spéciales de répression des infractions économiques, *JO* n° 31 du 16-04-1971. Ces juridictions d'exception ont été dissoutes et leurs compétences transférées aux sections économiques des tribunaux criminels en vertu de l'ordonnance n° 75-46 du 17 juin 1975 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, *op. cit.*

des infractions économiques, on constate que les infractions en matière douanière, le trafic d'or et de devises, sont punies en tant que crimes économiques et non simplement en tant qu'infractions pénales.

A titre d'exemple, dans une affaire de trafic d'or et de devises, la Cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger considère que les faits imputés à l'accusé "sont de nature à porter atteinte au patrimoine national et à compromettre d'une manière dangereuse les intérêts du Trésor public et le bon fonctionnement de l'économie nationale et de ses institutions" ¹⁴².

En outre, on constate le caractère d'exception attaché à la législation relative aux crimes économiques en ce que le législateur a interdit toute voie de recours contre les arrêts des Cours spéciales comme il a prévu que leur compétence s'étendait rétroactivement à des faits survenus avant la promulgation de l'ordonnance précitée, ce qui montre la volonté des pouvoirs publics de combattre de tels crimes avec une sévérité exemplaire. A ce titre, on ne peut envisager que les pouvoirs publics puissent transiger avec ce genre de délinquants.

Dans la pratique et de 1966 à 1975, on relève toutefois une contradiction flagrante entre, d'une part le fait de considérer les infractions économiques comme

¹⁴² TAOUTI Seddik, *Les crimes économiques*, OPU, Alger, 1979, p. 174.

des crimes économiques susceptibles d'être jugés par des juridictions d'exception que sont les Cours spéciales de répression des infractions économiques¹⁴³, et d'autre part permettre que les délinquants puissent s'en tirer moyennant simplement le paiement d'une amende, et ce, quel qu'en soit le montant. A titre d'exemple, dans une affaire de pratique d'opérations frauduleuse sur des devises, la Cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger, dans un arrêt rendu le 17 avril 1973, ordonne la mise en liberté immédiate de l'inculpé "qui a accepté de souscrire à la transaction sollicitée auprès du Ministère des finances sur la base d'un million de dinars"¹⁴⁴.

Une telle contradiction n'a été levée qu'en 1975 à l'occasion des amendements du Code de procédure pénale¹⁴⁵ où le législateur a fini par admettre que la notion de transaction en droit pénal économique n'a plus droit de cité dans un système sorti de l'ordre juridique libéral de la période transitoire.

b - A partir de 1986, on assiste à la refonte de l'ordre juridique national et ce, à la suite de l'entrée en vigueur de ce qui a été appelé "l'enrichissement de la Charte nationale". Les nouvelles orientations définies par la

¹⁴³ Sur la jurisprudence des cours spéciales de répression des infractions économiques, voir TAOUTI Seddik, *Les crimes économiques*, op. cit.

¹⁴⁴ TAOUTI Seddik, *Les crimes économiques*, op. cit. p. 234-237.

¹⁴⁵ Ordonnance n° 75-46 du 17 juin 1975 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, op. cit.

Charte visent à introduire une dose de libéralisme dans le système socio-économique.

Ainsi disparaît la référence à la propriété privée exploiteuse comme s'exprime le souhait de voir le secteur privé national participer aux tâches d'édification nationale. Le texte de la Charte prévoit en effet que "la planification doit consolider et élargir le secteur public, en tant que support principal de la mise en œuvre de la politique économique et sociale et du renforcement de l'indépendance économique du pays et intégrer le secteur privé, national dans les plans de développement (...). Elle exige que des objectifs soient définis aux opérateurs privés, auxquels des garanties appropriées doivent être offertes dans le cadre de la loi, en vue d'une meilleure mobilisation des ressources qu'ils détiennent et d'encourager toutes les initiatives utiles au service du développement du pays"¹⁴⁶. Le secteur privé devient ainsi l'allié auquel seront reconnues des garanties.

S'agissant du secteur public, la Charte proclame que "la gestion des entreprises socialistes du secteur industriel doit obéir aux normes de l'efficacité économique. L'entreprise nationale industrielle doit faire prévaloir la rigueur dans ses règles de gestion et restituer, de plus en plus, la priorité à l'efficacité

¹⁴⁶ Décret n° 86-22 du 9 février 1986 relatif à la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la Charte nationale adoptée par Référendum du 16 janvier 1986, op. cit.

économique reposant essentiellement sur les résultats financiers"¹⁴⁷. Ce sont là les prémices des réformes de 1988 auxquelles ont été soumises les entreprises publiques à caractère économique¹⁴⁸.

De telles réformes dans le sens d'une libéralisation de l'économie se sont avérées nécessaires en raison d'une chute brutale des cours mondiaux du pétrole et des recettes engrangées par l'exportation des hydrocarbures. Dans la mesure où l'Etat ne pouvait plus faire face à la pression de la demande sociale en raison notamment de la baisse conséquente du volume de la rente pétrolière, seule une nouvelle logique, celle de l'efficacité économique, est susceptible de remédier à la crise du système productif algérien¹⁴⁹. C'est ainsi que s'amorce le passage d'une économie administrée à une économie de marché ou libérale.

Dans la mesure où le législateur adopte les principes de l'économie libérale, il en découle la primauté de l'économique sur le politique avec ce que cela comporte comme rationalité, efficacité et efficience. La nouvelle logique économique, qui s'inspire des règles d'organisation et de fonctionnement

¹⁴⁷ Ibidem.

¹⁴⁸ Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, *JORA* n°02 du 13-01-1988.

¹⁴⁹ Cf. ZOUAÏMIA Rachid, "L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie", *RASJEP*, n° 1, 1989, p. 146 et s.

de l'Etat libéral, entrevoit différemment la notion d'infraction économique qui tend à être banalisée.

Le législateur en tire les conséquences pour adopter les outils juridiques propres à réprimer les infractions économiques dans les pays libéraux et admettre à nouveau le procédé de la transaction qui redevient une procédure ordinaire de répression de telles infractions économiques. C'est le sens à donner à la refonte du code de procédure pénale en mars 1986¹⁵⁰. Les amendements du texte législatif consacrent en effet une nouvelle fois le procédé de la transaction. C'est également le sens que prend la refonte du même code de procédure pénale en août 1990 : en vertu de la loi du 18 août 1990, qui modifie et complète le code de procédure pénale, les sections économiques auprès des tribunaux criminels sont purement et simplement dissoutes et leurs attributions sont transférées aux juridictions ordinaires¹⁵¹.

En conséquence, l'infraction économique perd sa spécificité intrinsèque et redevient une infraction de droit commun¹⁵².

¹⁵⁰ Loi n° 86-05 du 4 mars 1986 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, op. cit.

¹⁵¹ Loi n° 90-24 du 18 août 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, n° JO n° 36 du 22-08-1990.

¹⁵² Voir KASDI Rabah, « Le régime spécial des infractions économiques », *RASJEP* n° 4, 1991, p. 837.

CHAPITRE DEUXIEME

**LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA
TRANSACTION PENALE**

En vertu des dispositions de l'article 459 du code civil, la transaction est définie comme le contrat par lequel deux personnes en litige conviennent d'y mettre fin par des concessions réciproques. C'est une double renonciation virtuelle. La loi exige donc de ses auteurs une entière capacité civile. En outre, la transaction n'est valable que sur les matières qui sont "dans le commerce". Elle ne peut, à l'inverse de l'arbitrage, être prévue avant apparition d'un litige. Quant à l'article 461, il dispose : "on ne peut transiger sur les questions relatives à l'état des personnes ou à l'ordre public".

En matière pénale, toute transaction ne peut avoir trait qu'à une question touchant l'ordre public dans la mesure où elle intervient après commission d'une infraction légalement punie par la loi. Elle constitue donc une entorse au principe sacré de l'indisponibilité de l'action publique. On distingue, en effet, en matière pénale, entre l'action publique qui relève de l'ordre public et ne peut, à ce titre, faire l'objet d'une quelconque transaction, et l'action civile "qui est d'ordre privé et permet à son titulaire d'exercer à cet égard toutes les formes du droit de renonciation"¹⁵³.

¹⁵³AÏT IHADADENE Rezki, "La transaction en matière douanière : du règlement administratif à la transaction?", op. cit., p. 459.

Toutefois, à partir de la règle selon laquelle chaque principe comporte des exceptions, on a fini par admettre que l'administration puisse être habilitée à transiger sur des questions touchant à l'ordre public et ce, en matière fiscale et douanière d'abord. Puis, une telle compétence a été élargie, notamment en France, à de multiples domaines. On peut citer, à titre d'exemple, les eaux et forêts, la chasse, la pêche fluviale et maritime, les postes, la radiodiffusion et surtout dans le domaine de la législation économique qui englobe le régime des prix ainsi que les ententes industrielles.

Cette exception est justifiée par la doctrine en raison de la spécificité des poursuites engagées en matière d'infractions économiques. Elles ont en effet une double finalité et revêtent à ce titre un caractère mixte :

- elles visent d'une part la répression de l'infraction ;
- elles visent par ailleurs la réparation du préjudice subi¹⁵⁴.

Il reste que la consécration légale de la transaction ne résout pas tous les problèmes juridiques que peut poser une telle procédure. Encore faut-il en apprécier la véritable nature juridique pour déterminer le régime juridique qui lui est applicable.

¹⁵⁴ STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, op. cit., p. 13.

Or, en ce domaine, on constate l'absence de consensus, notamment au niveau de la doctrine. Certains auteurs insistent sur la nature contractuelle de la transaction tandis que d'autres rejettent une telle qualification comme étant non fondée et ne voient, en la transaction, qu'une sanction administrative de type particulier.

Section I – Les conceptions contractuelles

Certains auteurs voient dans la transaction un contrat qui ne diffère guère du procédé prévu par le Code civil. Ce dernier dispose en son article 459 que "la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et ce, au moyen de concessions réciproques". S'agissant d'une transaction en matière économique, elle constitue un contrat synallagmatique et commutatif dont l'objet est de mettre fin à un litige entre l'administration et l'auteur d'une infraction. Quant aux concessions réciproques entre les parties, il s'agit dans le cas du délinquant d'échapper au procès pénal et dans celui de l'administration d'éviter une instance civile¹⁵⁵.

Dans la mesure où l'une des parties est un organe administratif et du fait qu'un tel procédé comporte une forte dose de prérogatives de puissance publique, on n'a pas hésité à faire appel à la théorie classique du contrat pour traiter la transaction en tant que contrat administratif. Une telle qualification ne résiste pourtant pas à la critique du fait de la spécificité de la transaction au regard de la théorie générale des contrats administratifs.

¹⁵⁵ GASSIN Raymond, "Transaction", *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit Pénal*, p. 7.

I - La transaction : un contrat administratif ?

Pour montrer le caractère contractuel de la transaction, la doctrine se fonde sur l'élément conventionnel qui résulte d'un accord de volontés entre l'administration et l'auteur de l'infraction. Face à l'offre de transaction, on retrouve l'adhésion à une telle proposition qui peut être considérée comme l'acceptation de l'offre de contrat. Par ailleurs, les parties sont libres d'accepter ou de refuser de contracter comme en matière de transaction civile¹⁵⁶.

La transaction a été qualifiée par une partie de la doctrine de contrat. Elle a « un caractère essentiellement consensuel de part et d'autre. Mais c'est un contrat d'une nature toute particulière, en raison de son but. C'est d'ailleurs un contrat dans lequel l'une des parties, l'administration, possède une assez nette suprématie sur l'autre, un contrat d'adhésion ou presque. Il a force exécutoire au profit de l'administration, l'inexécution par l'intéressé, entraînant en outre sa résolution de plein droit et la remise du dossier au Parquet »¹⁵⁷. Le même auteur ajoute que « c'est donc un contrat administratif, soumis comme

¹⁵⁶ BOITARD M., "La transaction pénale en droit français", *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1941, p. 151, cité par GASSIN Raymond, "Transaction", op. cit., p. 8.

¹⁵⁷ JEANTET Fernand-Charles, *Le code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, Editions Domat-Montchrestien, Paris, 1943, p. 98.

tel au contrôle de régularité du Conseil d'Etat, qui s'écarte sérieusement du droit commun des contrats. Mais son caractère le plus extraordinaire, c'est précisément son objet principal : éteindre l'action publique moyennant une contreprestation pécuniaire et l'aveu de la culpabilité du délinquant »¹⁵⁸.

Dans la mesure où l'une des parties à la transaction est une personne publique, le contrat est alors qualifié d'administratif. On peut toutefois s'interroger sur l'intérêt pratique d'une distinction entre contrat administratif et contrat de droit commun dans le cas où l'une des personnes contractantes est une personne morale de droit public dans la mesure où le droit algérien retient le critère organique de répartition des compétences entre le juge ordinaire et le juge administratif et ce, quelle que soit la nature du litige.

En pratique, une telle distinction est importante non plus pour déterminer le juge compétent pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat puisqu'en vertu du critère organique, une telle compétence relève du juge administratif, mais de déterminer le droit applicable au contrat : droit civil lorsque l'administration contracte comme n'importe quelle personne privée, droit public lorsqu'elle entend faire prévaloir ses prérogatives exorbitantes comme par exemple la référence à un cahier des charges. Le juge

¹⁵⁸ JEANTET Fernand-Charles, *Le code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, op. cit., p. 99.

administratif est ainsi appelé à qualifier le contrat pour déterminer le régime juridique qui lui est applicable.

Il est admis en doctrine comme en jurisprudence qu'en dehors des contrats administratifs par détermination de la loi, le caractère administratif d'un contrat est déterminé par un faisceau de critères, au nombre de trois, qui ont trait aux personnes contractantes, à l'objet du contrat, enfin aux clauses du contrat.

- Les parties au contrat : l'une au moins des parties au contrat doit être une personne morale de droit public ;
- L'objet du contrat : est qualifié d'administratif tout contrat ayant, par son objet, un lien privilégié avec le service public. Ce lien peut consister en l'exécution même du service public comme il peut s'agir de l'association du cocontractant à l'exécution d'une tâche ou d'une mission de service public. En outre, l'exécution du service public peut être le fait de la personne privée cocontractante comme elle peut relever de la personne morale de droit public elle-même;
- Les clauses du contrat : lorsque le contrat n'a pas pour objet de confier l'exécution d'un service public à un particulier, il peut néanmoins être qualifié d'administratif s'il contient des clauses exorbitantes de droit commun. Pour une partie de la doctrine, "sont considérées comme *clauses exorbitantes* celles qui

confèrent aux parties des droits ou mettent à leur charge des obligations *étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales*"¹⁵⁹. On peut ajouter qu'il s'agit "de clauses exclues par leur nature dans les relations privées, qui y sont inconcevables ou impossibles, confèrent à la personne publique une position de supériorité, mettent à sa charge des obligations précises, déterminent quel doit être son comportement, confèrent à la personne publique le droit de décider la suspension ou la résiliation du contrat, renvoient à un cahier des charges pour ce que le contrat ne règle pas, la clause n'ayant un tel effet que si le cahier des charges contient lui-même des clauses exorbitantes"¹⁶⁰.

Il y a lieu de mentionner que les deux derniers critères sont alternatifs en ce sens que le contrat administratif doit répondre à l'une ou l'autre des deux conditions¹⁶¹.

Ainsi cerné le contrat administratif, il y a lieu de se demander dans quelle mesure la transaction répond

¹⁵⁹ ZOUAÏMIA Rachid et ROUAULT Marie-Christine, *Droit administratif*, Berti Editions, Alger, 2009, p. 173.

¹⁶⁰ Ibidem.

¹⁶¹ Voir, LACHAUME Jean-François, *Les grandes décisions de la jurisprudence. Droit administratif*, Coll. Thémis, PUF, Paris, 1990, p. 252 et s. Sur la question en droit algérien, voir

aux critères classiques qui définissent le contrat administratif.

Tout d'abord, s'agissant de la présence d'une personne morale de droit public, on constate que cette condition est remplie dans les trois cas.

En matière douanière, l'article 365/2 du code des douanes prévoit que "l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière qui en font la demande". Face aux personnes poursuivies pour infraction douanière auxquelles appartient l'initiative de la transaction, on retrouve l'administration des douanes qui représente une personne publique, l'Etat.

La présence de ce dernier se manifeste également en matière de change dans la mesure où il est représenté dans l'acte de transaction par le ministre des finances ou l'un de ses représentants habilités en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 et par les comités de transaction tant à l'échelle nationale qu'au niveau local en application de l'ordonnance de 2003 modifiant et complétant celle de 1996¹⁶².

¹⁶² Ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit. Les organes créés par l'ordonnance n'ont pas de personnalité juridique et agissent simplement au nom de l'Etat.

Enfin, c'est le ministre du commerce qui représente l'Etat dans toute transaction ayant pour base une infraction commise en matière de pratiques commerciales, à moins qu'une telle compétence ne relève du directeur chargé de la concurrence de wilaya, auquel cas il agit en tant que représentant du ministre et donc au nom de l'Etat et ce, contrairement à ce qu'a pu écrire un auteur qui avance que la direction de la concurrence comme l'administration des douanes au même titre que le ministre sont des "personnes morales de droit public"¹⁶³, ce qui est manifestement erroné au plan juridique.

Si la première condition se trouve remplie du fait de la présence de l'Etat comme partie à la transaction, qu'en est-il des suivantes qui ont trait à l'exécution du service public ou aux clauses exorbitantes de droit commun qui distinguent le contrat administratif du contrat civil ?

En ce qui concerne la condition relative à l'exécution du service public, on peut admettre que l'administration contractante remplit une mission d'intérêt public de premier ordre que ce soit en matière douanière, dans le domaine des changes ou encore en matière de pratiques commerciales. Il reste toutefois à prouver que le délinquant, en acceptant de s'acquitter d'une amende, participe à l'exécution même du service

¹⁶³ BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, op. cit., p. 230.

public. A cela il faut ajouter qu'il agit en quelque sorte sous la contrainte en ce sens qu'il est menacé d'être traduit devant le juge pénal.

S'agissant de la condition relative aux clauses exorbitantes qui déterminent le caractère administratif du contrat, une partie de la doctrine considère que l'acte de transaction répond au critère établi par la jurisprudence¹⁶⁴. Ce caractère exorbitant des clauses réside essentiellement dans les éléments qui suivent¹⁶⁵ :

- l'auteur de l'infraction est astreint au paiement du montant de l'amende de transaction dans un délai établi de manière unilatérale par l'administration. Par exemple, en matière de pratiques commerciales, sous le règne de l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence, le délai de paiement en une seule fois du montant de la transaction, versé au profit du Trésor public, est fixé à trente (30) jours¹⁶⁶, tandis que la loi de 2004 relative aux pratiques commerciales étend ce délai à quarante cinq (45) jours à compter de la date d'acceptation de la

¹⁶⁴ Voir, à titre d'exemple, DUPRÉ Jean-François, *La transaction en matière pénale*, Litec, Paris, 1978, p. 187 et s.

¹⁶⁵ Voir DOBKINE M., "La transaction en matière pénale", *D.*, 1994, chr. p. 139.

¹⁶⁶ Décret exécutif n° 95-335 du 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction, *JORA* n° 64 du 29-10-1995.

transaction¹⁶⁷. De la même manière, en matière de changes, c'est la décision de l'administration qui précise les montants à régler, fixe le délai de règlement et désigne le comptable public chargé du recouvrement¹⁶⁸.

- l'obligation pour la personne poursuivie de déposer une caution en garantie de paiement du montant de la transaction. En matière de change, par exemple, la personne poursuivie est tenue au dépôt auprès du comptable public chargé du recouvrement, d'une caution représentant 200% de la valeur du corps du délit préalablement à l'examen de sa demande de transaction¹⁶⁹. En matière douanière, la caution est de l'ordre de 25% du montant des pénalités encourues¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Art. 61 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée par loi n° 10-06 du 15 août 2010.

¹⁶⁸ Décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'Algérie, *JORA* n° 17 du 9 mars 2003, abrogé et remplacé par décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.

¹⁶⁹ Art. 3 du décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 précité.

¹⁷⁰ Art. 5 du décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, *JORA* n° 56 du 18-08-1999, modifié et complété par décret exécutif n° 10-118 du 21 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999, *JORA* n° 27 du 25 avril 2010.

- Enfin, le troisième élément réside dans l'abandon du corps du délit ainsi que des moyens de transport utilisés pour la fraude qui est prononcé par l'administration partie à la transaction au profit du Trésor public¹⁷¹. Un tel élément se retrouve en effet aussi bien en matière douanière que dans le domaine des pratiques commerciales ou encore en matière change.

Il s'agit là, selon la doctrine, de clauses manifestement dérogatoires au droit commun des contrats et, à ce titre, elles impriment à la transaction en matière économique le caractère de contrat administratif.

Par ailleurs, une telle nature contractuelle permet de distinguer la transaction de procédés voisins que sont l'amende de composition et l'amende forfaitaire qui peuvent être analysées, selon un auteur, comme des sanctions administratives résultant "d'un acte unilatéral d'adhésion par le contrevenant à un mode de répression simplifié proposé par la loi"¹⁷². Il s'agit dans les deux derniers cas d'une procédure simplifiée de recouvrement

¹⁷¹ Art. 11 n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

¹⁷² GASSIN Raymond, "Transaction", *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit Pénal*, p. 12.

des amendes infligées aux contrevenants à la législation et à la réglementation dans divers domaines.

A titre d'exemple, en matière de contraventions, l'article 381 du Code de procédure pénale prévoit le procédé de l'amende de composition en ces termes : "avant toute citation devant le tribunal, le magistrat du ministère public compétent saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme égale au minimum de l'amende prévue pour l'infraction". Le Code des impôts directs et taxes assimilées prévoit également une variante de l'amende de composition : l'article 305 du Code dispose en effet dans ses alinéas 5 et 6 que :

"Le directeur des impôts de la wilaya peut retirer la plainte en cas de paiement total des droits simples et pénalités, objet de la poursuite, et après accord du directeur général des impôts.

Le retrait de la plainte éteint l'action publique conformément à l'article 6 du code de procédure pénale"¹⁷³.

Le même procédé est prévu par le Code des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'article 119 dispose que « les infractions visées à l'article 117 qui précède, sont

¹⁷³ *Code des impôts directs et taxes assimilées, CNC, Alger, Edition 2000.*

poursuivies devant le tribunal statuant en matière répressive sur la plainte de l'administration intéressée et le tribunal compétent est, suivant le cas et au choix de l'administration, celui dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition, le lieu de la saisie ou le siège de l'entreprise.

Le directeur des impôts de la wilaya peut retirer la plainte en cas de paiement total des droits simples et pénalités objet de la poursuite et après accord du directeur général des impôts.

Le retrait de la plainte éteint l'action publique conformément à l'article 6 du code de procédure pénale »¹⁷⁴.

Quant à l'amende forfaitaire, elle est prévue par divers textes juridiques comme ceux régissant la circulation routière ou le secteur de la pêche. A titre d'exemple et en matière de circulation routière, la loi n° 2001-14 du 19 août 2001¹⁷⁵ précise en son article 118 que « toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5.000 DA, peut verser, dans les trente (30) jours suivant la constatation de

¹⁷⁴ *Code des taxes sur le chiffre d'affaires*, CNC, Alger, Edition 2000.

¹⁷⁵ Loi n° 01-14 du 19 août 2001 modifiée et complétée relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 46 du 19-08-2001.

l'infraction, une amende forfaitaire ». Dans ce cas, le contrevenant échappe aux poursuites devant le juge statuant en matière pénale.

On retrouve également l'amende forfaitaire en matière d'infractions à la législation sur la pêche qui prévoit que « les poursuites judiciaires peuvent ne pas être entamées par le ministre public moyennant versement par le contrevenant, d'une amende forfaitaire dans les trente (30) jours qui suivent la constatation de l'infraction.

Le règlement de l'amende forfaitaire dont le montant ne doit pas être inférieur au maximum de l'amende encourue par l'infraction commise, est effectué auprès des services du trésor public.

Le paiement implique la reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive »¹⁷⁶.

Cette conception contractuelle de la transaction n'a pas manqué toutefois d'être remise en cause aussi bien par une partie de la doctrine que par la jurisprudence dans la mesure où elle ne rend pas compte de la véritable nature d'un tel procédé qui ne peut être qualifié de contractuel.

¹⁷⁶ Article 36 du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche, *JORA* n° 40 du 22-06-1994.

II - Les limites de la qualification contractuelle :

1 - S'agissant d'abord des prétendues clauses exorbitantes que l'on retrouve en matière de transaction, une partie de la doctrine réfute l'argumentation avancée plus haut en ces termes :

- concernant le délai de paiement de l'amende, il est souvent déterminé par des textes réglementaires et non par l'administration ;

- en ce qui concerne le dépôt d'une caution, il s'agit également d'une condition posée par les textes et non par l'administration en tant que partie à la transaction ;

- enfin, la même remarque convient à propos de l'abandon du corps du délit ainsi que des moyens de transport utilisés pour la fraude qui est prévu par les textes législatifs et ne relève donc pas de la compétence discrétionnaire de l'administration.

2 - En second lieu, la théorie du contrat administratif accorde à l'administration des pouvoirs exorbitants comme celui de modifier unilatéralement les clauses du contrat ou de le résilier ; tandis qu'en matière de transaction, elle n'a pas ces pouvoirs comme le procédé de la transaction ne se prête pas à la mise en œuvre de

telles prérogatives qui, d'ailleurs, ne seraient pas dans son intérêt¹⁷⁷.

3 - S'agissant en dernier lieu de la distinction qu'établit la doctrine entre transaction et amende de composition, on remarque qu'en dépit de l'usage de la notion de transaction, le législateur semble ne faire aucune différence entre cette dernière et l'amende de composition. A titre d'exemple, en matière de pratiques commerciales, le décret exécutif du 25 octobre 1995 pris en application de l'ordonnance relative à la concurrence dispose en son article 4 que "l'amende retenue conformément à l'article 3 ci-dessus est constatée par procès-verbal, notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception par le directeur chargé de la concurrence de wilaya"¹⁷⁸. De telles dispositions ne diffèrent en rien de celles de l'ordonnance de 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix¹⁷⁹ qui prévoit à l'article 40 que "le directeur de wilaya du commerce, des prix et des transports, notifie à la personne verbalisée le montant de l'amende de composition par lettre recommandée avec accusé de réception" .

¹⁷⁷ BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, op. cit., p. 233 et s.

¹⁷⁸ Décret exécutif n° 95-335 du 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction, *JO* n° 64 du 29-10-1995.

¹⁷⁹ Ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix, *JO* n° 38 du 13-05-1975 (rectificatif au *JO* n° 76 du 22-09-1976).

Par ailleurs, que l'on soit en présence d'une transaction, d'une amende de composition ou d'une amende transactionnelle comme en matière de consommation, le législateur utilise la notion de décision destinée à être exécutée par le délinquant.

Ainsi, l'article 41 de l'ordonnance de 1975 précitée relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix dispose que "la décision fixant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucune voie de recours". Si la notion de décision correspond à la nature de l'amende de composition, tel n'est pas le cas en matière de transaction où la notion de décision doit faire place au contrat, à l'arrangement contractuel.

Pourtant, le décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 relatif à la transaction en matière de change prévoit que « L'acceptation ou le rejet de la transaction font l'objet de décisions individuelles qui sont signées par le président », ou encore que « La décision d'acceptation de la transaction comporte : le montant à régler ... »¹⁸⁰. Dans le même esprit, l'article 13 du décret exécutif en question précise que « Une copie du procès-verbal des délibérations et une copie de la

¹⁸⁰ Articles 10 alinéa 2 et 12 du décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'Algérie, op. cit.

décision d'acceptation ou de rejet de la transaction sont obligatoirement transmises, dans les dix (10) jours ouvrables, au procureur de la République territorialement compétent, au ministre des finances et au gouverneur de la banque d'Algérie ». Enfin, l'article 15 du même décret exécutif précise que « Le contrevenant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la transaction pour exécuter les obligations qui en découlent ».

Les rédacteurs des deux textes utilisent ainsi dans les deux cas la notion de décision administrative indépendamment de la qualification des deux procédés utilisés, ce qui ne correspond nullement, dans le cas de la transaction, à une quelconque idée contractuelle.

Enfin et au point de vue de la détermination du montant de l'amende, l'auteur de l'infraction n'y joue aucun rôle, notamment de négociation avec l'administration intéressée, ce qui montre bien que l'administration agit de manière unilatérale dans les deux cas et que la personne poursuivie n'a aucun pouvoir de négociation dans la fixation du montant de l'amende qu'elle soit transactionnelle¹⁸¹, de composition ou de transaction. A titre d'exemple, le taux de l'amende

¹⁸¹ Concernant l'amende transactionnelle, il est même prévu par la loi relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes que la décision portant le montant de l'amende transactionnelle n'est susceptible d'aucun recours.

est prévu d'avance par un texte réglementaire dans le cas d'une transaction en matière de change.

Face aux limites de la qualification de la transaction de contrat administratif, une partie de la doctrine en propose une autre conception.

Partant de l'idée que la transaction ne peut être qualifiée de contrat administratif, le professeur Michel Dobkine estime qu'elle constitue en réalité « un contrat pénal indemnitaire non exécutoire »¹⁸².

Un tel contrat emprunte certes de nombreux traits au contrat administratif, il reste cependant qu'il présente « la singularité d'éteindre l'action publique et les incidences contentieuses qui en découlent ne sont pas sans portée puisqu'elles devraient faire échapper la transaction à la compétence du juge administratif... En réalité, seul le tribunal correctionnel devrait avoir à connaître des difficultés contentieuses relatives à la transaction pénale ».

S'agissant de la notion de contrat pénal, l'auteur considère qu'elle est certes « atypique » dans le droit répressif français fortement régalién, « mais cette qualification juridique paraît la seule à même de traduire les spécificités de la transaction pénale et

¹⁸² DOBKINE Michel, « La transaction en matière pénale », *Recueil Dalloz*, 1994, p. 139.

d'éviter les critiques que ne manque pas de susciter le concept de transaction-sanction »¹⁸³.

En réalité, la notion de contrat pénal reste non seulement atypique, comme l'auteur le reconnaît lui-même, elle est également incertaine dans la mesure où la doctrine n'a pu construire une véritable théorie autour d'une telle notion. Elle s'est contentée en effet d'adjoindre au contrat tel que prévu en matière civile la qualification pénale en ce que la transaction est conclue dans cette matière. Ce qui ne constitue certainement pas une véritable construction doctrinale.

Dans la mesure où la conception contractuelle a montré ses limites, une partie de la doctrine, à partir de ces critiques, admet aujourd'hui qu'il s'agit de l'une des variantes du pouvoir répressif reconnu à l'administration. En somme, la transaction n'apparaît en définitive que comme une forme spécifique de sanction administrative.

¹⁸³ Ibidem.

Section II - La qualification de sanction administrative

Si l'on prend l'exemple algérien, en cherchant à qualifier la transaction au point de vue juridique, la doctrine omet de replacer un tel procédé dans son contexte sociopolitique marqué par l'excroissance démesurée des organes administratifs et la multiplication sans cesse croissante des tâches relevant de l'administration. Le passage de l'Etat gendarme à l'Etat interventionniste rejaillit en effet sur la répartition traditionnelle des compétences entre le pouvoir exécutif et l'instance judiciaire. Celle-ci est de plus en plus dessaisie de son pouvoir répressif au profit des organes de l'administration qui se voient reconnaître des attributions traditionnellement réservées au juge¹⁸⁴.

I - L'incursion de l'administration dans le domaine de la répression

Avec la multiplication des interventions de l'Etat, on assiste en effet à la mutation de l'ordre juridique dominant. "La puissance publique, au lieu de se borner à mettre du droit à la disposition des agents économiques et à en sanctionner la méconnaissance, crée des structures et des procédures, institue des rapports

¹⁸⁴ Voir JEAN Jean-Paul, « La justice, pilier ou béquille de la démocratie ? », *Le Monde diplomatique*, janvier 2001, p. 23.

juridiques spécifiques entre les personnes publiques et les acteurs économiques"¹⁸⁵. On assiste ainsi à la naissance d'un véritable droit pénal économique dont la spécificité a été reconnue tant par la doctrine que par la jurisprudence. La Cour de cassation française estime en effet que les infractions économiques sont "toutes celles qui se rapportent notamment à la production, la répartition, la circulation et la consommation des denrées et marchandises, ainsi qu'aux moyens d'échange consistant particulièrement dans la monnaie sous ses différentes formes"¹⁸⁶.

Cette spécificité ne résulte pas seulement de la nature particulière des infractions économiques qui constituent des atteintes à l'ordre public économique, elle est également le produit de divers autres traits caractéristiques, notamment :

- le caractère objectif attaché à l'infraction en ce sens que l'intention fautive n'est pas exigée pour la mise en œuvre de la répression. Il suffit de l'existence d'un "trouble économique"¹⁸⁷. En effet, et à l'origine, la conception subjective définit la faute à partir de deux éléments que sont le caractère illicite de l'acte et la culpabilité ou l'intention coupable de la personne en cause. Pour être puni, l'acte doit être contraire au droit

¹⁸⁵ MESCHERIAKOFF Alain - Serge, *Droit public économique*, PUF, Coll. Droit Fondamental, Paris, 1991, p. 18.

¹⁸⁶ Cass. Ch. Réunies, 1^{er} août 1949, *JCP*, 1949, p. 5033.

¹⁸⁷ FARJAT Gérard, *Droit économique*, Coll. Thémis, PUF, 1982, p. 58.

et commis de façon coupable. Quant à la conception objective, elle ne retient plus que le premier élément. Pour qu'il y ait faute, il suffit en effet que l'acte soit illicite et ce, sans qu'il soit fait appel à l'état d'esprit de la personne intéressée. C'est cette nouvelle conception de la faute que l'on retrouve enracinée aujourd'hui en droit pénal économique, que ce soit en matière de change, en matière douanière ou dans le domaine des pratiques commerciales¹⁸⁸ ;

- s'il n'y a pas d'infraction sans loi selon la formule du Code pénal¹⁸⁹, il reste que le pouvoir réglementaire dispose de larges compétences pour fixer les incriminations dans le détail comme par exemple en matière de prix ou dans le domaine des changes. C'est ainsi que l'ordonnance de 1996 modifiée et complétée relative à la répression des infractions en matière de change se contente de punir les faits qualifiés de fausse déclaration ou de défaut de rapatriement des capitaux. Quant au détail des incriminations, il relève du pouvoir réglementaire du Conseil de la monnaie et du crédit dont la compétence s'étend, en application des dispositions du Code de la monnaie et du crédit¹⁹⁰, à la

¹⁸⁸ BOUSCANT Rémy, "La faute dans les infractions aux règles de concurrence en droit européen", *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, n° 1, 2000, p. 67.

¹⁸⁹ L'article 1^{er} du Code pénal dispose que « il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou mesures de sûreté sans loi ».

¹⁹⁰ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances

réglementation des changes et à l'organisation du marché des changes. Ainsi, les infractions à l'ordonnance de 1996 ne peuvent être punies qu'en référence aux règlements de la Banque d'Algérie qui délimitent le contenu des notions de fausse déclaration ou de défaut de rapatriement des capitaux¹⁹¹ ;

- enfin, le domaine économique constitue le lieu privilégié où l'on assiste à un transfert de compétences de l'autorité judiciaire aux organes de l'administration. Le dessaisissement du juge s'amplifie en effet par le biais de la création d'autorités administratives indépendantes disposant du pouvoir de mise en œuvre de sanctions administratives comme dans le domaine de la bourse ou encore en matière de concurrence. Loin de constituer la fin de l'incursion de l'Etat dans l'économie, le nouveau rôle régulateur de l'Etat coexiste ainsi avec celui assigné à l'administration économique avant la mise en chantier des réformes.

Le pouvoir répressif reconnu à l'administration a été à l'origine de la multiplication des sanctions

complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009, modifiée et complétée par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.

¹⁹¹ Voir règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, *JORA* n° 11 du 11-02-1996. Le texte en question a été abrogé et remplacé par le règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, *JORA* n° 31 du 13 mai 2007.

administratives qui prennent des formes différentes. Parmi les diverses classifications qui ont été établies par la doctrine, les unes sont fondées sur le caractère principal ou accessoire des sanctions, d'autres sur le caractère définitif ou provisoire de la sanction. De telles classifications semblent de moins en moins pertinentes en raison des multiples critiques dont elles font l'objet au sein de la doctrine. La classification la plus importante, notamment en raison des critères sur lesquels elle a été fondée, est cependant celle qui distingue entre les sanctions patrimoniales d'une part et les sanctions extrapatrimoniales¹⁹².

- Les sanctions patrimoniales sont des mesures qui touchent à l'intérêt patrimonial des personnes poursuivies. Elles se traduisent généralement par le paiement d'une amende. Il en est ainsi, par exemple, comme dans le domaine des pratiques commerciales, dans le domaine de la concurrence, dans les secteurs bancaire et boursier, dans le secteur de l'énergie électrique et du gaz. En matière fiscale, elles se traduisent par une majoration des droits ;

- Les sanctions extrapatrimoniales sont des mesures qui visent à limiter, suspendre ou geler l'activité des personnes concernées. Tel est le cas des sanctions visant certaines catégories de professions comme dans le

¹⁹² DELMAS-MARTY Mireille et TEITGEN-COLLY Catherine, *Punir sans juger : de la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, Paris, 1992, p. 78 et s.

domaine de la banque, de la bourse et des assurances où des organes administratifs reçoivent compétence pour sanctionner les manquements des personnes concernées à la législation qui les régit au moyen de toute une gamme de sanctions allant de l'avertissement au retrait d'agrément en passant par l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie de l'activité en cause, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire¹⁹³.

¹⁹³ Les sanctions extrapatrimoniales sont prévues par le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORA* n° 34 du 23-05-1993, modifié et complété par ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, *JORA* n° 03 du 14-01-1996, modifié et complété par loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA* n° 11 du 19 février 2003 (rectificatif in *JORA* n° 32 du 7 mai 2003) ; l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORA* n° 13 du 08-03-1995, modifiée et complétée par loi n° 06-04 du 20 février 2006, *JORA* n° 15 du 12 mars 2006 (rectificatif *JORA* n° 27 du 26 avril 2006), modifiée et complétée par ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, *JORA* n° 49 du 29 août 2010 ; l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009, modifiée et complétée par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010. Sur la question, voir ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques. L'exemple du secteur financier*, OPU, Alger, 2010.

Au delà du pouvoir répressif qui lui est reconnu, l'administration se voit également reconnaître non seulement le monopole des poursuites et donc de l'action publique, mais également la faculté de transiger avec les personnes poursuivies, ce qui aboutit à parasiter l'ordre juridictionnel puisque, comme l'exprime à juste titre un éminent auteur, « la transaction remplace le procès »¹⁹⁴.

A ce titre, elle ne peut être qualifiée de procédé contractuel. Sa mise en œuvre relève du pouvoir répressif reconnu de plus en plus au profit de l'autorité administrative¹⁹⁵ qui tend à ainsi à supplanter les organes juridictionnels et à les déposséder de leurs attributions traditionnelles et essentielles : veiller à l'application de la loi et en sanctionner la violation.

II - Le caractère répressif attaché à la transaction

Dans la mesure où les sanctions prononcées par l'administration dans le cadre d'une procédure de transaction ont un caractère répressif, il s'agit de s'interroger sur la véritable nature juridique de la transaction avant de tenter d'en apprécier le fondement en vue de se prononcer sur la régularité d'une telle procédure.

¹⁹⁴ FARJAT Gérard, *Droit économique*, op. cit. p. 59.

¹⁹⁵ Sur le pouvoir répressif reconnu à l'administration, voir CISSÉ Abdallah, *La transaction pénale administrative*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Tunis, 1993.

1 - L'élément répressif

En France, d'après une partie de la doctrine, les transactions en matière tant douanière que fiscale ne sont pas perçues comme des transactions pénales proprement dites « dans la mesure où les infractions fiscales et douanières répriment plus des atteintes aux patrimoines de l'Etat que de violation de l'ordre social »¹⁹⁶. La doctrine considère ainsi que la transaction qui se matérialise dans ces deux domaines n'a aucun aspect pénal. Elle ne peut être qualifiée comme telle que « lorsqu'elle porte sur le versement d'une somme d'argent, par référence à une amende pénale ne présentant aucun caractère de mixité, encourue en raison de la commission d'une infraction de droit commun »¹⁹⁷.

C'est la solution retenue par la Cour suprême dans une espèce où elle devait se prononcer sur la qualification juridique des amendes fiscales. Condamné dans une affaire de contrebande sur la base du Code français en vigueur à l'époque, le délinquant poursuivi demande l'application rétroactive du nouveau Code des douanes de 1979 dans la mesure où ses dispositions sont plus douces¹⁹⁸. La Cour suprême rejette le pourvoi en fondant sa position sur la distinction entre les sanctions

¹⁹⁶ DOBKINE Michel, « La transaction en matière pénale », op. cit. p. 137.

¹⁹⁷ Ibidem.

¹⁹⁸ L'article 2 du Code pénal dispose en effet que "la loi pénale n'est pas rétroactive, sauf si elle est moins rigoureuse".

pénales et les amendes fiscales prononcées en matière douanière :

S'agissant des sanctions pénales elles sont soumises au principe de rétroactivité de la loi lorsqu'elle est moins rigoureuse ;

Quant aux amendes fiscales prononcées en matière douanière, elles ont le caractère de réparation des pertes occasionnées à l'occasion de la commission de l'infraction. A ce titre, elles ne peuvent avoir le caractère de sanctions pénales et le principe de la rétroactivité de la loi lorsqu'elle est moins rigoureuse ne peut s'appliquer en la matière selon la position du juge¹⁹⁹.

La Cour suprême reprend ainsi purement et simplement la position de la doctrine française qui assimile les amendes fiscales prononcées par le juge à des réparations du préjudice subi par l'administration. Il n'y aurait donc aucune différence de fond entre amendes fiscales et pénalités transactionnelles.

Une telle opinion n'est pas partagée par la jurisprudence française. A titre d'exemple, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt de principe, qu'en matière douanière, les pénalités prévues par le code des

¹⁹⁹ C.S. Ch. Criminelle, 2^{ème} section, 28 mai 1981, AHMIA Ahmed c/Administration des douanes de Biskra, *Recueil d'Arrêts rendus par la Chambre Criminelle*, op. cit., p. 116.

douanes ont un caractère mixte de sanctions pénales et de réparations civiles²⁰⁰. La même solution a été consacrée au sujet des sanctions pénales prononcées en matière douanière.

Il en résulte que la transaction qui se matérialise dans ces deux domaines a un caractère pénal. A cela il faut ajouter que depuis une réforme de 1977, le caractère pénal de la sanction tend à supplanter son caractère indemnitaire. Ainsi, l'intrusion fréquente de l'administration dans le domaine de la répression marque la spécificité du droit pénal économique. Ce dernier autorise ainsi l'administration à prendre des sanctions administratives à l'encontre des agents économiques et ce, sans l'intervention du juge.

On constate en outre qu'en matière contentieuse, les recours en matière de transaction relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir et non du recours de pleine juridiction. Dans une espèce soumise au Conseil d'Etat, ce dernier estime que « l'acte par lequel le chef de service départemental du contrôle des prix inflige à un contrevenant une amende transactionnelle a le caractère d'une décision... Cet acte peut être attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir »²⁰¹.

²⁰⁰ Cass. Crim., 31 janvier 1983, *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation*, 1983, n° 39.

²⁰¹ CE, 13 novembre 1942, Gaston Leroux, *Recueil Dalloz*, 1943, p. 108, note P. C.

Il résulte de ce qui précède qu'en dépit du concept utilisé par le législateur, on est bien en présence d'un acte unilatéral de l'administration, acte unilatéral de caractère particulier toutefois en ce qu'il ne produit d'effet que moyennant le consentement de la personne poursuivie.

La même solution a été d'ailleurs consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 19 février 1964, elle affirme de manière incidente que la transaction constitue une sanction administrative, « qu'en effet, la sanction administrative que constituerait la transaction et qui aurait pour effet d'éteindre l'action publique née d'une infraction économique serait sans effet sur l'astreinte »²⁰².

Par ailleurs, en droit algérien, il n'y a pas de différence de fond entre l'amende forfaitaire et la transaction dès lors que l'initiative de la fixation du montant de l'amende appartient à l'administration dans les deux cas et que la personne poursuivie ne peut qu'accepter ou refuser l'offre de l'organe administratif.

Il faut également ajouter que si l'initiative de la transaction appartient à la personne poursuivie, on retrouve la même solution en matière d'amendes forfaitaires dans la mesure où l'auteur de l'infraction se

²⁰² Cass. Com. 19 février 1964, Andrieu, cité par DOBKINE Michel, « La transaction en matière pénale », op. cit. p. 137.

retrouve devant le même choix : accepter le versement du montant de l'amende ou opter pour la traduction devant le juge.

Enfin, et s'agissant du droit algérien, le législateur assimile tout simplement le procédé de la transaction "à une condamnation dans la mesure où le règlement transactionnel constitue le premier terme de la récidive, ce qui est contraire à la notion même de transaction"²⁰³.

A titre d'exemple, en abordant la question de la récidive, le décret exécutif n° 97-258 précise en son article 3-a que "lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction de même nature ou a déjà bénéficié pour une telle infraction d'une transaction", il est considéré comme récidiviste et ne peut, à ce titre, prétendre au bénéfice d'une nouvelle transaction.

Ces dispositions révèlent d'abord que la notion de récidive telle que définie dans le décret précité "déborde le cadre de la récidive fixé par le Code pénal"²⁰⁴. Elles révèlent par ailleurs clairement l'intention des auteurs du texte quant à la nature de la transaction : loin d'être un acte contractuel, le législateur ne l'envisage sous son aspect répressif que comme une sanction prononcée par l'administration, en

²⁰³ BOUSKIA Ahcène, *L'infraction de change en droit algérien*, Edition Dar El-Hikma, Alger, 1999, p. 148.

²⁰⁴ Ibidem.

accord toutefois avec la personne intéressée poursuivie qui la préfère à la rigueur de la sanction pénale.

Si la conception contractuelle de la transaction est ainsi remise en cause en France, la situation est encore beaucoup plus claire en Algérie où l'administration répugne à se voir traiter comme partenaire à part entière ayant tant des droits que des obligations. Elle reste marquée par une conception autoritaire de la puissance publique qui ne peut être traitée sur un pied d'égalité avec les citoyens. En témoignent d'ailleurs la formule utilisée par le législateur dans les textes juridiques qui disposent que "la transaction peut être consentie".

A titre d'exemple, la loi n° 04-02 relative aux pratiques commerciales dispose en son article 60 que « le ministre chargé du commerce peut consentir aux agents économiques poursuivis une transaction sur la base du procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités et transmis par le directeur de wilaya chargé du commerce ». L'article 9 de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 modifiée et complétée relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger précise que « Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 10.000.000 DA, le ministre chargé des finances ou l'un de ses représentants (...) peut consentir une transaction ». Or, un contrat ne peut être consenti ; il est plutôt conclu entre les parties, terme qui n'est

jamais utilisé par les rédacteurs des textes ayant trait à la transaction.

Enfin, en matière de pratiques commerciales, l'article 47 alinéa 2 de la loi n° 04-02 dispose que « Est considérée comme récidive au sens de la présente loi, le fait pour tout agent économique de commettre une infraction alors qu'il a déjà fait l'objet d'une sanction depuis moins d'un an ». Or, au titre des sanctions, la loi prévoit expressément les sanctions administratives prononcées par le wali telles que la fermeture d'établissement²⁰⁵. On suppose que le législateur entend également par sanction les amendes pécuniaires auxquelles a été condamné le délinquant dans le cadre d'une procédure de transaction.

Une telle interprétation est d'ailleurs confortée par les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-258 du 14 juillet 1997 qui disposent que la transaction ne peut être consentie « lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction de même nature ou a déjà bénéficié pour une telle infraction d'une transaction »²⁰⁶.

²⁰⁵ Sur le caractère exorbitant de la fermeture administrative, voir KHELOUFI Rachid, "A propos de l'article 75 de la loi 95-06 relative à la concurrence ou une nouvelle approche de la décision administrative", *Revue Idara*, n° 2, 1995, p. 147.

²⁰⁶ Décret exécutif n° 97-258 du 14 juillet 1997 fixant les conditions d'exercice de la transaction en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JO* n° 47 du 16-07-1997. Ce décret ayant été abrogé, de

Ainsi, la transaction est considérée comme une sanction administrative que les auteurs du texte placent sur le même plan qu'une condamnation pénale prononcée par le juge. A ce titre, il convient de s'interroger sur son fondement juridique pour en apprécier la régularité dans la mesure où elle tend à supplanter la sanction pénale.

2 - Le fondement du pouvoir répressif

Certes l'article 6 du Code de procédure pénale dispose que « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée (...) ».

L'action publique s'éteint en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

Elle peut également s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ».

On le voit, le Code renvoie à la loi le soin de prévoir expressément la procédure de transaction qui, du

telles dispositions n'ont pas été toutefois reprises ni dans le décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003, ni dans le décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

fait qu'elle porte atteinte au principe de l'indisponibilité de l'action publique, doit être rigoureusement encadrée au point de vue juridique. Dans cette perspective, on ne peut douter de la légalité du procédé de la transaction dans les trois matières où elle est utilisée puisque la transaction en matière de pratiques commerciales, douanière et cambiale a un fondement légal. Ce fondement légal n'épuise pas cependant le débat lorsqu'il s'agit de s'interroger sur la valeur d'une telle entorse au principe de séparation des pouvoirs au regard cette fois-ci des dispositions constitutionnelles.

Si on interroge le droit comparé, on constate que dans certains pays, le pouvoir répressif reconnu à l'administration trouve sa source dans la Constitution. C'est par exemple le cas au Portugal. Il en est de même en Espagne où la Constitution de 1978 reconnaît à l'administration le pouvoir de prendre des sanctions administratives, pourvu qu'elles ne soient pas privatives de liberté²⁰⁷. On assiste d'ailleurs dans ces pays où la juridiction constitutionnelle a validé le procédé de la sanction administrative, à la naissance d'un véritable droit public des sanctions.

En France, la doctrine classique a sévèrement critiqué cette tendance « qui donne à l'administration la

²⁰⁷ Voir, MODERNE Franck, "Répression administrative et protection des libertés devant le juge constitutionnel : les leçons du droit comparé", *Mélanges René CHAPUS*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 411.

haute main sur la répression de l'infraction à la discipline économique, celle qui lui donne le choix entre la voie judiciaire et la voie administrative et concentre dans les mêmes mains, le pouvoir de contrôler et de frapper en vue de renforcer l'autorité du contrôle »²⁰⁸.

Concernant la question de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, le professeur Levasseur écrit : « l'admission du régime de la transaction en notre matière est lourde de conséquences. C'est un principe fondamental de notre droit pénal que nul ne peut transiger sur l'action publique et si le principe reçoit exception en matière fiscale, c'est que l'on considère que les infractions fiscales ne sont pas des infractions de droit commun »²⁰⁹. De telles critiques n'ont pas cependant empêché le législateur de multiplier les entorses au principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, même si les pouvoirs répressifs de l'administration sont de plus en plus soumis au respect des garanties fondamentales dont bénéficient les personnes poursuivies²¹⁰.

²⁰⁸ JEANTET Fernand-Charles, *Le code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, op. cit., p. 108.

²⁰⁹ LEVASSEUR, cité par JEANTET Fernand-Charles, *Le code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, op. cit., p. 98.

²¹⁰ Sur l'évolution de la question en droit français, voir notamment, ANDRE Nicolas, *La transaction en matière d'infraction à la législation économique*, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris, 1943 ; BOULAN François, *La transaction en droit privé français*, Thèse de doctorat d'Etat, Université d'Aix-Marseille, 1971 ; SERVERIN E.,

En Algérie, la Constitution prévoit en son article 139 que "le Pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux". Quant à l'article 146, il dispose que "la justice est rendue par des magistrats". Enfin, l'article 151 de la Loi fondamentale proclame que "le droit à la défense est reconnu. En matière pénale, il est garanti"²¹¹.

Dans la mesure où les textes législatifs attribuent le pouvoir de prendre des sanctions à des autorités administratives qui, en l'occurrence, se substituent au juge répressif, les auteurs d'infractions économiques poursuivis devant l'administration ne bénéficient ni des garanties, ni des droits que leur reconnaît la Constitution. Il en est ainsi du droit à la défense, garanti en matière pénale. Il en est ainsi également de la présomption d'innocence : en application de l'article 45 de la Constitution du 28 novembre 1996 précitée, "toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement

LAMBERT T. et LASCOUMES P., *Transactions et pratiques transactionnelles. Sujets et objets de transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Economica, Paris, 1987 ; MODERNE Franck, « Sanctions administratives et protection des libertés individuelles au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », *LPA*, n° 8, 1990, p. 15 ; MODERNE Franck, « Répression administrative et protection des libertés devant le juge constitutionnel : les leçons du droit comparé », in *Mélanges René CHAPUS*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 411.

²¹¹ Constitution du 28 novembre 1996, complétée, Editions Belkeis, Alger, 2010.

de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi". Or, en matière de transaction, l'auteur de l'infraction ne bénéficie nullement de telles garanties, sachant que « quelles que soit sa légitimité et la forme qu'elle prend, toute sanction s'analyse comme une atteinte à la liberté individuelle²¹² ». A ce titre, on peut s'interroger légitimement sur le degré de constitutionnalité des textes législatifs qui autorisent la transaction en matière économique et transfèrent le pouvoir répressif du juge statuant en matière pénale à des autorités administratives.

Une telle question s'est posée en droit français et a été résolue dans le sens de la reconnaissance par le Conseil constitutionnel d'un pouvoir répressif au profit de l'administration, pouvoir qui est toutefois encadré et limité par un ensemble de règles jurisprudentielles ayant pour but d'assurer les garanties et droits fondamentaux reconnus aux citoyens et qui s'inspirent largement des règles de la procédure pénale.

Dans une décision du 28 juillet 1989, le Conseil a eu à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi attribuant à la Commission des opérations de bourse le

²¹² Conclusions du commissaire du gouvernement BACQUET sur Conseil d'Etat, 18 janvier 1981, *Société varoise des transports et autres*, cité par MODERNE Franck, "Répression administrative et protection des libertés devant le juge constitutionnel : les leçons du droit comparé", *Mélanges René CHAPUS*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 413.

pouvoir de prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des agents économiques qui violeraient les règlements de cet organisme. De telles dispositions, seraient-elles contraires au principe de la séparation des pouvoirs du fait qu'elles accordaient de tels pouvoirs à une autorité administrative ?

Répondant à une telle question, le Conseil estime que "le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis"²¹³.

Ainsi, le pouvoir répressif reconnu à l'administration trouve son fondement dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. A ce titre, une telle position aboutit à une remise en cause de la conception classique de la séparation des pouvoirs au profit d'une nouvelle conception dans laquelle prédomine l'idée de non-confusion des pouvoirs au profit d'une même

²¹³ Décision n° 89-260 DC, 28 juillet 1989, citée par De CORAIL Jean-Louis, "Administration et sanction. Réflexions sur le fondement du pouvoir administratif de répression", *Mélanges René CHAPUS*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 123.

instance mais qui permet une "distribution des compétences" selon les termes de la Constitution²¹⁴.

Dans la mesure où une telle compétence dans le domaine de la répression touche aux droits et libertés garantis et que les sanctions administratives sont considérées comme de véritables peines, le juge les encadre dans des limites étroites pour leur appliquer les principes fondamentaux en vigueur en matière pénale²¹⁵. Ainsi, leur mise en œuvre est subordonnée au respect des droits de la défense comme l'accès au dossier et la procédure contradictoire, au principe de la présomption d'innocence etc.²¹⁶

Dans le cas du droit algérien, et en l'absence d'une jurisprudence comparable à celle du Conseil d'Etat ou du Conseil constitutionnel français, on ne peut que souhaiter l'encadrement du pouvoir de l'administration dans le domaine répressif dans des limites étroites de

²¹⁴ TEITGEN-COLLY Catherine, "Les instances de régulation et la Constitution", *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 1990, p. 153.

²¹⁵ Sur la question, Voir GENEVOIS Bruno, "La sanction administrative en droit français", *Archives de Politique Criminelle*, 1984, p. 70 ; HUBRECHT Hubert-Gérald, "La notion de sanction administrative", *LPA* n° 8, 1990, p. 6 ; AÏSSAOUI Azeddine, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique et financière*, Mémoire de Magister en Droit des Affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2005 (en arabe).

²¹⁶ DELMAS-MARTY Mireille et TEITGEN-COLLY Catherine, *Punir sans juger : de la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, Paris, 1992, p. 115 et s.

façon à garantir au délinquant économique les droits que reconnaît la Constitution à toute personne poursuivie pour infraction à la loi²¹⁷.

²¹⁷ Voir ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques. L'exemple du secteur financier*, op. cit.

DEUXIEME PARTIE

**LE REGIME JURIDIQUE DE LA
TRANSACTION
PENALE EN MATIERE ECONOMIQUE**

Le premier trait marquant du régime applicable à la transaction en matière économique réside dans l'absence d'un texte général applicable à tous les secteurs, notamment au point de vue de la procédure comme des garanties accordées au délinquant. Ce vide se traduit par l'absence d'homogénéité des règles en vigueur qui varient d'une administration à une autre, mais également au niveau de la même administration, comme c'est le cas des infractions en matière de change et de douane qui relèvent toutes deux de la compétence du ministère des finances.

On constate que cette absence d'homogénéité des règles juridiques au point de vue de la mise en œuvre de la procédure de transaction (Chapitre I) rejaillit sur la phase d'exécution de la transaction en ce que celle-ci n'obéit ni au même régime juridique, ni au même régime contentieux (chapitre II).

CHAPITRE PREMIER

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION
PENALE**

Dans la mesure où il s'agit d'une procédure exorbitante qui constitue une atteinte au principe de l'indisponibilité de l'action publique en matière pénale, le législateur a entouré le mécanisme de la transaction d'un certain nombre de règles qui en conditionnent la validité au point de vue juridique. De telles conditions ont trait aux organes administratifs et à leur champ de compétence comme elles touchent à la procédure mise en œuvre avant le dénouement de la transaction.

Section I - La compétence organique

Si le pouvoir de transiger appartient à des organes de l'administration soit en charge du secteur d'activité concerné, soit relevant de divers secteurs d'activité, le législateur a prévu la mise en place d'organes consultatifs, des commissions ou comités de transaction, dont la saisine obligatoire est liée au degré de gravité de l'infraction et donc à l'importance de l'amende que doit régler le délinquant pour se mettre à l'abri des poursuites pénales.

I – Les organes de décision

1 - En matière douanière :

Le Code des douanes dans sa rédaction de 1979 a attribué le pouvoir de transaction au ministre des finances²¹⁸. Cette solution a fini par être abandonnée lors de la réforme de 1998²¹⁹ qui a attribué une telle compétence à l'administration des douanes. Quant à la répartition de telles compétences à l'intérieur de cette institution, elle a connu une évolution depuis l'entrée en

²¹⁸ A l'origine, le législateur utilise la notion de règlement administratif à laquelle a été substituée celle de transaction et ce, en vertu de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, *JO* n° 65 du 18-12-1991.

²¹⁹ Loi n°98-10 du 22 août 1998 modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, *op. cit.*

vigueur d'un arrêté du ministre des finances en 1983²²⁰ et ce, compte tenu des transformations et restructurations auxquelles a été soumise l'administration des douanes durant toute cette période. En 1983, cette compétence était réservée aux personnels suivants :

- le directeur général des douanes,
- les sous-directeurs des douanes de wilayas,
- les receveurs,
- les inspecteurs principaux,
- les inspecteurs et les chefs des brigades des douanes.

L'arrêté précité de 1983 a toutefois fait l'objet de plusieurs modifications en 1991²²¹, 1993²²² et 1994²²³. Enfin, ces textes réglementaires ayant été pris en application du Code de 1979, ils étaient devenus désuets à la suite de la modification du Code des douanes en

²²⁰ Arrêté du 30 janvier 1983 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes, habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières, *JO* n° 19 du 10-05-1983.

²²¹ Arrêté du 10 mars 1991 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières, *JO* n° 37 du 07-08-1991.

²²² Arrêté du 13 février 1993 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infractions douanières, *JO* n° 39 du 13-06-1993.

²²³ Arrêté du 8 juin 1994 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infractions douanières, *JO* n° 55 du 31-08-1994.

1998 et des réformes du secteur des douanes, ce qui a eu pour conséquence l'édiction d'un nouvel arrêté en 1999²²⁴. Ce dernier attribue la compétence pour transiger aux personnes suivantes :

- le directeur général des douanes ;
- les directeurs régionaux des douanes ;
- les chefs d'inspections divisionnaires des douanes ;
- les chefs d'inspections principales ;
- les chefs de postes.

Parmi ces personnels, l'arrêté de 1999 précité opère une distinction entre :

- d'une part les personnes qui ont pouvoir de transiger aussi bien avant qu'après jugement. Il s'agit du directeur général ainsi que des directeurs régionaux des douanes;
- d'autre part celles qui ne peuvent transiger qu'avant jugement définitif. Il s'agit des chefs d'inspections divisionnaires des douanes, des chefs d'inspections principales et des chefs de postes.

En outre, le texte répartit les compétences entre ces différents organes au point de vue matériel sur la base du montant des droits et taxes éludés ou compromis. A titre d'exemple, les chefs de postes peuvent transiger

²²⁴ Arrêté du 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, *JO* n° 45 du 12-07-1999.

La transaction pénale en matière économique

avant jugement définitif sur toutes les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cent mille dinars (100.000 DA) ; tandis que les chefs d'inspections principales peuvent transiger avant jugement définitif sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) et égal ou inférieur à deux cent mille dinars (200.000 DA).

L'arrêté du 22 juin 1999 pose cependant un problème de répartition des compétences entre le directeur général et les directeurs régionaux des douanes. En effet, l'article 3 du texte précité dispose que le directeur général a compétence pour transiger sur toutes les infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA) et ce, sans avis de la commission nationale de transaction. Le même arrêté précise en son article 4 que les directeurs régionaux transigent sur toutes les infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA) et ce, sans avis des commissions locales de transaction.

Ce chevauchement de compétence constitue une nouveauté dans la mesure où les textes antérieurs prévoyaient tous que les limites des attributions des responsables des douanes sont fixées par décision du directeur général des douanes²²⁵. La question qui se pose dès lors est celle de savoir comment répartir les compétences entre les deux organes lorsque l'infraction est commise par un commandant de navire ou d'aéronef, par de simples voyageurs ou lorsqu'elle est le fait d'une entreprise et que les droits éludés s'élèvent à 500.000 DA.

Devant une telle situation, la doctrine s'est contentée de relever une telle confusion en matière d'attributions pour conclure qu'elle n'est pas de nature à favoriser le bon fonctionnement de l'administration²²⁶ sans toutefois fournir de solution dans l'hypothèse pratique d'un conflit d'attributions entre le directeur général et les directeurs régionaux des douanes.

Devant le silence des textes juridiques, la question des conflits de compétence entre les deux organes ne

²²⁵ A titre d'exemple, l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1994 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infractions douanières, op. cit.

²²⁶ Voir, à titre d'exemple, BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, op. cit., p. 125.

peut être résolue qu'en faisant appel à la théorie générale en matière de hiérarchie administrative²²⁷.

Il est admis en doctrine comme en jurisprudence que les conflits et chevauchements de compétences entre des organes appartenant à la même hiérarchie administrative sont résolus en faveur de l'autorité hiérarchique supérieure dès lors que cette dernière possède à l'égard des actes des personnes qui lui sont subordonnées les pouvoirs les plus étendus. Le supérieur hiérarchique peut en effet réformer de tels actes ou les annuler et ce, non seulement pour motif d'illégalité mais également pour simple opportunité²²⁸.

Dès lors, l'application d'un tel principe dans le cas de la répartition des compétences entre le directeur général et les directeurs régionaux des douanes conduit à reconnaître au premier une compétence de principe et aux seconds une simple compétence résiduelle en ce sens qu'ils ne peuvent transiger sur les affaires relevant de leurs attributions que si le directeur général n'a pas jugé utile de les trancher lui-même.

Enfin, l'article 265/4 du Code des douanes dispose que "la demande de transaction est soumise à l'avis d'une commission nationale ou de commissions locales

²²⁷ Voir NAAR Fatiha, « La transaction en matière douanière », *Revue Idara*, n° 1, 2002, pp. 7-29.

²²⁸ Sur la théorie générale du pouvoir hiérarchique, voir RIVERO Jean, *Droit administratif*, Dalloz, 1980, p. 301.

selon la nature de l'infraction et le montant des droits et taxes compromis ou éludés". En application de telles dispositions, l'arrêté du 22 juin 1999 précise les seuils de compétence des différents agents habilités à transiger en faisant la distinction, s'agissant du directeur général et des directeurs régionaux des douanes, entre les cas où l'intéressé statue sans avis et ceux où il est tenu de demander l'avis de la commission de transaction. A titre d'exemple, dans le cas des directeurs régionaux, ils sont habilités à transiger ²²⁹:

- Sans avis des commissions locales sur toutes les infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA);
- Après avis des commissions locales sur toutes les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cinq cent mille dinars (500.000 DA) et égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA), à l'exception toutefois des infractions prévues par l'article 328 du code des douanes qui constituent des délits de quatrième classe, comme les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées commis à l'aide d'armes à feu.

²²⁹ Art. 4 de l'arrêté du 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, op. cit.

2 – En matière de change :

L'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 dispose en son article 9 que « la poursuite pénale des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger, ne peut être exercée que sur la plainte du ministre chargé des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 10.000.000 DA, le ministre chargé des finances ou l'un de ses représentants cités ci-dessus peut consentir une transaction »²³⁰. Le même article prévoit en son alinéa 4 que « lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 10.000.000 DA, la transaction ne peut être consentie qu'après avis conforme du comité de transactions ».

Ainsi, le texte attribue une telle compétence au ministre chargé des finances quelle que soit la valeur du corps du délit. Cette centralisation extrême du pouvoir de décision entre les mains du ministre n'est atténuée que par la faculté que lui reconnaît la loi de déléguer de tels pouvoirs à ses représentants, soit les agents de la direction générale des douanes ainsi que ceux de

²³⁰ Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JO* n° 43 du 10-07-1996 (rectificatif au *JO* n° 77 du 11-12-1996).

l'inspection générale des finances et dont la liste est fixée respectivement par le directeur général des douanes et le chef de l'inspection générale des finances, ce à quoi il faut ajouter les directeurs régionaux du trésor²³¹.

Toutefois, et sans doute à la suite du scandale né de transferts illégaux de capitaux à destination de l'étranger dont se serait rendue coupable la banque El Khalifa, le texte de 1996 a été amendé dans le sens d'une répression plus sévère des infractions en matière de change²³². Quant au ministre des finances, il a été purement et simplement dépossédé du pouvoir de transiger et ce, en application de l'article 9 bis du texte modifié qui prévoit la création d'un comité national des transactions et de comités locaux des transactions.

Concernant les comités locaux, ils se composent :

- du responsable du Trésor de la wilaya, président ;
- du responsable des douanes de la wilaya, membre ;
- du directeur du siège de la wilaya de la Banque d'Algérie, membre.

²³¹ Circulaire n° 624 du 09 août 1998, citée par BOUSKIA Ahcène, *L'infraction de change en droit algérien*, op. cit., p. 141.

²³² Ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

La transaction pénale en matière économique

Quant au comité national des transactions, il comprend :

- le représentant de la Présidence de la République, président ;
- le représentant du Chef du Gouvernement ;
- le ministre des finances ;
- le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

La répartition des compétences entre comité national et comités locaux est fondée sur la gravité de l'infraction. Tandis que les comités locaux sont habilités à transiger lorsque la valeur du corps du délit est inférieure ou égale à 500.000 dinars et à condition que l'infraction ne soit pas commise dans le cadre d'une opération de commerce extérieur, le comité national est compétent pour transiger lorsque la valeur du corps du délit est inférieure à 50.000.000 dinars. Au cas où une telle valeur égale ou excède ce seuil, le comité national émet un avis motivé et transmet le dossier au gouvernement. La décision de transaction est prise en conseil des ministres.

Une telle centralisation du pouvoir de décision ne pouvait logiquement que conduire à l'ineffectivité des dispositions de la loi. C'est ainsi que le législateur s'est vu contraint de la modifier. Selon les nouvelles dispositions²³³, lorsque la valeur du corps du délit est

²³³ Ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de

La transaction pénale en matière économique

égale ou inférieure à 500.000 DA, la transaction est consentie par le comité local des transactions, lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 500.000 DA et inférieure ou égale à vingt (20) millions de dinars, la transaction relève de la compétence du comité national des transactions. Au-delà d'un tel seuil, la transaction est purement et simplement exclue.

Au point de vue de la composition des organes, le comité national est présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant et comprend :

- le représentant de la direction générale de la comptabilité, ayant au moins rang de directeur ;
- le représentant de l'inspection générale des finances, ayant au moins rang de directeur ;
- le représentant de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, ayant au moins rang de directeur ;
- le représentant de la banque d'Algérie, ayant au moins rang de directeur.

Quant au secrétariat du comité, il est assuré par la direction de l'agence judiciaire du Trésor.

S'agissant du comité local des transactions, il est composé du :

l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n°50 du 1^{er} septembre 2010.

La transaction pénale en matière économique

- responsable du Trésor de la wilaya, président ;
- représentant de l'administration des impôts du siège de wilaya, membre ;
- représentant des douanes de la wilaya, membre ;
- représentant de la direction de wilaya du commerce, membre ;
- représentant du siège de la wilaya de la banque d'Algérie, membre.

Au point de vue matériel, la compétence de ces organes s'étend à une série d'infractions prévues par l'ordonnance de 1996 amendée telles que :

- fausse déclaration ;
- inobservation des obligations de déclaration ;
- défaut de rapatriement des capitaux ;
- inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- défaut d'autorisations requises ou non respect des conditions dont elles sont assorties.

Dans la mesure où la loi prévoit des dispositions générales, il est nécessaire de rechercher le détail des incriminations dans les textes ayant trait à la réglementation des changes et qui relèvent de la compétence du Conseil de la monnaie et du crédit en application de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990²³⁴ puis de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la

²³⁴ Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 16 du 18-04-1990.

monnaie et au crédit modifiée et complétée²³⁵. Si l'on prend l'exemple de l'infraction d'inobservation des obligations de déclaration, une telle matière a été régie par les dispositions du règlement de la Banque d'Algérie relatif à la réglementation des changes²³⁶. Dans son article 19, ce dernier prévoit que "tout voyageur entrant en Algérie est autorisé à importer des billets de banque étrangers et des chèques de voyages, sans limite de montant".

Toutefois, est soumise à déclaration obligatoire en douane, toute importation de billets de banque étrangers et de chèques de voyage, dès que le montant importé excède la contre-valeur en dinars algériens fixée par la Banque d'Algérie".

Quant au nouveau texte régissant la même matière, il précise en son article 19 que : "Tout voyageur entrant en Algérie est autorisé à importer des billets de banque étrangers et des chèques de voyage, sous réserve d'une

²³⁵ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009 ; modifiée et complétée par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.

²³⁶ Règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, *JORA* n° 11 du 11-02-1996 ; abrogé et remplacé par Règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, *JORA* n° 31 du 13 mai 2007.

déclaration en douanes pour tout montant supérieur à un seuil fixé par instruction de la Banque d'Algérie" ²³⁷.

En application de telles dispositions, le défaut de déclaration dans le cas où le volume des capitaux importés excède le seuil plafond fixé par la Banque d'Algérie expose son auteur à une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans, à une amende au moins égale au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ainsi qu'à la confiscation du corps du délit et des moyens de transport utilisés et ce, en application de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 modifiée et complétée précitée ²³⁸, à moins que l'infraction ne fasse l'objet d'une transaction.

3 – En matière de pratiques commerciales

L'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 prévoit que "le ministre chargé du commerce ou le directeur de la concurrence peuvent consentir dans les conditions fixées par voie réglementaire, aux personnes poursuivies, une transaction lorsque l'infraction est passible d'une amende inférieure ou égale à cinq cent

²³⁷ Règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, *JORA* n° 31 du 13 mai 2007.

²³⁸ A l'origine, et avant la modification de l'ordonnance de 1996, les sanctions étaient moins sévères. A titre d'exemple, l'infraction était punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans.

mille dinars (500.000 DA)"²³⁹. Quant à la répartition des seuils de compétence entre le ministre du commerce et les directeurs chargés de la concurrence de wilaya, elle a été réglementée en vertu d'un décret exécutif du 25 octobre 1995²⁴⁰. Ce dernier répartit les attributions entre les deux organes en fonction de la gravité de l'infraction, et donc du montant de l'amende encourue :

- s'agissant du ministre chargé du commerce, il est compétent pour statuer sur l'amende de transaction lorsque l'infraction est passible d'une amende supérieure à 300.000 DA et égale à 500.000 DA.

- quant au directeur chargé de la concurrence de wilaya, il reçoit compétence pour transiger lorsque l'infraction est passible d'une amende comprise entre 5.000 DA et 300.000 DA.

Au point de vue matériel, la compétence du ministre et des directeurs de la concurrence de wilaya embrasse plusieurs types d'infractions, à l'exclusion de celles qui relèvent des attributions du Conseil de la concurrence, à savoir les ententes, les abus de position dominante et les concentrations d'entreprises. Il s'agit des infractions aux dispositions des articles 53 à 60, 63 à 67, 82 et 83 de la de l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence.

²³⁹ Article 91 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op. cit.

²⁴⁰ Décret exécutif n° 95-335 du 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction, JO n° 64 du 29-10-1995.

Ces derniers ont trait à diverses infractions commises en matière de publicité des prix, facturation, refus de vente ou rétention de marchandises, vente à prime, vente concomitante ou subordonnée, pratiques de prix illicites, pratiques commerciales illicites et pratiques commerciales frauduleuses. A cela, il convient d'ajouter les entraves empêchant l'accomplissement des missions réalisées par les fonctionnaires habilités à effectuer les enquêtes économiques et qui constituent l'infraction d'opposition au contrôle.

Enfin, il y a lieu de relever une anomalie qui s'est glissée dans le texte du décret exécutif de 1995 précité. Comme le souligne un auteur, ce texte vise des infractions prévues par l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence qui sont passibles d'une amende dont le montant dépasse le seuil plafond fixé par le texte législatif. Il en est ainsi des pratiques commerciales frauduleuses de l'article 67, comme l'établissement de fausses factures, qui sont punies d'une amende de dix mille (10.000 DA) à un million (1.000.000 DA) de dinars.

A l'évidence, de telles infractions tombent sous le coup de l'article 91 de l'ordonnance relative à la concurrence qui prévoit qu'elles relèvent de la compétence des juridictions. A ce titre, il est permis de s'interroger sur la légalité du décret précité²⁴¹.

²⁴¹ BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, op. cit., p. 86.

A l'occasion de la refonte de la législation relative à la concurrence, le législateur opère une distinction entre les règles relatives à la concurrence, qui font l'objet d'une ordonnance 03-03 et celles ayant trait à la loyauté et à la transparence des pratiques commerciales qui sont codifiées dans une loi spécifique²⁴². Celle-ci établit un partage des compétences entre le ministre chargé du commerce et le directeur de wilaya chargé du commerce sur la base de la gravité de l'infraction :

- Le ministre chargé du commerce peut consentir aux agents économiques poursuivis une transaction sur la base du procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités et transmis par le directeur de wilaya chargé du commerce lorsque l'infraction relevée est passible d'une amende supérieure à un million de dinars (1.000.000 DA) et inférieure à trois millions de dinars (3.000.000 DA). Lorsque l'infraction est passible d'une amende supérieure à ce dernier montant, le législateur exclut toute possibilité de transaction et le dossier doit être obligatoirement transmis au procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites pénales.

- Quant au directeur de wilaya chargé du commerce, il est compétent pour consentir aux agents économiques en

²⁴² Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée par loi n° 10-06 du 15 août 2010.

infraction, une transaction lorsque l'infraction constatée est passible d'une amende inférieure ou égale à un million de dinars (1.000.000 DA) et ce, par référence au procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités.

A ce stade de l'analyse, on constate que le législateur n'a pas prévu de commission ou comité consultatif chargé de donner un avis sur les transactions consenties au profit des personnes poursuivies pour infraction aux dispositions de la loi relative aux pratiques commerciales. Toutefois, le ministre chargé du commerce a édicté une circulaire en date du 8 mars 2006 qui institue un comité de transaction composé des membres suivants :

- Le directeur du commerce ou son représentant, président ;
- Le chef du service du contrôle et du contentieux ;
- Le chef du bureau du contrôle des activités économiques et de la concurrence ;
- Le chef du bureau du contentieux ;
- Un représentant des services concernés par les procès-verbaux soumis au comité (sûreté de wilaya, groupement de gendarmerie, services fiscaux)²⁴³.

²⁴³ La composition du comité doit être revue à la suite de la promulgation du décret exécutif n° 11-09 du 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce, *JORA* n° 4 du 23 janvier 2011.

La transaction pénale en matière économique

S'agissant des attributions du comité, il connaît des recours formulés par les personnes poursuivies qui contestent le montant de l'amende tel que fixé dans le procès-verbal de constat de l'infraction.

Dans le cas où le comité donne une suite favorable au recours, le montant de l'amende tel que modifié est précisé dans la décision du comité qui s'impose au directeur de wilaya du commerce. Ce dernier délivre un ordre de paiement sur la base de ladite décision.

Dans une seconde hypothèse, lorsque le recours de l'intéressé est rejeté, le comité consigne le montant de l'amende tel qu'il résulte du procès-verbal de constat.

En outre, la circulaire précitée charge le comité de donner un avis consultatif sur tout dossier ayant trait à une procédure de transaction : il est habilité à se prononcer notamment sur la conformité de la décision de transaction aux dispositions légales comme il est compétent pour se prononcer sur la réduction du montant des amendes consignées sur les procès-verbaux de constat des infractions en matière de pratiques commerciales.

On peut légitimement s'interroger sur la légalité d'une telle procédure ainsi que sur la conformité de la circulaire aux dispositions de la loi sachant que c'est le ministère du commerce qui est à l'origine du projet de loi relative aux pratiques commerciales. L'institution

d'un tel comité aurait dû être prévue soit par la loi de 2004, soit par celle de 2010 qui l'a modifiée et complétée.

II - Les organes consultatifs

Le législateur algérien a prévu la mise en place d'organes consultatifs dont le rôle est de donner un avis sur l'offre de transaction présentée par les personnes poursuivies. Il est à noter toutefois l'absence de règles communes aux trois matières dans la mesure où en matière d'infractions relatives à la loyauté et à la transparence des transactions commerciales, le législateur n'a pas prévu d'organes consultatifs et a préféré donner compétence exclusive au profit du ministre du commerce et des directeurs de la concurrence de wilaya²⁴⁴ ; tandis qu'en matière douanière ainsi que pour les infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, des structures consultatives siègent à côté des organes ayant pouvoir de décision.

Par ailleurs, si en matière douanière une telle compétence consultative a été répartie entre un organe au niveau national et des structures créées à l'échelon local, en matière de change la loi ne prévoit qu'un seul organe à l'échelle nationale : le comité national des

²⁴⁴ Sous réserve toutefois de l'institution d'un comité de transaction dont les attributions ont été examinées *supra*.

transactions et ce, dans la mesure où les comités locaux institués par l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 précitée disposent d'un pouvoir de décision et ne sont donc pas des organes consultatifs. Toutefois, les modifications apportées au texte législatif en 2010 s'écartent de la solution initiale en ce que les compétences consultatives de l'organe sont supprimées.

1 - En matière de change : le comité national des transactions

Il s'agit d'un organe mixte dans la mesure où lorsque la valeur du corps du délit est inférieure à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), le comité est habilité à octroyer une transaction, tandis que lorsqu'une telle valeur est égale ou excède ce seuil, il se transforme en simple organe consultatif chargé d'émettre un avis simple sur la demande de transaction. Un tel avis ne lie pas l'autorité ayant pouvoir de décision en la matière, c'est-à-dire le Conseil des ministres.

S'agissant des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du comité national des transactions, elles sont précisées par voie réglementaire en application des dispositions de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996. A ce titre, on doit établir la distinction entre la composition de l'organe en vertu des dispositions de l'ordonnance précitée et celle qui résulte de l'ordonnance de 2003 modifiant et complétant

le texte d'origine avant de se pencher sur l'examen des dispositions du décret exécutif du 29 janvier 2011.

A l'origine, et au point de vue de sa composition, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret exécutif du 14 juillet 1997²⁴⁵, le comité des transactions comprend :

- le directeur général du Trésor, président ;
- le directeur de l'agence judiciaire du Trésor ;
- un représentant de l'inspection générale des finances ayant au moins rang de directeur ;
- un représentant de la direction du budget, ayant au moins rang de directeur ;
- un représentant de la direction des douanes, ayant au moins rang de directeur ;
- un représentant de la direction générale des impôts, ayant au moins rang de directeur ;
- un représentant de la direction générale de la comptabilité, ayant au moins rang de directeur ;
- un représentant de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression de la fraude, ayant au moins rang d'inspecteur ;
- enfin, un représentant de la Banque centrale, ayant au moins rang de directeur général ;

²⁴⁵ Décret exécutif n° 97-259 du 14 juillet 1997 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des transactions, *JORA* n° 47 du 16-07-1997.

La transaction pénale en matière économique

Quant au secrétariat du comité, il est assuré par la direction générale du Trésor.

Une telle composante révèle d'emblée l'appartenance de la majorité des membres du comité à la hiérarchie du ministère des finances, ce qui pose le problème de l'impartialité d'un tel comité dans la mesure où les personnes qui y siègent sont des subordonnés du ministre chargé des finances qui dispose du pouvoir de décision quant à l'octroi de la transaction.

Au point de vue compétence, le comité connaît des demandes de transaction lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 10.000.000 DA. Dans ce cas, la transaction ne peut être consentie qu'après avis conforme du comité de transactions. Ainsi, le ministre chargé des finances et éventuellement ses représentants habilités sont tenus non seulement de saisir obligatoirement le comité, mais sont tenus également de suivre son avis dès lors qu'on est en présence de l'exigence d'un avis conforme, ce qui signifie que les organes ayant pouvoir de décision doivent se conformer à l'avis émis par une telle instance consultative, faute de quoi la décision administrative serait entachée d'une irrégularité d'ordre public qui peut donc être soulevée d'office par le juge.

S'agissant de la composition de l'organe telle qu'elle résulte des dispositions de l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant

l'ordonnance de 1996, lesquelles ont été précisées par un décret exécutif du 5 mars 2003 qui fixe les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'Algérie²⁴⁶. L'article 9 bis de l'ordonnance tel qu'ajouté à l'occasion de l'amendement de l'ordonnance de 1996 dispose que le comité national des transactions est composé :

- d'un représentant de la Présidence de République, président ;
- du représentant du Chef du Gouvernement (actuellement Premier ministre) ;
- du ministre des finances ;
- du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Si l'on compare la composition du comité national des transactions avec celle de l'ancien comité des transactions, on remarque qu'il ne comprend que quatre (4) membres au lieu de neuf (9) pour l'ancien organe, ce à quoi il faut ajouter que le nouvel organe est plus politique qu'administratif dans la mesure où il regroupe le représentant de la Présidence de la République,

²⁴⁶ Décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'Algérie, *JORA* n° 17 du 9 mars 2003.

président, le représentant du Chef du Gouvernement, le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par ailleurs, et au point de vue de ses attributions consultatives, le comité national des transactions connaît des demandes de transaction lorsque la valeur du corps du délit est égale ou supérieure à 50.000.000 DA²⁴⁷. Dans ce cas, le comité émet un avis et transmet le dossier au gouvernement : la décision de transaction est prise en Conseil des ministres.

Une telle solution est différente de celle prévue par l'ordonnance de 1996 en ce que le comité national des transactions, lorsqu'il statue en tant qu'organe consultatif, émet des avis simples et non plus des avis conformes, ce qui ne joue pas en faveur des personnes poursuivies.

Enfin, en vertu du décret exécutif du 29 janvier 2011, les pouvoirs publics abandonnent le schéma des organes consultatifs en matière de change : le comité national des transactions devient exclusivement un organe de décision et ce, suite à l'exclusion du conseil des ministres de la procédure de transaction²⁴⁸.

²⁴⁷ Lorsque la valeur du corps du délit est inférieure à 50.000.000 de DA, le comité national des transactions dispose d'un pouvoir de décision.

²⁴⁸ Voir supra, pp. 170-172.

2 – Les commissions de transaction en matière douanière :

Le code des douanes prévoit une commission de transaction à l'échelle nationale et des commissions de transactions à l'échelon local dont la composition comme le fonctionnement ont subi une multitude de modifications jusqu'à l'édiction du décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999²⁴⁹.

En vertu de l'article 3 du décret précité, la commission nationale des transactions est composée du :

- directeur général des douanes ou son représentant, président ;
- directeur du contentieux, membre ;
- directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières, membre ;
- directeur de la valeur et de la fiscalité, membre ;
- directeur de la lutte contre la fraude, membre ;
- sous-directeur du contentieux, rapporteur.

Le texte précité est toutefois modifié en 2010²⁵⁰. En vertu de l'article 3 du décret précité tel que modifié, la commission nationale des transactions est composée du :

²⁴⁹ Décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, *JORA* n° 56 du 18-08-1999.

²⁵⁰ Décret exécutif n° 10-118 du 21 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 fixant la création, la

La transaction pénale en matière économique

- directeur général des douanes ou son représentant, président ;
- directeur de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, membre ;
- directeur de la fiscalité et du recouvrement, membre ;
- directeur des régimes douaniers, membre ;
- directeur des contrôles a posteriori, membre ;
- directeur du renseignement douanier, membre ;
- directeur du contentieux, membre ;
- sous-directeur du contentieux de recouvrement et des transactions, rapporteur.

S'agissant des commissions locales de transaction qui siègent au niveau des directions régionales, elles sont composées du :

- directeur régional des douanes, président ;
- directeur régional adjoint technique, membre ;
- chef de l'inspection divisionnaire territorialement compétent, membre ;
- chef de bureau régional de la lutte contre la fraude, membre ;
- chef de bureau régional du contentieux, rapporteur.

Au point de vue compétence matérielle, la commission nationale est saisie pour avis par le directeur général des douanes lorsque le montant des

composition et le fonctionnement des commissions de transaction, *JORA* n° 27 du 25 avril 2010.

droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à un million (1.000.000) de dinars, tandis que les commissions locales sont saisies par les directeurs régionaux des douanes sur les demandes de transactions ayant trait aux infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cinq cent mille (500.000) dinars et égal ou inférieur à un million (1.000.000) de dinars. A moins que l'infraction commise ne se prête pas à la procédure de transaction comme les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées commis à l'aide d'animaux ou d'armes à feu²⁵¹.

La consultation des commissions est obligatoire. Une telle obligation constitue une formalité substantielle, ce qui signifie que le défaut de saisine de ces organes par l'administration des douanes constitue un vice de procédure susceptible d'entacher la décision d'irrégularité. Mais l'administration n'est pas tenue de suivre l'avis des commissions et ce, depuis l'entrée en vigueur du décret exécutif du 16 août 1999 précité²⁵².

Au même titre que pour le comité national des transactions en matière de change, on remarque l'absence d'indépendance des commissions par rapport à

²⁵¹ Article 328 du Code des douanes, op. cit.

²⁵² A signaler qu'avant l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999, les commissions délivraient un avis conforme en vertu de l'arrêté du 25 janvier 1983 modifié et complété relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions de transaction, prévues par l'article 265 du code des douanes, JO n° 19 du 10-05-1983.

l'organe ayant pouvoir de décision qui préside d'ailleurs de telles commissions.

Ainsi et s'agissant de la matière douanière, on s'aperçoit de la confusion des pouvoirs attribués aux mêmes personnes administratives dans le domaine de la répression des infractions qui relèvent de leur compétence, ce qui ne manque pas de soulever la question de l'impartialité de l'administration qui joue le double rôle de juge et de partie à la fois. En effet, cette dualité des organes n'est que virtuelle dans la mesure où les mêmes personnes qui disposent du pouvoir répressif siègent au niveau des commissions, ce qui différencie la solution algérienne de celle appliquée en France où de telles commissions sont composées de personnalités indépendantes.

L'absence d'indépendance de l'autorité chargée de la répression par rapport à celle partie au litige se double d'une confusion des pouvoirs aux mains d'une même personne. C'est en effet la même structure administrative qui est chargée de constater l'infraction, de mener l'enquête, d'engager les poursuites et de prononcer la sanction à l'égard de la personne incriminée, ce qui singularise la répression administrative par rapport à la répression pénale et rejaillit sur la condition des personnes poursuivies qui

ne disposent pas des garanties que leur accorde le procès au pénal²⁵³.

De telles lacunes sont encore plus manifestes lorsque le législateur prévoit d'attribuer la compétence répressive à un organe unique agissant seul sans intervention d'un organe consultatif et ce, comme en matière de pratiques commerciales.

Une telle différenciation qui peut être source de traitements distinctifs des délinquants en fonction du domaine de l'infraction commise peut s'expliquer par le manque de communication entre les ministères à l'origine de la confection des projets de lois. Dans un premier cas, le même ministère, celui chargé des finances, est à l'origine des textes juridiques ayant trait autant à la matière douanière qu'à celle relative au change. Ce qui explique que dans les deux matières, il a été prévu la mise en place d'organes consultatifs.

Dans le deuxième cas, il s'agit du ministère du commerce, à l'origine des textes applicables en matière d'infractions relatives à la loyauté et à la transparence des transactions commerciales. Un tel manque de coordination entre ministères ne peut être que préjudiciable à la mise en œuvre d'une procédure administrative répressive harmonieuse qui garantisse les

²⁵³ Voir DELMAS-MARTY Mireille et TEITGEN-COLLY Catherine, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, op. cit., p. 9.

droits élémentaires des personnes poursuivies en matière économique d'une manière générale.

Section II - Le déroulement de la procédure

A l'image de la procédure pénale, la procédure administrative répressive obéit à des conditions minimales et comporte plusieurs phases : la constatation de l'infraction, l'instruction et enfin la phase de la décision administrative d'octroi ou de rejet de la transaction. Toutefois, si elle est calquée sur la procédure pénale dans ses différentes phases, la procédure administrative n'offre pas les mêmes garanties au profit des personnes poursuivies.

I - La constatation de l'infraction :

La structure habilitée à transiger, que ce soit l'organe administratif ayant pouvoir de décision ou les commissions consultatives de transaction, se fondent pour prendre une décision, sur les procès-verbaux portant sur la constatation matérielle des faits imputables au délinquant qui, comme le prévoit la réglementation, "constituent la base nécessaire de la poursuite de l'infraction"²⁵⁴.

²⁵⁴ Décret exécutif n° 97-257 du 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 47 du 16-07-1997, modifié et complété par décret exécutif n° 03-110 du 5 mars 2003, *JORA* n° 17 du 9 mars 2003, modifié et complété par décret exécutif n° 11-34 du 29 janvier 2011, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.

D'où la nécessité de se pencher sur la qualité des agents habilités à constater les infractions ainsi que sur la valeur juridique attachée aux procès-verbaux de constat de telles infractions.

1 - Les agents habilités :

Si en matière d'infractions pénales, la constatation des infractions relève de la compétence de la police judiciaire, dans le domaine des activités économiques la loi élargit ce type d'attributions à des fonctionnaires appartenant à l'administration en charge de l'activité en cause. A côté des officiers et agents de police judiciaire, la loi charge des agents et fonctionnaires relevant de l'administration en charge du secteur en cause ou même extérieurs à celui-ci pour constater les infractions économique susceptibles de faire l'objet d'une procédure de transaction.

D'abord s'agissant des officiers de police judiciaire : en vertu de l'article 15 du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- les présidents des assemblées populaires communales;
- les officiers de la gendarmerie nationale ;
- les commissaires de police ;
- les officiers de police ;

La transaction pénale en matière économique

- les gradés et gendarmes comptant au moins trois (3) ans de service dans la gendarmerie nationale, désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale, après avis d'une commission ;
- les inspecteurs de la sûreté nationale comptant au moins trois (3) ans de service en cette qualité et désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, après avis d'une commission ;
- les officiers, sous-officiers des services militaires de sécurité, spécialement désignés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de la justice.

Concernant les agents de police judiciaire, il s'agit selon les dispositions de l'article 19 du code de procédure pénale, des fonctionnaires de service de police, des gradés de la gendarmerie nationale, des gendarmes et des personnels des services de sécurité militaire qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire.

A ces deux catégories de personnels, le code de procédure pénale prévoit en son article 27 que « Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces lois. Dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire, ils

sont soumis aux dispositions de l'article 13 du présent texte ».

A côtés des officiers et agents de police judiciaire, en matière douanière, l'article 241 du Code des douanes attribue le pouvoir de constater les infractions en la matière aux agents des douanes. La même compétence est reconnue à d'autres catégories d'agents habilités à constater et à relever les infractions douanières, soit les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, les agents des impôts, les agents du service national des garde-côtes ainsi que les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes.

En matière de change, l'ordonnance du 9 juillet 1996 relative à la répression des infractions en matière de change²⁵⁵ dispose que : "les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de douanes ;

²⁵⁵ Article 7 de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 modifiée et complétée relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

La transaction pénale en matière économique

- les fonctionnaires de l'inspection générale des finances, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances, selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire ;
- les agents assermentés de la Banque centrale exerçant au moins les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur nommés selon des conditions et modalités fixés par voie réglementaire ;
- les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression de la fraude, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du commerce suivant des conditions et modalités définies par voie réglementaire".

Quant au détail au point de vue de la désignation de certains agents visés par l'ordonnance, il a été fixé par un décret exécutif du 14 juillet 1997 qui habilite à constater les infractions en matière de change :

- les fonctionnaires de l'inspection générale des finances justifiant au moins du grade d'inspecteur, ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité et nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances ;
- les agents assermentés de la Banque centrale exerçant au moins la fonction d'inspecteur ou de contrôleur nommés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du Gouverneur de la Banque centrale, parmi les agents exerçant au moins la fonction d'inspecteur ou

de contrôleur et ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité ;

- les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression des fraudes justifiant au moins du grade d'inspecteur et ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité et dont la nomination fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du commerce ²⁵⁶.

Enfin, en matière de concurrence, l'article 78 de l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence dispose que : "outre les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes économiques liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires suivants :

- les agents de l'administration chargés des enquêtes économiques de la concurrence, des prix, de la qualité et de répression fraudes ;

- les rapporteurs près le conseil de la concurrence, en application des dispositions de l'article 39 de la présente ordonnance ;

²⁵⁶ Décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux vers l'étranger *JORA* n° 47 du 16-07-1997.

- les agents classés au moins dans la catégorie 14, exerçant au ministère du commerce peuvent être habilités".

Le même article ajoute que ces agents doivent prêter serment et être commissionnés selon les procédures législatives et réglementaires en vigueur.

2 - La force probante des procès-verbaux de constat :

Le constat des infractions économiques susceptibles de faire l'objet d'une procédure de transaction s'effectue au moyen de procès-verbaux. La valeur juridique de ces derniers est toutefois conditionnée par le respect d'un certain nombre de conditions de forme qui s'imposent aux agents habilités à constater les infractions en question.

Ces derniers constatent les infractions dans des procès-verbaux qui sont des actes officiels auxquels la loi attache une valeur juridique probante. Une telle force juridique ne s'attache toutefois qu'aux faits matériels constatés par l'agent compétent et non aux éléments qui résultent, par exemple, de sa propre déduction ou de ce qu'il a pu entendre rapporter par des tiers.

S'agissant de l'initiative de la constatation, elle relève normalement des agents auxquels la loi accorde ce genre de compétence. Il arrive toutefois que la

constatation de l'infraction résulte soit d'une plainte, soit d'une dénonciation²⁵⁷. Au point de vue juridique, il y a lieu de différencier les deux procédures dans la mesure où elles sont le fait de personnes distinctes.

S'agissant de la dénonciation, elle résulte de l'acte par lequel un tiers porte à la connaissance des fonctionnaires compétents la commission de l'infraction. Quant à la plainte, elle émane nécessairement d'une personne victime de l'infraction.

Au point de vue formel, les procès-verbaux obéissent à des règles juridiques précises qui en conditionnent la régularité.

- Les délais : les procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et de mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont immédiatement transmis au ministre chargé des finances selon les dispositions de l'ordonnance de 1996. A la suite des amendements de 2003, les procès-verbaux dressés par les agents habilités de la Banque d'Algérie sont transmis au ministre chargé des finances mais également au Gouverneur de la Banque d'Algérie mais sans que le texte ne fixe de délai précis.

On retrouve les mêmes dispositions dans l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence qui se

²⁵⁷ Sur la distinction, voir STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, op. cit., p. 107.

contente d'exiger que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires habilités soient transmis dès leur rédaction au directeur chargé de la concurrence de la circonscription territoriale de constatation de l'infraction. Le texte ajoute toutefois que les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de clôture de l'enquête économique (article 86).

En matière douanière enfin, le Code des douanes se contente également de prescrire que les procès-verbaux sont rédigés immédiatement après constatation de l'infraction (article 242).

- Le procès-verbal qui comporte l'identité et la qualité des fonctionnaires ayant réalisé l'enquête doit être daté et signé : l'intérêt de cette dernière condition est de permettre de vérifier la compétence de l'agent verbalisateur tant matérielle que territoriale. Il comporte également la signature de la personne poursuivie. Lorsqu'il a été rédigé en sa présence, celle-ci signe le procès-verbal et copie lui est remise contre accusé de réception. Lorsqu'il a été rédigé en l'absence de l'intéressé ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite et une copie lui est transmise avec accusé de réception.

- Il énonce, sans ratures, surcharges, ni renvois, les lieux des enquêtes effectuées et les constatations matérielles relevées. Les textes précisent que le procès-

verbal doit comporter la qualification de l'infraction selon les dispositions législatives qui la répriment et doit faire référence, le cas échéant, aux textes réglementaires en vigueur.

Lorsqu'ils répondent aux formalités prescrites par la loi, celle-ci attache aux procès-verbaux une force probante. Toutefois, cette force probante n'est pas identique dans tous les cas de figure. On distingue en effet entre la force probante jusqu'à preuve du contraire et la force probante jusqu'à inscription en faux.

Dans certains cas, la force probante du procès verbal ne peut être remise en cause qu'en cas de preuve contraire. C'est le cas, par exemple, prévu par le Code des douanes qui dispose en son article 254/3 que "lorsqu'ils sont rédigés par un seul agent, les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire de leur contenu", la preuve contraire devant être administrée par le prévenu lui-même ²⁵⁸.

La loi exige que pour discuter la force probante de l'acte, le requérant doit apporter la preuve contraire soit par écrit, soit par témoin. En matière d'infractions douanières, par exemple, et s'agissant d'un contrôle d'écriture, le Code prévoit que « la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents dont la

²⁵⁸ Cour suprême, 2^{ème} chambre criminelle, 16-04-1981, Bouchelaghem Abdelhamid c/ Douanes de Annaba, Recueil d'arrêts rendus par la chambre criminelle, op. cit., p. 88.

date certaine est antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs »²⁵⁹.

Dans d'autres cas, la remise en cause des procès-verbaux de constat ne peut être obtenue que par voie d'inscription en faux. A titre d'exemple, les procès-verbaux établis par des fonctionnaires ayant procédé personnellement à la constatation de l'infraction en matière de pratiques commerciales font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. En effet, et en vertu de l'article 58 de la loi n° 04-02 relative aux pratiques commerciales modifiée et complétée, « sous réserve des dispositions des articles 214 à 219 du code de procédure pénale et des articles 56 et 57 de la présente loi, les procès-verbaux et les rapports d'enquête font foi jusqu'à inscription en faux »²⁶⁰.

Le Code des douanes prévoit également en son article 254 que "les procès-verbaux rédigés par au moins deux agents assermentés parmi ceux prévus par l'article 241 du présent code font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles relatées, résultant de l'usage de leur sens ou par des moyens matériels propres

²⁵⁹ Article 254/4 de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée portant code des douanes, op. cit.

²⁶⁰ L'article 214 du code de procédure pénale dispose que « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

à en vérifier l'exactitude". Prévue par le Code de procédure civile et administrative, l'inscription en faux relève de la compétence du juge statuant en matière civile. Il est d'ailleurs sursis au jugement de l'affaire au pénal en attendant qu'il soit statué sur l'inscription en faux par le juge civil.²⁶¹ D'après la doctrine, il s'agit d'une procédure délicate et rigoureuse qui aboutit rarement à des résultats favorables à la personne qui en demande la mise en œuvre²⁶².

Enfin, parmi les effets juridiques attachés aux procès-verbaux, il est à noter qu'ils interrompent le délai de prescription de l'action publique comme le prévoit, par exemple, l'article 267 du Code des douanes qui dispose que le délai de prescription en matière d'infractions douanières est interrompu par les procès-verbaux de constat. C'est la solution adoptée par la Cour suprême dans une décision importante²⁶³.

II – La phase d'instruction

L'initiative de la transaction revient au délinquant poursuivi quelle que soit la matière dont relève

²⁶¹ Art. 179 à 185 de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, *JORA* n° 21 du 23 avril 2008.

²⁶² STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, op. cit., p. 107 ; également DELMAS-MARTY Mireille et TEITGEN-COLLY Catherine, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, op. cit., p. 108.

²⁶³ Cour suprême, 2^{ème} chambre criminelle, 16-12-1980, Helli Belkacem, *Recueil d'arrêts rendus par la chambre criminelle*, op. cit., p. 37.

l'infraction. Dès qu'il a pris connaissance du procès-verbal rédigé à son encontre, il peut saisir l'administration compétente en vue de bénéficier d'une procédure de transaction. Si les textes relatifs à la transaction restent muets sur les formalités prescrites auxquelles doit répondre la demande de transaction, on peut en conclure que celle-ci peut être établie sur papier libre même si les textes n'exigent pas d'écrit dans la mesure où l'on ne peut imaginer qu'elle soit verbale. L'administration ne fonctionne en effet que sur la base d'écrits, surtout que la demande doit être acheminée à l'intérieur de la structure administrative au niveau de l'organe compétent pour instruire une telle demande.

Dans le cas d'une infraction à la transparence et à la loyauté des pratiques commerciales, le ministre ou le directeur du commerce de wilaya statue souverainement sur la demande de transaction et ce, en l'absence d'organe consultatif.

En matière de change, l'autorité administrative compétente est susceptible de se trouver dans plusieurs situations :

- la première est celle où la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 500.000 DA et à condition que l'infraction ne soit pas liée à une opération de commerce extérieur ; dans ce cas, c'est le comité local des transactions qui peut consentir une transaction selon une

La transaction pénale en matière économique

procédure simplifiée en ce qu'elle ne fait pas intervenir d'organe consultatif ;

- la seconde est celle où la valeur du corps du délit excède la somme de 500.000 DA sans dépasser le seuil de 20.000.000 DA : dans cette hypothèse, c'est le comité national des transactions qui est habilité à consentir la transaction ;

- la troisième est celle où une telle valeur est supérieure à 20.000.000 DA : ici, en vertu de l'ordonnance de 2003, le comité national des transactions se transforme en organe consultatif pour émettre un avis simple et transmet le dossier au Gouvernement pour qu'il soit statué sur la demande de transaction. A la suite de la modification de telles dispositions par l'ordonnance du 26 août 2010, la transaction n'est plus permise et le dossier est transmis au procureur de la République.

En matière d'infractions douanières, le directeur général des douanes saisit la commission nationale pour avis lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à un million (1.000.000) de dinars, tandis que les commissions locales sont saisies par les directeurs régionaux des douanes lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cinq cent mille (500.000) dinars et égal ou inférieur à un million (1.000.000) de dinars.

Au point de vue du déroulement de la procédure devant les commissions et le comité, on remarque une certaine unification des règles applicables en la matière. En effet, tant le décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 précité relatif aux commissions en matière douanière²⁶⁴ que le décret exécutif n° 11-34 du 29 janvier 2011²⁶⁵ prévoient que le service qui a constaté l'infraction établit un dossier contentieux et le transmet à l'autorité hiérarchique habilitée à transiger pour saisine de la commission ou du comité, soit directement aux comités de transaction.

A l'appui de la demande de transaction, l'auteur de l'infraction en matière de change est tenu au dépôt auprès du comptable public chargé du recouvrement, d'une caution représentant 200% de la valeur du corps du délit²⁶⁶, tandis qu'en matière douanière, il doit souscrire soit une transaction provisoire dans le cas

²⁶⁴ Décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, op. cit.

²⁶⁵ Décret exécutif n° 11-34 du 29 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-257 du 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.

²⁶⁶ Décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.

d'une offre chiffrée garantie par le versement d'une caution de 25% du montant des pénalités encourues, soit une soumission contentieuse cautionnée²⁶⁷.

Le comité des transactions et les commissions de transaction se réunissent au moins une fois par mois, sur convocation de leur président. Pour chaque affaire soumise à examen, les membres sont destinataires de fiches de synthèse. Lors des réunions mensuelles, les organes consultatifs ne peuvent siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, ils se réunissent valablement huit (8) jours après pour le comité de transaction en matière de change ou dix (10) jours après s'agissant des commissions de transaction en matière douanière et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Enfin, les délibérations des organes consultatifs font l'objet d'un procès verbal qui est signé par tous les membres présents. Si leurs avis sont pris à la majorité des membres présents, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Enfin, durant la phase d'instruction, l'administration demeure liée par les dispositions de la loi s'agissant des infractions exclues de la procédure de transaction.

²⁶⁷ Décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 modifié et complété fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, op. cit.

Dans le domaine douanier, la transaction est expressément exclue par les dispositions de l'article 265-3 du code lorsque l'infraction porte sur des marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation au sens de l'article 21 du code des douanes²⁶⁸. On y ajoute les infractions de contrebande : en effet l'ordonnance du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande précise en son article 21 que « les infractions de contrebande prévues par la présente ordonnance sont exclues de la procédure de transaction telle que définie par la législation douanière »²⁶⁹.

En second lieu, la transaction est parfois expressément exclue lorsque l'auteur de l'infraction se trouve en position de récidive. A titre d'exemple, l'ordonnance de 1996 prévoit en son article 10 que « En cas de récidive, les procès-verbaux de constatation des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont transmis directement au procureur de la République territorialement compétent pour procéder aux poursuites judiciaires ». Toutefois, de telles

²⁶⁸ L'article 21 du code des douanes dispose que « Sont considérées comme prohibées, toutes les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quel titre que ce soit ».

²⁶⁹ Ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande, *JORA* n° 59 du 28 août 2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-09 du 15 juillet 2006, *JORA* n° 47 du 19 juillet 2006, modifiée et complétée par la loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, *JORA* n° 85 du 27 décembre 2006.

dispositions ont été purement et simplement supprimées lors de l'amendement de l'ordonnance en 2003.

Le législateur adopte ainsi la même position s'agissant de la transaction en matière douanière où la récidive ne s'oppose pas à la procédure de transaction. S'agissant de la loi relative aux pratiques commerciales, elle dispose en son article 62 : « En cas de récidive au sens de l'article 47 (alinéa 2) de la présente loi, le contrevenant est exclu du bénéfice de la transaction et le procès-verbal le concernant est transmis d'office par le directeur de wilaya chargé du commerce au procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires ».

En 2010, on constate un nouveau revirement du législateur dans la mesure où l'ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010 introduit un article 9 bis 1 au texte de 1996 qui dispose que le contrevenant ne peut bénéficier de la transaction en cas de récidive. Le même texte ajoute que la transaction est également exclue dans le cas de certaines infractions considérées comme graves telles le blanchiment d'argent, le financement de terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, la corruption, le crime organisé ou le crime organisé transnational.

Enfin, dans le domaine des pratiques commerciales, la loi interdit le recours à la transaction lorsque l'infraction relevée est passible d'une amende supérieure

à trois millions de dinars (3.000.000 DA). Dans un tel cas de figure, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires habilités sont transmis d'office par le directeur de wilaya chargé du commerce au procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires²⁷⁰.

Toutefois, on s'aperçoit que dans le même domaine, la circulaire du 8 mars 2006 y ajoute d'autres cas. En se fondant sur le fait que la transaction est une convention qui fait appel au libre accord des parties, qu'un tel mode de règlement des différends exige que le consentement des parties doit être donné expressément de manière claire et sans équivoque, faute de quoi elle serait purement et simplement nulle, il en résulte que sont exclus de la procédure de transaction :

- Les agents économiques qui ne souhaitent pas recourir à la transaction, préférant par là la voie judiciaire²⁷¹ ;
- Lorsque le procès-verbal de constat de l'infraction est rédigé en l'absence du contrevenant. Ici, il est nécessaire de préciser que la loi n° 04-02 dispose en son article 57 alinéa 3 que « Les procès-verbaux doivent indiquer que le contrevenant a été informé

²⁷⁰ Art. 60 alinéa 3 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 modifiée et complétée fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

²⁷¹ De telles dispositions sont inutiles sachant que la transaction ne peut être imposée à l'agent économique auteur d'une infraction.

de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'avoir à y assister » ;

- Lorsque l'agent économique, présent lors de la rédaction d'un procès-verbal, refuse de le signer.

Enfin, la circulaire précitée précise que dans le cas de certaines infractions particulières, même si la loi n'exclut pas expressément la transaction, il paraît inopportun d'y recourir en raison de leur gravité et de leur complexité. On y retrouve :

- Les infractions suivies de saisie de marchandises ;
- Les infractions qualifiées d'opposition au contrôle, soit d'une part l'outrage, les menaces, les propos et les injures de toute nature à l'encontre des agents de contrôle, d'autre part les violences et voies de fait portant atteinte à leur intégrité physique dans l'exercice de leurs missions ou en raison de leurs fonctions²⁷².

²⁷² Ainsi, les autres infractions qualifiées par la loi d'oppositions au contrôle, peuvent faire l'objet de transaction. On peut citer :

- le refus de communication des documents propres à permettre l'accomplissement de leurs missions ;
- l'opposition à fonction, se traduisant par tout acte de l'agent économique visant à leur interdire l'accès dans tout lieu ne constituant pas le local d'habitation sauf si cet accès intervient conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- le refus délibéré de répondre à leurs convocations ;
- la suspension par l'agent économique de son activité ou l'incitation faite aux autres agents économiques de cesser leur activité en vue de se soustraire au contrôle ;

De telles dispositions, non prévues par la loi, peuvent paraître tout à fait illégales dans la mesure où elles sont contenues dans un texte qui n'a pas vocation à fixer les mesures d'application du texte législatif comme dans le cas d'un texte à caractère réglementaire comme elles fixent des limites à l'application du texte législatif qui n'y sont pas prévues de manière expresse.

Au point de vue de son statut juridique, la circulaire est en effet considérée comme une mesure d'ordre intérieur qui ne peut créer de droits ou d'obligations à l'égard des personnes. « Les circulaires, instructions et notes de service contiennent normalement des recommandations, instructions, explications, adressées par les chefs de service à leurs subordonnés. Adressées aux agents des services, elles ne s'imposent pas aux administrés. N'étant qu'indicatives, elles ne font pas grief et sont insusceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En revanche, les circulaires qui n'ont que la forme, l'intitulé de circulaires et contiennent en réalité des dispositions impératives à caractère général font grief aux administrés et sont susceptibles de recours si

— l'utilisation de manœuvres dilatoires ou l'entrave, par quelque obstacle que ce soit, des enquêtes.

l'interprétation qu'elles donnent des textes méconnaît leur sens et leur portée »²⁷³.

III - La décision administrative

A l'issue de l'instruction de l'affaire, l'autorité administrative compétente prend une décision portant soit acceptation, soit rejet de la demande de transaction. Si la décision administrative est soumise à un certain nombre de règles qui en conditionnent la légalité, il reste que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire de recourir ou non à la voie transactionnelle.

Avant d'analyser l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont bénéficie l'administration au moment de prendre une décision, il convient d'examiner les formalités auxquelles obéit la décision administrative.

1 – Les conditions de forme :

Dans les matières qui relèvent de la compétence des organes consultatifs, l'administration est tenue de les saisir obligatoirement avant le prononcé de la décision d'octroi ou de rejet de la transaction. Une telle formalité est considérée comme substantielle et conditionne la régularité de la décision.

²⁷³ ZOUAÏMIA Rachid et ROUAULT Marie-Christine, *Droit administratif*, Berti Editions, Alger, 2009, p. 151.

En outre, la seconde formalité substantielle a trait à l'obligation pour l'autorité administrative de se conformer à l'avis de l'organe consultatif. Dans le cas d'une infraction aux règles en matière de change, l'article alinéa 4 de l'ordonnance de 1996 dispose expressément que "lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 10.000.000 DA, la transaction ne peut être consentie qu'après avis conforme du comité de transactions"²⁷⁴. De telles dispositions sont toutefois devenues sans objet à la suite de la modification du texte de 1996 : lorsque la valeur du corps du délit est égale ou est supérieur à 50.000.000 de dinars, le comité national des transactions émet un avis simple qui ne lie pas l'autorité compétente pour consentir une transaction, soit le Conseil des ministres.

En matière douanière l'administration n'est pas tenue par l'avis des commissions de manière expresse. En effet et contrairement à la solution antérieure adoptée où l'administration des douanes était tenue de se conformer à l'avis de la commission en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 25 janvier 1983 modifié et complété qui dispose "la transaction, accordée par le responsable des douanes habilité, à cet effet, doit être

²⁷⁴ Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

conforme à la décision arrêtée par la commission" ²⁷⁵ ; le nouveau texte de 1999 dispose en son article 11 que "les responsables habilités à engager les transactions décident sur la base des avis des commissions des suites à donner aux demandes de transaction" ²⁷⁶. En l'absence de toute référence au caractère conforme de l'avis, celui-ci ne peut être qu'un avis simple qui ne lie pas l'administration ayant pouvoir de décision. Elle peut le suivre comme elle peut passer outre. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle aboutit la doctrine²⁷⁷.

Toutefois, une lecture attentive des termes du décret exécutif précité permet de douter d'une telle interprétation. En effet, l'article 12 du texte précité dispose que « en cas de rejet de la demande par la

²⁷⁵ Arrêté du 25 janvier 1983 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions de transaction, prévues par l'article 265 du code des douanes, *JORA* n° 19 du 10-05-1983. Ce texte a été modifié par les arrêtés suivants : arrêté du 2 mars 1991 modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1983, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des règlements administratifs, *JORA* n° 45 du 02-10-1991 ; arrêté du 13 février 1993 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1983 relatives à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des règlements administratifs, *JORA* n° 39 du 13-06-1993 ; arrêté du 8 juin 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 13 février 1993 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des transactions, *JORA* n° 55 du 31-08-1994.

²⁷⁶ Décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 modifié et complété fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, *op. cit.*

²⁷⁷ Voir notamment BOUSKIA AHCÈNE, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, *op. cit.*, p. 96.

commission, le montant consigné est pris comme sûreté des pénalités jusqu'au règlement définitif de l'affaire ». De telles dispositions signifient que lorsque la commission rejette la demande de transaction, l'administration ne peut lui réserver une suite favorable contre l'avis de l'organe consultatif. Il est procédé automatiquement au gel du montant consigné à titre de sûreté jusqu'à la solution de l'affaire. On peut supposer que lorsque l'avis de la commission est favorable, l'administration est également tenue de le suivre.

Ainsi et contrairement à l'opinion doctrinale exprimée précédemment²⁷⁸, le texte semble consacrer la règle de l'avis conforme. Une telle consécration n'est certes pas expresse comme dans la réglementation antérieure, elle est indirecte et résulte d'une lecture attentive des dispositions du décret exécutif précité.

Par ailleurs, la décision administrative d'octroi ou de rejet de la transaction est notifiée au demandeur par l'administration dans un délai de quinze (15) jours aussi bien en matière douanière qu'en matière de change et ce, que la compétence relève du comité national ou de celle des comités locaux de transactions. Ce délai court à partir de la date de signature de la décision d'octroi ou de rejet de la transaction. Quant au mode de notification, l'administration a le choix entre le procès-verbal de notification, la lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de droit.

²⁷⁸ Ibidem.

En matière d'infractions qui relèvent de la loi relative aux pratiques commerciales où l'organe administratif dispose d'une compétence exclusive en dehors de tout organe consultatif, il est procédé à la notification au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception par le directeur chargé de la concurrence de wilaya et ce, sans que les textes ne précisent un quelconque délai de notification de la décision.

2 – L'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'administration

Deux questions méritent de trouver une réponse à propos de l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'administration : la première a trait à la qualification de la transaction, obligation qui s'impose à l'administration ou simple faculté ; la seconde touche au pouvoir de l'administration en matière de fixation du montant de l'amende de transaction.

S'agissant de la première question soulevée, l'administration dispose d'une compétence discrétionnaire. Au point de vue du demandeur, la transaction n'est pas un droit reconnu au profit du délinquant. Au point de vue de l'administration, la transaction n'est pas une obligation qui s'impose à l'autorité administrative compétente. Ainsi, le bénéfice de la transaction n'est ni un droit pour le contrevenant,

ni une obligation qui s'impose à l'administration et ce, quelle que soit la matière à laquelle se rattache l'infraction.

En matière douanière, le code précise en son article 265/2 que "l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière qui en font la demande". Si de telles dispositions sont sujettes à interprétation, la Cour suprême, saisie de pourvois contre le rejet d'une demande de transaction, n'a pas manqué de réaffirmer à maintes reprises le caractère discrétionnaire du pouvoir reconnu à l'administration²⁷⁹.

En matière de pratiques commerciales, la loi précise que le ministre chargé du commerce ou le directeur de wilaya du commerce peuvent consentir aux personnes poursuivies une transaction lorsque l'infraction est passible d'une amende inférieure à trois millions de dinars (3.000.000 DA).

Enfin, l'ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 modifiée et complétée dispose en son article 9 bis, tel que remanié par l'ordonnance de 2010, que « le comité national des transactions peut consentir une transaction lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 500.000 DA et inférieure ou égale à vingt (20) millions de dinars ».

²⁷⁹ C.S., ch. des délits et contraventions, affaire n° 140314 du 30 décembre 1996 (inédit) ; affaire n° 157563 du 27 juillet 1998 (inédit).

Les termes utilisés par les textes en vigueur montrent, ainsi que l'a jugé la Cour suprême, qu'il s'agit d'une faculté laissée à la discrétion de l'autorité administrative compétente qui apprécie librement l'opportunité des suites à réserver aux demandes dont elle est saisie : elle peut consentir la transaction comme elle peut opposer un refus à la demande de la personne poursuivie²⁸⁰.

S'agissant de la seconde question ayant trait à la fixation du montant de l'amende de transaction, l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'organe disposant du pouvoir de décision est limité par les textes qui prévoient la quotité du montant de la transaction. Elle « est fonction de la détermination imprécise ou au contraire rigoureuse »²⁸¹ du montant des amendes que doit verser l'auteur de l'infraction.

A titre d'exemple, en matière d'infractions aux règles de change, un décret exécutif du 5 mars 2003 établit une proportion entre le montant de l'amende de

²⁸⁰ A titre d'exemple, dans l'affaire des cadres de la Banque El Khalifa accusés de transferts illégaux de capitaux vers l'étranger, l'administration aurait d'abord accepté la demande de transaction formulée par les mis en cause puis a décidé la mise en mouvement de poursuites pénales. Sur la question, voir *El Watan*, n° 3724 du 2 mars 2003.

²⁸¹ DELMAS-MARTY Mireille et TEITGEN-COLLY Catherine, *Punir sans juger : de la répression administrative au droit administratif pénal*, op. cit., p. 84.

La transaction pénale en matière économique

transaction et la valeur du corps du délit²⁸². De la même manière, et selon le nouveau décret de 2011 pris en application de l'ordonnance de 1996 à la suite de sa modification en 2010, les sanctions pécuniaires sont comprises entre un seuil plancher et un seuil plafond de la manière suivante, sachant que le texte établit une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales²⁸³ :

1. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne physique :

Valeur du corps du délit (en dinars)	Proportion du montant du règlement transactionnel par rapport à la valeur du corps du délit
de 500.001 DA à 1.000.000 DA	de 200% à 250%
de 1.000.001 DA à 5.000.000 DA	de 251% à 300%
de 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	de 301% à 350%
de 10.000.001 DA à 15.000.000 DA	de 351% à 400%
de 15.000.001 DA à 20.000.000 DA	de 401% à 450%

²⁸² Décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'Algérie, *JORA* n° 17 du 9 mars 2003.

²⁸³ Décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.

2. – Lorsque l’auteur de l’infraction est une personne morale :

Valeur du corps du délit (en dinars)	Proportion du montant du règlement transactionnel par rapport à la valeur du corps du délit
- de 500.001 DA à 1.000.000 DA	de 450% à 500%
- de 1.000.001 DA à 5.000.000 DA	de 501% à 550%
- de 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	de 550% à 600%
- de 10.000.001 DA à 15.000.000 DA	de 601% à 650%
- de 15.000.001 DA à 20.000.000 DA	de 651% à 700%

Lorsque la valeur du corps du délit excède un montant de 500.000 dinars, est supérieure à cinq cent mille dinars (500.000 DA) et est inférieure ou égale à vingt millions de dinars (20.000.000 DA), la transaction peut être consentie par le comité national des transactions. Dans ce cas, et à première vue, ni la loi, ni le décret exécutif n’ont fixé le montant de l’amende de transaction, ce qui laisse une totale liberté à l’organe pour choisir la proportion du montant du règlement transactionnel par rapport à la valeur du corps du délit. En pratique, il appartient au comité national des transactions de fixer le montant de la transaction à l’intérieur d’une fourchette, et, à ce titre, sa

La transaction pénale en matière économique

compétence est quelque peu limitée par les dispositions du décret exécutif précité du 29 janvier 2011. A titre d'exemple, dans le cas d'une personne morale, lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 15.000.000 DA et égale ou inférieure à 20.000.000 DA, la proportion du montant du règlement transactionnel par rapport à la valeur du corps du délit est fixée à l'intérieur d'une fourchette entre 651% et 700%.

Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 500.000 DA, la transaction peut être consentie par le comité local des transactions contre paiement du montant de la transaction calculé par application d'un taux variable allant de :

- 200 % à 250 % de la valeur du corps du délit, lorsque le contrevenant est une personne physique,
- 300 % à 400 % de la valeur du corps du délit, lorsque le contrevenant est une personne morale.

Dans le domaine des pratiques commerciales, la loi de 2004 modifiée et complétée interdit en son article 17 la vente concomitante en ces termes : « Il est interdit de subordonner la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un

bien »²⁸⁴. La vente concomitante est qualifiée par la loi de pratique commerciale illicite et punie d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois millions de dinars (3.000.000 DA).

Enfin, en matière douanière, si l'on prend l'exemple des infractions qualifiées de contraventions de première catégorie, elles se subdivisent en deux classes :

- Constituent des contraventions de première classe le retard dans l'exécution d'un engagement souscrit, lorsque ce retard n'excède pas le délai d'un mois, toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel. Les contraventions de première classe sont passibles d'une amende de trois mille (3.000 DA)²⁸⁵.

- Constituent des contraventions de deuxième classe les déficits dans les colis figurant sur une déclaration en détail, les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, l'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits. Elles sont passibles d'une amende égale au double des droits et taxes éludés

²⁸⁴ Ne sont pas concernés par ces dispositions les biens de même nature vendus par lot, à condition que ces mêmes biens soient offerts séparément à la vente.

²⁸⁵ Article 319 du Code des douanes modifié par l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, *JO* n° 87 du 25-12-1994.

ou compromis, outre le paiement des droits et taxes exigibles²⁸⁶.

Ainsi, l'administration dispose d'une compétence liée dans la mesure où elle est tenue par les barèmes et pourcentages prévus par les textes juridiques sur lesquels elle se base pour prendre une décision. Tel est le cas en matière douanière où les amendes sont soit chiffrées, soient représentent le double de la valeur des marchandises, ce qui ne donne pas lieu à une liberté d'appréciation de l'administration.

Toutefois, l'administration retrouve une compétence discrétionnaire pour appliquer un pourcentage à l'intérieur de la tranche considérée et établie par les textes comme par exemple appliquer le minimum ou le maximum de l'amende prévue. C'est le cas en matière de pratiques commerciales comme en matière de change où l'administration a toute latitude pour déterminer le montant de l'amende à l'intérieur des limites prescrites par les textes entre un seuil plancher et un seuil plafond. Ici, pour fixer le montant de l'amende, l'administration prend en considération un certain nombre de facteurs. A titre d'exemple, en matière d'infractions dans le domaine des changes, le décret n° 97-258²⁸⁷ précise que le comité des transactions tient

²⁸⁶ Article 320 du Code des douanes modifié par l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, op. cit.

²⁸⁷ Décret exécutif n°97-258 du 14 juillet 1997 fixant les conditions d'exercice de la transaction en matière d'infraction à la législation et à

compte pour la formulation de son avis des éléments d'appréciation suivants :

- la gravité des faits constatés ;
- les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ;
- enfin le degré de responsabilité des personnes poursuivies.

Curieusement de telles dispositions n'ont été reprises ni dans le décret exécutif du 5 mars 2003 qui abroge celui de 1997, ni dans le décret exécutif du 29 janvier 2011 qui abroge le précédent, ce qui signifie que le comité national tout comme les comités locaux disposent d'une large compétence discrétionnaire pour apprécier en toute autonomie les faits à l'origine de l'infraction et donc fixer le montant de l'amende de transaction, pourvu que ce soit à l'intérieur de la fourchette établie par les textes réglementaires.

la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

CHAPITRE DEUXIEME

**L'EXECUTION DE LA DECISION
TRANSACTIONNELLE**

Au point de vue de l'exécution de la transaction, le législateur a entouré le mécanisme d'un certain nombre de règles qui en conditionnent la validité au point de vue juridique. De telles règles touchent à la question de l'exécution de la transaction qui comporte un certain nombre de conséquences juridiques entre les parties. A ce niveau de l'analyse, on tentera de vérifier si la procédure n'est pas de nature à affecter les droits des tiers. Par ailleurs, la question de l'exécution de la transaction soulève des questions relatives au règlement des litiges susceptibles de survenir à la suite de la mise en œuvre de la procédure.

Section I – La force juridique attachée à la décision transactionnelle

Dès notification à son bénéficiaire, la décision de transaction produit des effets tant à son égard qu'à celui de l'administration qui en est l'auteur. Il reste toutefois que des tiers peuvent être concernés de près ou de loin par la transaction. La question qui se pose est dès lors de savoir par quel mécanisme ils doivent rester en dehors de la mise en œuvre de la transaction, sachant que cette dernière est consécutive à une infraction pénale.

I – Les effets juridiques de la transaction à l'égard des parties

Quel que soit le champ matériel de la transaction, les effets de cette dernière à l'égard des parties, notamment vis-à-vis des personnes poursuivies pour infraction, diffèrent en fonction du moment où elle intervient, c'est-à-dire soit avant, soit après jugement définitif.

1 - Avant jugement définitif :

Avant jugement définitif, c'est-à-dire avant le prononcé d'une décision judiciaire qui n'est plus susceptible d'être attaquée par les voies de recours

ordinaires ou par voie d'un pourvoi en cassation, la transaction produit des effets majeurs en ce sens qu'elle clôt définitivement le litige entre l'administration et la personne poursuivie.

Elle comporte un effet extinctif à l'égard de l'action publique et un effet translatif à l'égard des pénalités fixées dans la décision administrative.

a - L'effet extinctif :

Lorsque l'administration n'a pas engagé de poursuites judiciaires à l'encontre du délinquant auteur de l'infraction ou même en cas de saisine de la juridiction compétente et avant quelle ne statue sur l'affaire qui lui est soumise, la décision portant transaction éteint l'action publique conformément aux dispositions du Code de procédure pénale qui prévoit en son article 6 que l'action publique s'éteint "par transaction lorsque la loi en dispose expressément". Si dans sa version en arabe le texte ne pose pas de problème d'interprétation, de telles dispositions ont soulevé dans leur version française des discussions dans la mesure où elles peuvent donner lieu à deux interprétations différentes et divergentes²⁸⁸.

²⁸⁸ Sur les divergences entre les textes en arabe et en français, voir BOUSKIA AHCÈNE, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière ...*, op. cit., p. 187 et s.

Selon un premier point de vue, ce n'est pas la transaction que vise le texte du Code de procédure pénale lorsqu'il prévoit que la loi doit en disposer "expressément", mais bien l'extinction de l'action publique. Le procédé de la transaction n'est donc pas suffisant en lui même pour éteindre l'action publique, encore faut-il que la loi prévoit expressément que la transaction éteint l'action publique. Ainsi, une loi qui se contente d'organiser une procédure de transaction comme mode de répression des infractions qu'elle punit sans prévoir qu'une telle transaction éteint l'action publique n'a aucun effet sur cette dernière qui doit suivre normalement son cours.

Si l'on prend l'exemple des infractions en matière douanière, le Code des douanes modifié en 1998 semble répondre à de telles préoccupations dans la mesure où il prévoit en son article 265/8 que "la transaction qui intervient avant jugement définitif éteint l'action fiscale et l'action publique". Ainsi le texte ne se contente pas de prévoir la procédure de transaction en matière d'infractions douanières mais précise, de manière expresse, que la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique.

De la même manière, la loi de 2004 modifiée et complétée prévoit expressément l'effet extinctif de la

transaction sur l'action publique en ces termes : « la transaction met fin aux poursuites judiciaires »²⁸⁹.

Selon une deuxième opinion, il suffit qu'une loi organise la procédure de transaction comme mode de répression des infractions qu'elle punit pour que soit admise l'extinction de l'action publique et ce, d'une manière automatique. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'une telle loi dispose expressément que la transaction éteint l'action publique.

Une telle approche semble avoir guidé les rédacteurs du Code des douanes avant qu'il ne fasse l'objet des amendements de 1998 en ce sens qu'aucune disposition ne prévoyait expressément que la transaction éteint l'action publique de manière automatique.

C'est la même approche qui a guidé les rédacteurs de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger qui se contente de prévoir la mise en œuvre de la procédure de transaction sans se prononcer sur son effet extinctif de l'action publique de manière expresse²⁹⁰.

²⁸⁹ Article 61 alinéa 5 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 modifiée et complétée fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, op. cit.

²⁹⁰ Sur la question, voir BOUSKIA Ahcène, *L'infraction de change en droit algérien*, op. cit., p. 149 et s.

Un auteur a pu soutenir que la transaction éteint l'action publique sur un plan pratique puisque c'est l'administration partie à la transaction qui dispose du monopole de l'exercice de l'action publique²⁹¹. Un tel argument reste insuffisant dans la mesure où la transaction peut être consentie après la mise en mouvement des poursuites judiciaires, auquel cas, rien ne garantit à la personne poursuivie que l'administration interviendra auprès de la justice pour obtenir l'extinction de l'action publique.

En fait, le seul argument qui peut être utilisé pour soutenir que le texte de 1996 prévoit l'extinction de l'action publique de manière implicite est tiré des dispositions de l'article 9/6 de l'ordonnance qui dispose que "à défaut de transaction dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de constatation de l'infraction, le dossier de l'affaire est transmis au procureur de la République territorialement compétent". A contrario, le procureur ne peut être saisi s'il y a transaction entre l'administration et le délinquant dans les délais prescrits, ce qui signifie que l'action publique est éteinte de plein droit.

Cette imprécision des textes a fourni l'occasion à la Cour suprême d'interpréter, après des hésitations, les dispositions du Code des douanes avant sa modification

²⁹¹ BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, op. cit., p. 197 et s.

en 1998 dans le sens où la transaction, lorsqu'elle est prévue par une loi, entraîne automatiquement l'extinction de l'action publique et ce, dans un arrêt du 6 novembre 1994²⁹².

Par ailleurs, et en matière de change, les lacunes du texte de 1996 ont été comblées par l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 précitée qui a introduit un article 9 bis qui dispose que "la transaction consentie met fin aux poursuites". Pour plus de précision, le texte ajoute que "la procédure de traitement de la demande de transaction ne met pas obstacle aux poursuites pénales", ce qui signifie que c'est la décision définitive de l'organe compétent qui paralyse l'action publique et non le simple traitement de la demande, et que durant le traitement de la demande de transaction, l'administration est autorisée à saisir parallèlement le procureur de la République territorialement compétent.

Au point de vue des effets juridiques de la transaction, celle-ci est à l'origine de l'extinction de l'action publique qui a pu être comparée à l'amnistie de l'infraction. En effet, la transaction aboutit à substituer l'amende de transaction à toutes les peines susceptibles d'être prononcées contre le délinquant comme les peines corporelles et les amendes pénales. Au point de vue pratique, l'extinction de l'action publique entraîne plusieurs types de conséquences.

²⁹² Cité par BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, op. cit., p. 189.

D'abord, aucune poursuite ne peut plus être exercée à l'encontre de la personne visée par la décision de transaction pour les mêmes faits et l'intéressé ne peut être mis en cause au cours d'une procédure judiciaire engagée sur les mêmes faits mais visant d'autres personnes, comme par exemple des complices. Comme l'exprime un auteur, "le contrevenant échappe à l'action publique comme le bénéficiaire d'une amnistie ou le contrevenant assez habile pour être protégé par la prescription"²⁹³. A ce titre et au point de vue de l'administration, celle-ci ne peut plus poursuivre le délinquant pour la même infraction dans la mesure où il est admis que la transaction bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, faute de quoi l'intéressé dispose de l'exception de transaction à l'encontre de l'administration qui engage des poursuites après transaction²⁹⁴. Dans ce cas, il appartient à l'intéressé de prouver l'existence de la transaction et, en la matière, la jurisprudence algérienne est très stricte. Ainsi, la Cour suprême considère que la production d'un reçu attestant le versement d'une somme présentée comme le montant d'une transaction ne suffit pas²⁹⁵.

²⁹³ BOITARD, "La transaction en droit pénal français", *Revue de Sciences Criminelles*, 1941, p. 175, cité par AÏT IHADADENE Rezki, "La transaction en matière douanière : du règlement administratif à la transaction ?", *op. cit.*, p. 475.

²⁹⁴ GASSIN Raymond, "Transaction", *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit pénal*, *op. cit.*, p. 6.

²⁹⁵ C.S. ch. Délits et contraventions, 26 juillet 1999, cité par BOUSKIA Ahcène, *L'infraction de change en droit algérien*, *op. cit.*, p. 153.

Si des poursuites ont été engagées, le Ministère public doit être avisé par l'administration ayant transigé à l'effet d'interrompre l'exercice de l'action publique. Si l'affaire est en phase d'instruction ou en instance de jugement, le Ministère public doit requérir soit un non-lieu, soit la relaxe selon le cas. La question s'est posée toutefois de savoir quel sens judiciaire donner à la transaction ou comment la traduire au niveau du dispositif du jugement ou de l'arrêt. En d'autres termes, la personne poursuivie doit-elle bénéficier d'un non-lieu, d'une relaxe, d'un acquittement ?

Saisie d'un pourvoi en cassation dans deux affaires, la Cour suprême a tranché en rejetant le recours comme non fondé pour cause d'extinction des actions publique et fiscale²⁹⁶. Ainsi et contrairement au droit égyptien, le juge algérien estime qu'il n'y a pas lieu de trancher sur l'innocence ou la culpabilité de la personne poursuivie dès lors qu'une transaction a définitivement réglé le litige qui oppose l'administration à la personne poursuivie²⁹⁷.

Enfin, il est admis, du moins en droit français, que la transaction dont bénéficie une personne morale du

²⁹⁶ BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, op. cit., p. 190-191.

²⁹⁷ Ibidem.

fait des actes imputables à son préposé, met fin de plein droit aux poursuites engagées contre celui-ci²⁹⁸.

b - L'effet translatif :

En contrepartie des droits dont bénéficie la personne visée par la transaction, celle-ci lui impose des charges qui consistent en l'obligation d'exécuter la transaction, c'est-à-dire verser le montant des pénalités fixées par la décision de l'administration. Ici et contrairement à la transaction en matière civile qui a un effet déclaratif, la transaction en matière économique comporte un effet translatif de propriété.

Elle constitue le fondement juridique du transfert de propriété des pénalités au profit de l'administration à compter de l'acte de notification, ce à quoi il faut ajouter d'autres éléments matériels ayant fait l'objet de confiscation comme le corps du délit et les moyens de transport utilisés pour la fraude.

Ainsi et à titre d'exemple, la loi n° 04-02 relative aux pratiques commerciales précise que les marchandises ayant fait l'objet d'infractions aux dispositions du texte peuvent être saisis. Elle prévoit également que peuvent être saisis « les matériels et équipements ayant servi à les commettre, sous réserve des droits des tiers de bonne

²⁹⁸ Voir en matière douanière, Crim. 13 décembre 1993, *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation*, 1993, n° 324.

foi »²⁹⁹. Les mêmes dispositions sont prévues en matière de change.

Ainsi, les textes prévoient que la décision de transaction fixe le montant du règlement et ajoutent que « Le corps du délit et les moyens utilisés pour la fraude sont obligatoirement abandonnés au profit du Trésor public »³⁰⁰. On retrouve enfin les mêmes dispositions consacrées par le Code des douanes.

Quant au paiement des pénalités fixées dans la décision de transaction, l'intéressé est généralement tenu de consigner une somme en guise de caution avant l'ouverture de la procédure de transaction. Dans ce cas, la personne poursuivie est tenue au paiement de la différence entre le montant consigné et la somme fixée par la décision de transaction et ce, dans les délais prescrits. En matière de pratiques commerciales, et en vertu du décret exécutif du 25 octobre 1995, « le délai de paiement de la transaction est fixé à trente (30) jours, le cachet de la poste faisant foi. Le paiement en une seule fois du montant de la transaction est versé au

²⁹⁹ Article 39 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales tel que modifié par loi n° 10-06 du 15 août 2010, op. cit.

³⁰⁰ Article 11 du décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

profit du Trésor public »³⁰¹. De telles dispositions sont devenues caduques à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 modifiée et complétée relative aux pratiques commerciales qui, tout en abrogeant le décret exécutif précité, précise en son article 161, dernier alinéa que : « A défaut de paiement dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'acceptation de la transaction, le dossier est transmis au procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires ».

En matière de change, le décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003 dispose que « l'auteur de l'infraction dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la transaction pour régler le montant du règlement transactionnel »³⁰². A la suite de l'abrogation du décret exécutif précité, le nouveau texte de 2011 prévoit que « Le contrevenant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la transaction pour exécuter les obligations qui en découlent.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, le comité national ou le comité local des transactions informe le procureur de la République

³⁰¹ Article 5 du décret exécutif n° 95-335 du 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction, op. cit.

³⁰² Art. 16 du décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'Algérie, op. cit.

territorialement compétent de l'exécution ou du défaut d'exécution par le contrevenant de ses obligations »³⁰³.

Enfin, on constate curieusement qu'en matière douanière, les textes ne fixent pas de délai précis, que ce soit le code des douanes ou les textes pris pour son application concernant les dispositions relatives à la transaction.

Mais qu'advient-il dans le cas où l'intéressé n'honore pas ses engagements en refusant de payer les pénalités transactionnelles dans les délais prescrits ? En d'autres termes, qu'advient-il de la transaction non exécutée par l'une des parties ? Ici, au point de vue théorique, on peut envisager deux solutions : la première consiste à permettre à l'administration de poursuivre l'exécution de la transaction, la seconde permet à l'administration de saisir le juge pour en demander la résolution.

- Si l'administration choisit de poursuivre l'exécution de la transaction, l'extinction de l'action publique n'est pas remise en cause. Elle dispose de moyens de droit lui

³⁰³ Art. 15 du décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

permettant de récupérer le montant des pénalités fixées par la décision de transaction et qui consistent à utiliser les moyens de la contrainte. On peut penser ici aux dispositions de l'article 262 du Code des douanes qui prévoit la procédure de contrainte en ces termes : « les receveurs des douanes, peuvent décerner contraintes pour le recouvrement des droits et taxes, amendes et autres sommes dues à l'administration des douanes, dès qu'ils sont en mesure d'établir qu'une somme est due à la suite d'une opération résultant de l'application de la législation et de la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer ». L'article 263 du même Code ajoute que « la contrainte décernée par les receveurs des douanes doit comporter copie du titre qui établit la créance ou la copie de l'acte justifiant l'action de l'administration des douanes ». Enfin, il y est prévu à l'article 264 que les contraintes doivent être visées par le président du tribunal compétent.

- Le second moyen de droit consiste pour l'administration à demander la résolution judiciaire de la transaction. Dans une telle hypothèse, le jugement de résolution qui anéantit la transaction comporte un effet rétroactif en ce sens que la transaction est réputée n'avoir jamais existé. En conséquence, l'action publique « sera réputée n'avoir jamais été éteinte et pourra être exercée, si elle n'est pas prescrite »³⁰⁴.

³⁰⁴ GASSIN Raymond, "Transaction", op. cit., p. 6.

Cette solution consacrée par la jurisprudence française semble avoir inspiré le législateur algérien. Ainsi, en matière de pratiques commerciales, la loi prévoit que « A défaut de paiement dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'acceptation de la transaction, le dossier est transmis au procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires »³⁰⁵, tandis qu'en matière de change, le décret exécutif n° 11-35 précité prévoit que le procureur est tenu informé du défaut d'exécution de la transaction par le contrevenant³⁰⁶. La question qui se pose est dès lors de savoir si le droit algérien ne consacre pas la résolution de la transaction de plein droit faute de paiement, sans l'intervention du juge et ce, contrairement à la solution adoptée par le droit français et que l'on retrouve en Algérie en matière douanière.

2 - Après jugement définitif :

A l'origine, le Code des douanes limitait la procédure de règlement administratif, qui s'est transformée en transaction à partir de 1992, à la période

³⁰⁵ Art. 61 alinéa 6 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 modifiée et complétée fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

³⁰⁶ Art. 15 alinéa 2 décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, op. cit.

antérieure à un jugement. Dans son ancienne rédaction, l'article 265 du Code des douanes ne permettait ainsi aucun règlement administratif ou transaction dès lors que la personne poursuivie a été jugée devant une juridiction. Ce n'est que lors des amendements de 1998 que le Code des douanes s'est enrichi d'un alinéa 8 à l'article 265 qui dispose que :

« La transaction qui intervient avant jugement définitif éteint l'action fiscale et l'action publique.

La transaction qui intervient après jugement définitif laisse subsister les peines privatives de liberté, les amendes pénales ainsi que les dépens ».

Si le droit douanier autorise la transaction après jugement définitif, tel n'est pas le cas aussi bien dans le domaine des pratiques commerciales qu'en matière de change. A titre d'exemple, l'article 9 bis de l'ordonnance de 1996 introduit par l'ordonnance de 2003 précise que la transaction en matière de change peut être « consentie à tout moment du procès et jusqu'à décision judiciaire définitive ». L'article 9 bis 3 introduit par la l'ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010 précise même que « la procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique ». Ce qui montre, une fois de plus, l'absence d'harmonie entre les textes juridiques régissant une même institution qui est la transaction, surtout lorsqu'elle relève de la compétence d'une même autorité : le ministère des

finances qui est à l'origine des textes régissant tant le domaine douanier que celui des changes.

Lorsqu'elle est admise, comme en matière douanière, la transaction après jugement définitif ayant acquis l'autorité de la chose jugée comporte des effets limités dans le sens où l'on distingue entre les différentes peines prononcées à l'encontre du délinquant. En application des dispositions de l'article 265/8 du Code des douanes, « la transaction qui intervient après jugement définitif laisse subsister les peines privatives de liberté, les amendes pénales ainsi que les dépens ». Il s'agit dès lors de s'interroger sur l'effet de la transaction lorsque l'auteur de l'infraction a déjà fait l'objet des condamnations mentionnées à l'article précité. En d'autres termes, quel est l'intérêt du délinquant ayant fait l'objet d'un jugement définitif à transiger avec l'administration des douanes ? Par ailleurs, si la loi permet la transaction après jugement définitif, n'est-ce pas là une remise en cause de l'autorité de la chose jugée ?

a - Effet de la transaction sur les sanctions pécuniaires

Il est admis que la transaction intervenue après jugement définitif n'a aucun effet sur l'action publique puisque celle-ci, une fois exercée, a abouti à une condamnation devenue définitive du fait de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision judiciaire. A ce

titre, aussi bien les peines privatives de liberté que les amendes pénales ne peuvent être remises en cause au moyen de l'acte de transaction³⁰⁷.

Dans la mesure où l'action publique ne peut ainsi être mise en cause, la transaction ne peut avoir donc pour objet que l'action fiscale et donc les amendes fiscales. A cet égard, le procédé de la transaction a pu être analysé comme une remise partielle de dette vis-à-vis de la personne concernée.

Si la transaction après jugement définitif porte sur les peines pécuniaires, la question se pose de savoir si elle est susceptible de porter sur les moyens et objets ayant fait l'objet de confiscation comme les marchandises, le corps du délit, les moyens de transport utilisés à l'occasion de la commission de l'infraction. Une telle question a pu par exemple se poser en France avant l'amendement du Code des douanes en 1977 qui a abouti à interdire toute transaction après jugement définitif. Ainsi, avant une telle réforme, il était admis que la transaction pouvait porter non seulement sur les pénalités transactionnelles, mais également sur les marchandises, moyens matériels et objets confisqués³⁰⁸.

³⁰⁷ On peut établir ici une comparaison avec le droit égyptien où la transaction en matière douanière anéantit le jugement prononcé et suspend l'exécution des peines de toute nature, notamment les peines privatives de liberté. Sur la question, voir BOUSKIA AHCÈNE, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, op. cit., p. 194.

³⁰⁸ DOBKINE M., "La transaction en matière pénale", op. cit. p. 142.

Transposée en droit algérien, une telle question se pose dans la mesure où le Code pénal prévoit d'abord en son article 9 la mesure de confiscation partielle des biens à titre de peine complémentaire. Par ailleurs, l'article 20 du même Code traite de la mesure de confiscation des biens à titre de mesure de sûreté réelle qui est ordonnée lorsque la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente d'objets saisis constitue une infraction.

Ainsi, le Code pénal traite de la confiscation comme d'une sanction pénale et à ce titre, elle ne peut faire l'objet de transaction après jugement définitif.

Le Code des douanes prévoit cependant un régime spécial concernant les biens confisqués. Il dispose en son article 281 qui traite des instances douanières que "le juge ne peut excuser le contrevenant sur l'intention.

Toutefois, si la juridiction de jugement estime devoir faire bénéficier les contrevenants des circonstances atténuantes, elle peut statuer comme suit :

- a) en ce qui concerne les peines d'emprisonnement :
 - alléger la peine conformément aux dispositions de l'article 53 du code pénal ;
- b) en ce qui concerne les peines fiscales :

- dispenser les contrevenants de la confiscation des moyens de transport".

Ainsi, contrairement au Code pénal, le Code des douanes considère les confiscations comme des peines fiscales et non comme des sanctions pénales. Elles obéissent dès lors au même régime que les pénalités transactionnelles en ce sens que les moyens de transport confisqués par jugement définitif sont susceptibles de faire l'objet d'une transaction avec l'administration des douanes pour être rendus à leur propriétaire, solution semblable à celle adoptée en France avant la réforme du Code des douanes.

b - Effet de la transaction sur l'autorité de la chose jugée :

La décision judiciaire qui ne peut plus être attaquée ni par opposition, ni par voie d'appel ni en cassation a force de chose jugée. Elle s'impose comme étant l'expression de la vérité. La question se pose dès lors de savoir comment expliquer l'effet de la transaction sur les peines pécuniaires.

Selon une partie de la doctrine, la transaction survenue après jugement définitif a un effet limité dans la mesure où elle consiste seulement à atténuer les peines pécuniaires prononcées par le jugement, tandis que les sanctions de caractère pénal échappent totalement à toute forme de transaction. Elle ne remet

nullement en cause la chose jugée dans la mesure où elle ne vise que les réparations accordées par le juge à l'administration partie au litige.

La doctrine établit d'ailleurs une comparaison entre les pénalités fiscales et les réparations civiles obtenues par la victime à la suite d'un jugement. En effet, du fait du caractère privé attaché à l'action civile, son titulaire peut l'exercer, y renoncer, en disposer librement au même titre que les autres éléments de son patrimoine. Il est donc admis que si la victime d'une infraction pénale peut transiger sur l'action civile avant la mise en mouvement de l'action publique, elle peut le faire également durant le procès et même après jugement définitif, la transaction ne pouvant porter que sur les réparations civiles qui lui ont été accordées par le juge.

L'administration des douanes qui transige sur les peines pécuniaires serait ainsi dans la position de la victime à laquelle on reconnaît le droit de transiger sur un intérêt civil né d'une infraction pénale. Une telle hypothèse peut être acceptable à condition d'admettre que les pénalités fiscales peuvent être qualifiées de réparations civiles.

C'est la solution retenue par la Cour suprême appelée à se prononcer sur la qualification des amendes fiscales. Condamnée dans une affaire de contrebande sur la base du Code français en vigueur à l'époque, la personne poursuivie demande l'application rétroactive

du nouveau Code des douanes de 1979 dans la mesure où ses dispositions sont plus douces³⁰⁹. La Cour suprême rejette le pourvoi en fondant sa position sur la distinction entre les sanctions pénales à propos desquelles le principe de la rétroactivité de la loi est admis lorsqu'elle est moins rigoureuse, et les amendes fiscales en matière douanière qui ont le caractère de réparation des pertes occasionnées à l'occasion de la commission de l'infraction. A ce titre, elles ne peuvent avoir le caractère de sanctions pénales et le principe de la rétroactivité de la loi lorsqu'elle est moins rigoureuse ne peut s'appliquer en la matière selon la position du juge³¹⁰. La Cour suprême reprend ainsi purement et simplement la position de la doctrine qui assimile les amendes fiscales prononcées par le juge à des réparations du préjudice subi par l'administration. Il n'y aurait donc aucune différence de fond entre amendes fiscales et pénalités transactionnelles.

II - Les effets juridiques de la transaction à l'égard des tiers

En principe, la transaction n'a d'effet qu'à l'égard des parties, soit l'administration d'une part et le bénéficiaire d'autre part. Elle a ainsi un effet relatif en

³⁰⁹ L'article 2 du Code pénal dispose en effet que "la loi pénale n'est pas rétroactive, sauf si elle est moins rigoureuse".

³¹⁰ C.S. Ch. Criminelle, 2^{ème} section, 28 mai 1981, AHMIA Ahmed c/Administration des douanes de Biskra, *Recueil d'Arrêts rendus par la Chambre Criminelle*, op. cit., p. 116.

ce sens qu'elle ne produit pas d'effets à l'égard des tiers, ce qui signifie qu'elle ne peut ni leur profiter, ni leur nuire.

Avant d'envisager dans quelle mesure la transaction ne peut leur nuire ni leur profiter, il convient de préciser le contenu de la notion de tiers par rapport aux infractions commises en matière économique dont on ne voit pas comment elles sont susceptibles d'affecter des intérêts autres que ceux de l'administration.

En effet, au plan théorique, les tiers ne peuvent être affectés dans leurs intérêts à la suite de l'extinction de l'action publique consécutive à une transaction intervenue entre l'administration et l'auteur d'une infraction à caractère économique étant donné que celle-ci porte atteinte à l'ordre public économique d'une manière générale ou aux intérêts de l'administration du fait d'un manque à gagner pour le Trésor, notamment en cas de contrebande, d'établissement de fausses factures dans le but de dissimuler une partie du chiffre d'affaires imposable ou d'importation frauduleuse de métaux précieux.

La notion de tiers recouvre toutefois ici un autre sens dans la mesure où il ne s'agit plus de victimes de l'infraction : coauteurs, civilement responsables,

Il arrive également que les tiers autres que ceux visés plus haut puissent être lésés directement dans

leurs intérêts du fait de l'infraction commise par l'agent économique. Tel est le cas par exemple des victimes de la plupart des infractions punies par l'ordonnance relative à la concurrence. A titre d'exemple, on peut citer le cas du consommateur victime d'une vente concomitante ou subordonnée ³¹¹ ou de pratique de prix illicites dans le cas de biens ou services dont les prix sont réglementés et n'obéissent donc pas au régime de la liberté des prix ³¹². Ainsi et en vertu des dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence, "les associations de protection de consommateurs et les associations professionnelles légalement constituées ainsi que toute personne physique ou morale ayant intérêt à le faire, peuvent ester en justice tout agent économique qui, par un procédé quelconque, a enfreint les dispositions de la présente ordonnance; elles peuvent en outre se constituer partie civile en vue de la réparation du préjudice subi" ³¹³.

³¹¹ L'article 60 de l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence dispose que "Il est interdit de subordonner vis à vis du consommateur, la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service ainsi que, de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien".

³¹² L'article 63 de l'ordonnance relative à la concurrence qualifie l'infraction de pratique de prix illicite.

³¹³ Article 96 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op. cit.

Après une telle mise au point, il convient maintenant de prendre l'exacte mesure du caractère relatif de la transaction vis-à-vis des tiers.

1 – Le tiers ne peut s'en prévaloir :

A l'égard de la victime d'une infraction, la question s'est posée de savoir si elle est en droit de tirer profit d'une transaction et dans quelle mesure celle-ci constitue un aveu du délit et une preuve de la culpabilité de son auteur. La réponse de la jurisprudence française est sans équivoque : elle s'en tient au caractère relatif de la transaction qui n'a d'effet qu'à l'égard des parties. La victime est ainsi tenue d'apporter la preuve de la culpabilité de l'auteur de l'infraction sans pouvoir s'en tenir à l'aveu implicite résultant de la transaction³¹⁴.

La transaction est également inopposable aux autres catégories de tiers par rapport à la transaction comme les complices et coauteurs de l'infraction. Ainsi, la transaction qui concerne par exemple l'un des auteurs d'une infraction et éteint à son égard l'action publique n'a aucun effet sur la situation juridique des autres personnes poursuivies. Dans une affaire d'infraction à la législation douanière, la Cour suprême a eu l'occasion de s'étendre largement sur la question en des termes tout à fait explicites :

³¹⁴ Voir STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, op. cit., p. 14.

"Considérant que la transaction douanière comporte un effet relatif en ce sens qu'elle n'a d'effet qu'à l'égard des parties à l'exclusion des tiers auxquels elle ne peut ni profiter ni nuire ;

Considérant que le requérant a fait l'objet de poursuites judiciaires pour délit de contrebande en participation avec B. A., B. H., T. H., CH. H. et D. M. ; qu'au cours du procès ces derniers ont conclu une transaction avec l'administration des douanes qui a retiré sa plainte, en conséquence de quoi la Cour a conclu à l'extinction de l'action publique à leur égard en application des dispositions de l'article 265 du Code des douanes et de l'article 6 du Code de procédure pénale et à l'inculpation du requérant qui n'a pas transigé avec l'administration des douanes en le condamnant à des amendes pénales et fiscales ;

Considérant que la Cour, qui a conclu à l'extinction de l'action publique concernant les personnes ayant transigé avec l'administration des douanes à l'exclusion du requérant qui n'est point concerné par une telle transaction, n'a violé aucune règle substantielle et a fait une saine application de la loi ...³¹⁵".

³¹⁵ C. S., Ch. des délits et contraventions, 22 décembre 1997, n° 154107, cité par BOUSKIA Ahcène, *Le contentieux douanier*, Dar El Hikma, Alger, 2001, p. 240 et s. (en arabe).

Ainsi, la transaction ne peut constituer un obstacle à la poursuite des coauteurs et complices à l'égard desquels l'action publique n'est pas éteinte.

En outre, lorsqu'à la suite d'une transaction l'administration perçoit des pénalités qui couvrent une partie du préjudice, la question s'est posée de savoir s'il en est tenu compte par le juge lors de la condamnation des coauteurs par exemple aux amendes fiscales qui représentent des réparations. En somme, doivent-ils couvrir une partie du préjudice sachant que l'autre partie a été couverte par la transaction, auquel cas celle-ci aurait des effets sur la situation juridiques des tiers ; ou bien doit-on appliquer le principe de l'inopposabilité au risque de faire bénéficier l'administration d'une double réparation ?

Saisi dans de pareilles circonstances, le juge français raisonne en ces termes : "si en raison du caractère de réparation il ne peut être prononcé en cas de pluralité de contrevenants qu'une seule série de pénalités pécuniaires pour la même infraction, la transaction intervenue à l'égard de certains d'entre eux ne peut mettre obstacle à l'action pénale subséquente à engager contre les autres, tant que le préjudice n'a pas été complètement réparé ; l'administration est donc en droit de faire prononcer contre un coauteur la totalité des peines prévues par la loi et les garanties attachées à leur recouvrement sans qu'une transaction intervenue entre elle et les autres coauteurs puisse la priver de ce

droit ; il lui appartient seulement, dans l'exécution de la condamnation, de tenir compte au condamné des sommes déjà reçues au titre de la transaction" ³¹⁶.

Ainsi, non seulement la transaction n'a pas d'effet sur l'action publique engagée à l'encontre des complices et coauteurs, mais elle ne s'oppose même pas à ce que ces derniers puissent être condamnés au paiement de la totalité des peines pécuniaires. Seule l'administration ayant transigé est en mesure de tenir compte des sommes récupérées pour éventuellement opérer des remises au profit de ces tierces personnes exclues de la transaction.

On remarque toutefois que lorsque les poursuites sont engagées simultanément à l'encontre d'une personne morale et également contre une personne physique, comme le dirigeant principal de la personne morale, si la transaction est intervenue avec la personne morale, elle met également fin aux poursuites exercées contre le préposé, personne physique. Une telle règle constitue en quelque sorte une entorse à la règle de l'effet relatif de la transaction à l'égard des tiers.

2 - La transaction ne nuit pas aux tiers :

Lorsque l'infraction commise porte atteinte à des intérêts particuliers d'un tiers comme en matière de

³¹⁶ GASSIN Raymond, "Transaction", op. cit., p. 6 ; voir également DOBKINE M., "La transaction en matière pénale", *D.*, 1994, chr. p. 145.

concurrence, la loi permet à ce dernier soit de se constituer partie civile au procès pénal, soit d'intenter une action en réparation du préjudice subi devant le juge civil. Lorsque l'action publique est éteinte à la suite d'une transaction, la victime ne bénéficie plus de ce droit d'option.

En effet, en cas de transaction portant sur l'action publique, l'action civile n'est plus de la compétence du juge répressif même si elle est exercée dans les délais. La victime ne peut plus porter son action que devant le juge civil, ce qui signifie que la transaction influe d'une certaine manière sur la situation du tiers qui n'a plus le choix qui lui était offert en situation normale.

Certes, il ne s'agit pas d'une atteinte importante à ses intérêts puisqu'il a toujours la faculté de porter l'affaire au civil. Toutefois, lorsque l'option est ouverte au profit de la victime, celle-ci peut préférer la voie pénale car, comme le soutient un auteur, "on y trouvera une procédure plus rapide, moins coûteuse que la voie civile, offrant des moyens plus efficaces (perquisition, détention, préventive), parfois des solutions plus favorables". Dans la mesure où la transaction éteint l'action publique et ferme donc l'action civile devant le juge pénal, elle comporte nécessairement des effets juridiques sur la situation de la victime³¹⁷. C'est d'ailleurs le cas en matière de concurrence déloyale : la

³¹⁷ LARGUIER Jean, *La procédure pénale*, PUF, Coll. "Que sais-je ?", Paris, 1963, p. 85.

victime de pratiques punies par la loi telles que parasitisme, désorganisation, imitation des signes distinctifs de l'entreprise, préférera la voie pénale qui lui offre plus de sécurité juridique que la voie civile en cas de transaction avec l'auteur de l'infraction dans la mesure où dans ce cas, il lui faut prouver la faute, le dommage subi et le lien traditionnel d causalité.

La question se pose toutefois de manière différente lorsque l'affaire est en phase de jugement devant la juridiction répressive. En effet, à ce niveau, la transaction n'a aucun effet sur l'action civile de la victime. La juridiction de jugement qui ne peut que constater l'extinction de l'action publique doit par contre se prononcer sur l'action civile qui demeure de son ressort.

La transaction n'est pas opposable non plus aux complices et coauteurs de l'infraction en ce sens que lorsqu'elle comporte un aveu de culpabilité, ce dernier ne peut tenir lieu de preuve à l'encontre des personnes ayant participé à la commission de l'infraction.

**Section II – le règlement des litiges liés à l'exécution
de la transaction**

Les contestations susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution d'une transaction relèvent soit de la compétence du juge administratif, soit de celle des tribunaux ordinaires.

I - Les contestations devant le juge judiciaire

Le juge judiciaire se trouve au centre de deux types de contestations qui sont susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de transaction pénale : d'abord s'agissant des litiges qui opposent l'auteur de l'infraction à l'administration, le législateur a soustrait à la compétence du juge administratif une grande partie du contentieux douanier pour le soumettre à celle du juge civil.

Par ailleurs, à la suite de la conclusion d'une procédure de transaction en matière de pratiques commerciales, les intérêts des commerçants victimes de pratiques commerciales déloyales soulèvent des questions juridiques ayant trait au fondement juridique de l'action portée devant le juge ordinaire et ce, en raison de l'effet extinctif de la transaction sur l'action publique.

1 – Les litiges douaniers

En principe, les litiges qui opposent l'administration des douanes à des tiers relèvent de la compétence des juridictions administratives. Toutefois, le législateur pose une exception au principe lorsque les litiges en question concernent des questions de droits et taxes. L'article 273 du code des douanes précise en effet que les juridictions statuant en matière civile connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits et taxes, des oppositions à contraintes et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Dans la mesure où les décisions portant sur une transaction soulèvent des problèmes qui touchent au paiement de droits qui ont été éludés par l'auteur de l'infraction, il s'agit des amendes de transaction, le recours sera porté devant les juridictions civiles qui sont ainsi compétentes pour se prononcer sur le litige, que ce dernier concerne la régularité de la décision administrative ou la légalité du montant de la transaction consigné dans la décision administrative. Quant à la juridiction compétente, il s'agit du tribunal du ressort du bureau des douanes le plus proche du lieu de la constatation lorsqu'il s'agit d'instances résultant d'infractions constatées par procès-verbal de saisi³¹⁸.

³¹⁸ Art. 274 alinéa 2 du code des douanes.

2 – Les litiges en matière de concurrence déloyale

Si les classifications des actes de concurrence déloyale varient d'un auteur à un autre, le législateur algérien s'est inspiré de la jurisprudence française pour établir la classification suivante qui comprend les actes de dénigrement, la confusion ou l'imitation, la désorganisation et enfin le parasitisme.

a - Les actes de dénigrement

Aux termes de l'article 27 de la loi de 2004 relative aux pratiques commerciales, modifiée et complétée par la loi de 2010, sont considérées comme pratiques commerciales déloyales notamment les pratiques par lesquelles un agent économique dénigre un agent économique concurrent en répandant à son propos ou au sujet de ses produits ou services des informations malveillantes dans le but de s'approprier sa clientèle.

b - La confusion ou l'imitation

La loi considère comme constitutive de concurrence déloyale le fait pour un commerçant d'imiter les signes distinctifs d'un agent économique concurrent, de ses produits ou services et de sa publicité dans le but de rallier sa clientèle en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Ici, il convient d'établir une distinction entre l'imitation et la contrefaçon qui est

régie par des dispositions spécifiques contenues dans les lois relatives aux brevets d'invention et aux marques.

c – La désorganisation

Sont considérées comme pratiques commerciales déloyales et constitutives de pratiques de désorganisation le fait :

- d'exploiter un savoir-faire technique ou commercial sans l'autorisation de son titulaire ;
- débaucher le personnel engagé par un agent économique concurrent, en violation de la législation relative au travail ;
- profiter des secrets professionnels en qualité d'ancien salarié ou associé pour agir de manière déloyale à l'encontre de son ancien employeur ou associé ;
- désorganiser un agent économique concurrent et détourner sa clientèle en utilisant des procédés déloyaux tels que la destruction ou la dégradation de moyens publicitaires, le détournement de fichiers ou de commandes, le démarchage déloyal et la perturbation de son réseau de vente ;
- désorganiser ou perturber le marché en s'affranchissant des réglementations et/ou prohibitions légales et plus

spécialement des obligations et formalités requises pour la création, l'exercice et l'implantation d'une activité ;

d - Le parasitisme

La pratique de parasitisme est définie par la loi comme celle qui consiste pour un agent économique de s'implanter à proximité immédiate du local commercial du concurrent dans le but de profiter de sa notoriété, en dehors des usages et des pratiques concurrentiels en la matière.

Dans la mesure où la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, on peut s'interroger sur le sort réservé à l'action civile. La question se pose en effet en matière de pratiques commerciales lorsque la transaction pénale se noue à propos d'infractions qui touchent les intérêts d'agents économiques, qu'ils soient commerçants personnes physiques ou sociétés commerciales.

En Algérie, la pénalisation de la concurrence déloyale comporte des conséquences directes sur les intérêts de la victime. La transaction qui touche une pratique qualifiée de concurrence déloyale exclut que le juge pénal soit compétent pour se prononcer sur la responsabilité civile du délinquant et ce, en raison de l'extinction de l'action publique. Il ne reste à la victime qu'à intenter une action en réparation du préjudice subi devant le juge civil. Or, devant ce

dernier, la victime perd le bénéfice de la réparation automatique devant le juge pénal. En effet, ce dernier se base sur les procès-verbaux des constatations effectuées par les personnels de la police judiciaire ou les agents habilités par la loi. Dans la mesure où les procès-verbaux font foi, le juge pénal suit généralement la position de l'administration. En d'autres termes, il suffit que l'infraction soit constatée pour que le juge sanctionne le délinquant de manière automatique et cela, sur la foi des procès-verbaux de constatation de l'infraction commise.

L'effet important de la force probante des procès-verbaux est celui de garantir une répression automatique de l'infraction devant le juge pénal. Ce dernier est en effet lié par le procès-verbal. Comme le souligne la doctrine, « le juge est obligé d'attacher foi aux faits accomplis ou constatés par l'agent du contrôle dans l'exercice de ses fonctions ; il ne conserve que sa liberté de qualification, or, s'agissant d'une infraction d'où l'appréciation de l'intention est exclue, la qualification sera presque automatique ». Une telle situation comporte des conséquences sur la position du juge dans la mesure où elle touche l'intime conviction du juge, « elle donne à l'infraction économique une rigidité qui interdit toute introduction d'un élément judiciaire d'équité. La répression ne dépend plus du

juge : elle dépend des agents du contrôle économique, dont le statut prend ainsi toute son importance »³¹⁹.

Devant le juge civil, la situation est tout-à-fait différente. Dans la mesure où l'auteur de l'infraction bénéficie d'une transaction, il ne reste plus à la victime qu'à recourir aux dispositions du code civil pour bénéficier d'une réparation du préjudice subi. A ce titre, il doit fonder son action sur les dispositions du code civil relatives à la responsabilité délictuelle. Pour prétendre à une réparation, il est tenu de prouver la faute, de démontrer qu'il a subi un préjudice, enfin le lien de causalité entre les faits reprochés à l'auteur des pratiques déloyales et le dommage subi. Ce qui signifie que la transaction nuit en quelque sorte aux intérêts de la victime.

II - Le règlement des litiges devant le juge administratif

Les contestations peuvent porter soit sur la régularité de la procédure qui entache la décision administrative, soit que la décision administrative est entachée d'irrégularité comme dans le cas où l'autorité administrative n'a pas compétence pour décider, que la décision est fondée sur des faits matériellement inexacts, que le délinquant a subi des pressions de la

³¹⁹ JEANTET Fernand-Charles, *Le code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, Editions Domat-Montchrestien, Paris, 1943, p. 88.

part de l'administration pour transiger, soit lorsque le montant de l'amende consigné dans la décision administrative dépasse par exemple le plafond fixé par la loi³²⁰.

Dans la mesure où l'action est dirigée contre une décision administrative, il s'agit d'un contentieux de la légalité que le législateur partage entre le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs. Par ailleurs, les organes compétents pour transiger ne bénéficient pas de la capacité juridique et, à ce titre, se pose la question de leur aptitude à être mis en cause devant les juridictions.

1 – La juridiction compétente

Lorsque la transaction relève d'une autorité dont les décisions relèvent de la compétence du tribunal administratif, c'est ce dernier qui est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la transaction. Il en est ainsi dans les situations suivantes :

- En matière de pratiques commerciales, la transaction qui résulte d'une décision du directeur de wilaya du

³²⁰ Il faut souligner que le délinquant ne peut contester le montant de l'amende devant le juge en dehors du cas signalé dans la mesure où l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la fixation du montant de l'amende, à condition qu'elle respecte les fourchettes instituées par le législateur. Dans ce cas, le juge se refuse à contrôler l'opportunité de la décision.

La transaction pénale en matière économique

commerce relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

- En matière douanière, la même solution trouve application lorsque la transaction est conclue entre le délinquant et les directeurs régionaux des douanes, les chefs d'inspections divisionnaires des douanes, les chefs d'inspections principales ainsi que les chefs de postes.

- En matière de change, c'est également le tribunal administratif qui est compétent lorsque la transaction relève des attributions des comités locaux de transaction.

Lorsque la transaction relève d'une autorité administrative centrale dont les décisions relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, la question se pose de savoir quel est le juge compétent pour connaître de l'action de la personne auteur de l'infraction. Pour cela, il est nécessaire de qualifier la transaction : décision administrative ou acte contractuel ? Une telle question est fondamentale dans la mesure où la qualification de l'acte comporte des effets directs sur la détermination du juge compétent. En effet, si la transaction est perçue comme un acte contractuel, c'est le tribunal administratif qui reçoit compétence pour trancher les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution de la transaction. Par contre, si elle est considérée comme une décision administrative, on est en présence d'un contentieux de la légalité et, à ce titre, c'est le Conseil

d'Etat qui est compétent résoudre les questions litigieuses.

En pratique, et en l'absence d'une jurisprudence algérienne en la matière, on peut se référer à la jurisprudence française qui retient cette dernière solution et considère l'action dirigée par le délinquant comme un recours pour excès de pouvoir, écartant par là-même la conception contractuelle de la transaction³²¹. Si la même solution est retenue par le juge algérien, le recours doit obéir aux conditions fixées par les dispositions de l'article 9 de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat³²²,

2 – La question de la personnalité contentieuse des organes

La seconde question qui se pose est de savoir contre qui doit être dirigée l'action contentieuse. En effet, quel que soit l'organe auquel la loi reconnaît la capacité de transiger, tant en matière de change, de douane que de pratiques commerciales, l'autorité compétente se trouve dépourvue de personnalité juridique. Si la question ne se posait pas lorsque c'était

³²¹ Voir DUPRE Jean-François, *La transaction en matière pénale*, Litec, Paris, 1978, p. 126-131.

³²² Loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat, *JORA* n° 37 du 01-06-1998.

le conseil des ministres qui se prononçait sur la transaction en matière de change, auquel cas il avait qualité pour représenter l'Etat en tant que personne morale, il en va différemment lorsque la compétence relève de la direction générale des douanes, des comités de transaction et de la direction de wilaya du commerce.

En règle générale, la capacité est subordonnée à la possession de la personnalité juridique. Toutefois, dans certains cas, la loi reconnaît la capacité d'agir à certains organes dépourvus de personnalité juridique : elle leur reconnaît ce que l'on appelle la « *personnalité contentieuse* »³²³.

Pour un auteur, la capacité d'ester en justice, c'est « l'aptitude à plaider en justice, à être partie (en nom) devant les tribunaux (capacité de jouissance) soit comme demandeur (capacité active), soit comme défendeur (capacité passive) ; l'aptitude à faire valoir soi-même ses droits en justice, à y être partie agissante comme demandeur ou défendeur sans être représenté par un tiers »³²⁴. Ainsi, reconnaître la capacité juridique à des organes administratifs dépourvus de personnalité morale pose des problèmes juridiques dans la mesure où tant le

³²³ ZOUAÏMIA Rachid et ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, op. cit. p. 259 ; CHAUVET Clément, « La personnalité contentieuse des autorités administratives indépendantes », *RDP*, n° 2, 2007, p. 379 et ss.

³²⁴ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 2^{ème} éd., Association Henry Capitant, PUF/Quadrige, Paris, 2002, p. 635,

législateur que la jurisprudence ne reconnaissent une telle capacité qu'au profit des personnes morales de droit public. En effet, comme l'exprime Florian Linditch dans sa *Recherche sur la personnalité morale en droit administratif*, « il existe un lien permanent et classique entre la personnalité morale d'une part et la capacité juridique d'autre part : la personnalité morale induit la capacité juridique »³²⁵.

La jurisprudence administrative a toujours lié la capacité d'agir en justice à la personnalité morale des organes administratifs. Si l'on se réfère aux dispositions de l'article 49 du code civil, le législateur inclut dans la catégorie des personnes morales de droit public l'Etat, la wilaya, la commune et les établissements publics à caractère administratif. Ce sont les mêmes personnes que visent les dispositions de l'article 7 de l'ancien code de procédure civile.

C'est ainsi que le juge administratif refuse d'accueillir des actions dirigées contre des organes dépourvus de personnalité juridique comme dans le cas des *daïras*³²⁶. Toutefois, la doctrine a pu remarquer une certaine hésitation du juge. C'est ainsi qu'il a jugé qu'était fondé un recours pour excès de pouvoir dirigé

³²⁵ Cité par LESCAUT Adeline et DESRUTINS Jennie, "La personnalité contentieuse en droit administratif", 2007, www.dpa.u-paris2.fr/img/pdf/

³²⁶ Voir à titre d'exemple, Cour suprême, chambre administrative, 30 janvier 1988, Procureur général près la Cour suprême c/ consorts S., *Revue judiciaire*, n° 3, 1990, p. 210.

contre les décisions de chefs de daïras, de directeurs des services déconcentrés de l'Etat comme ceux de la santé ou de l'éducation³²⁷, comme il a déclaré recevable un recours dirigé contre une décision de la commission bancaire, bien que l'organe soit dépourvu de personnalité juridique³²⁸.

S'agissant du législateur, il a parfois accordé la capacité d'agir en justice à des organes dépourvus de personnalité juridique et ce, à titre d'exception. C'est le cas à titre d'exemple pour les services des impôts ou encore la direction générale des douanes³²⁹. On constate que le législateur a fini par admettre la notion de personnalité contentieuse au profit d'organes n'ayant pas la personnalité juridique. C'est le sens que l'on peut donner aux dispositions de l'article 801 du code de procédure civile et administrative qui prévoient que les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur « les recours en annulation, en interprétation et en

³²⁷ Voir YELLES CHAOUICHE Bachir, « La capacité d'ester en justice du chef de daïra : commentaire », *Revue Idara*, n° 1, 2000, pp. 225-233.

³²⁸ Voir CE 8 mai 2000, Union Bank c/Commission bancaire, n° 2129, www.conseil-etat-dz.org/ ; CE Ord. 30-12-2003, Actionnaires BCIA c/Commission bancaire, *Revue du Conseil d'Etat*, n° 6, 2005, p. 72. Sur la question, ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques*, OPU, Alger, 2010, pp. 98-99.

³²⁹ La question se pose dans les affaires où est partie l'administration des douanes comme en matière de contentieux relatif à des marchés publics ou encore en matière de liges ayant trait au personnel et ce, dans la mesure où les litiges douaniers échappent à la compétence de la juridiction administrative.

appréciation de la légalité des actes administratifs pris par :

- la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'Etat exerçant au sein de cette dernière ;
- la commune et autres services administratifs communaux ».

La référence aux services déconcentrés de l'Etat au niveau de la wilaya et des services administratifs communaux exprime ainsi la volonté du législateur de consacrer pleinement la notion de personnalité contentieuse qui tend ainsi à s'étendre de plus en plus.

Ainsi, et au vu de l'évolution du droit interne, les actions tant devant les tribunaux administratifs que devant le Conseil d'Etat seront dirigées contre les organes administratifs auxquels la loi reconnaît le pouvoir de transiger.

CONCLUSION

Si le procédé de la transaction peut être considéré comme un héritage du droit français, la solution adoptée par le législateur algérien a toutefois évolué de manière diamétralement opposée à celle en vigueur en France. En effet, tandis qu'en France la transaction était admise avant comme après jugement définitif pour être interdite après jugement définitif en matière douanière par exemple, en Algérie elle était permise uniquement avant jugement définitif pour être enfin autorisée aussi bien avant qu'après jugement définitif, du moins dans le domaine douanier.

De même, le législateur français a fini par abandonner le procédé de la transaction dans le domaine de la concurrence où les infractions relevées à l'encontre des agents économiques sont désormais du seul ressort soit des tribunaux, soit du Conseil de la concurrence, avant de reconduire le procédé sous le contrôle du juge, tandis qu'en Algérie, la transaction reste admise pour toutes les infractions relatives à la loyauté et à la transparence des transactions commerciales en dehors de toute intervention de l'autorité judiciaire.

Considérée comme l'une des manifestations du pouvoir de réprimer les atteintes à l'ordre public

économique que le législateur attribue à l'administration, la transaction n'est pas pourtant de nature à jouer le rôle qui lui assigné par le droit dans une économie en pleine mutation qui traverse un champ de turbulences.

Certes, la multiplicité des entorses et autres violations de la loi est d'autant plus manifeste que les acteurs économiques tentent d'échapper à la réglementation en vue de réaliser le maximum de profits à l'ombre de l'économie informelle. Toutefois, la lutte contre le délit économique qui se propage à une vitesse troublante ne peut être entreprise au moyen d'une administration non seulement bureaucratique, mais également et surtout marquée par le phénomène de la corruption qui la gangrène. La tentation par une telle pratique est d'autant plus grande que le montant des amendes est consistant et permet aux agents en charge de la procédure de transaction de négocier divers avantages indus moyennant un traitement favorable au profit des délinquants.

Une telle pratique est d'ailleurs d'autant plus aisée qu'elle se développe de manière clandestine à l'ombre de l'opacité de la procédure administrative de transaction qui se déroule loin de toute forme de contrôle.

L'attribution de la compétence de transiger à une personne comme en matière de concurrence ou la mise en place de structures consultatives constituées des mêmes

personnes ayant pouvoir de décision n'est pas de nature à éviter cette opacité qui incite à la corruption. A cela il faut sans doute ajouter que l'amende ne joue nullement son rôle de sanction dans la mesure où l'état délabré de l'économie permet aux agents économiques en cause de répercuter directement le montant des amendes dans le prix de revient du produit, et donc à les faire payer en dernier ressort par le consommateur.

Enfin, on a pu constater une grande instabilité des règles juridiques qui régissent la transaction, notamment dans le domaine sensible des changes et mouvements de capitaux, ce qui montre clairement l'absence de politique réfléchie en la matière.

Face à ces risques majeurs, plusieurs solutions s'offrent au législateur :

- La première consiste à unifier le droit de la transaction dans un corps de textes cohérents et applicables à tous les secteurs en veillant au respect des droits fondamentaux des personnes poursuivies. A l'image des garanties qu'offre le procès pénal, ces dernières devraient pouvoir bénéficier du respect des droits de la défense comme le droit de plaider leur cause, l'accès au dossier et la procédure contradictoire comme doit leur être reconnu le principe de la présomption d'innocence. En outre, il y a lieu de se démarquer des solutions algériennes et de s'inspirer des

pratiques étrangères où la décision des organes administratifs est liée par l'avis de commissions indépendantes de sages constituées le plus souvent de magistrats et d'experts et non de fonctionnaires rattachés à l'administration concernée. Ainsi se trouverait rempli le critère d'impartialité que nécessite la mise en œuvre du pouvoir répressif de l'administration.

- La seconde consiste à soustraire la compétence à transiger à l'administration en charge de la gestion du secteur pour la confier à ces nouvelles figures de la régulation que sont les autorités administratives indépendantes. Une telle solution ne serait d'ailleurs pas nouvelle en droit algérien dans la mesure où de telles autorités ont déjà vu le jour comme en matière de télécommunications ou en matière boursière où elles se voient accorder le pouvoir de prendre des sanctions administratives à l'encontre des auteurs d'infractions dans le domaine qui relève de leur compétence.

Enfin, dans le cas où le législateur répugne à mettre en place de telles réformes, il faut souligner qu'une meilleure efficacité de la procédure de transaction suppose une prise en charge des multiples incohérences que renferment les lois qui consacrent la procédure d transaction :

- Elle passe d'abord par l'harmonisation, ou même l'unification des règles applicables en matière de transaction. Une telle entreprise nécessite qu'il soit mis fin à la multiplication des règles de procédure qui varient d'une administration à une autre.
- Elle passe en second lieu par la généralisation de règles protectrices au profit des personnes poursuivies. L'une des multiples voies qui doivent être prospectées consiste à instituer des organes de recours indépendants par rapport à l'autorité administrative responsable de la décision de transaction. L'indépendance de l'organe permet de vérifier que l'administration se comporte de manière équitable lors du traitement de la transaction et qu'elle n'a pas fait preuve d'arbitraire.

ANNEXES

Décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux vers l'étranger, *JORA* n° 47 du 16-07-1997.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2 – Outre les officiers de police judiciaire et les agents de douanes, sont habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger :

- les fonctionnaires de l'inspection générale des finances,

- les agents assermentés de la banque centrale exerçant au moins la fonction d'inspecteur ou de contrôleur,
- les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

CHAPITRE II

CONDITIONS ET MODALITES DE NOMINATION

Art. 3 – Les fonctionnaires de l'inspection générale des finances habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances sur proposition de l'autorité de tutelle, parmi les fonctionnaires justifiant au moins du grade d'inspecteur et ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 4 – Les agents assermentés de la banque centrale habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont nommés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du Gouverneur de la banque centrale, parmi les agents exerçant au moins la fonction d'inspecteur ou de contrôleur et ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 5 – Les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression des fraudes habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont nommés par arrêté du conjoint du ministre de la justice et du ministre du commerce sur proposition de l'autorité de tutelle, parmi les agents justifiant au moins du grade d'inspecteur et ayant au minimum trois (3) ans d'exercice effectif en cette qualité.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

Art. 6 – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1997.

Décret exécutif n° 97-257 du 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 47 du 16-07-1997, modifié et complété par décret exécutif n° 03-110 du 5 mars 2003, *JORA* n° 17 du 9 mars 2003, modifié et complété par décret exécutif n° 11-34 du 29 janvier 2011, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 7 (alinéa 4) de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2. Les infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont constatées par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ou agents énumérés à l'article 7 de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996, susvisée.

Art. 3. Les procès-verbaux de constatation doivent comporter les mentions suivantes :

La transaction pénale en matière économique

- 1- le numéro d'ordre ;
- 2- la date, l'heure et le ou les lieux précis des constatations effectuées ;
- 3- les nom, prénoms, qualité et résidence du ou des agents verbalisateurs ;
- 4- les circonstances de la constatation ;
- 5- l'identification de l'auteur de l'infraction, le cas échéant, du civilement responsable lorsque l'auteur de l'infraction est mineur, du représentant légal lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité dont notamment la carte d'identité nationale ou le passeport pour la personne physique et le numéro d'identification fiscal ou tout autre document prouvant l'identité de la personne morale ;
- 6- la nature des constatations faites et des renseignements recueillis ;
- 7- l'énumération des textes constituant l'élément légal de l'infraction ;
- 8- la description et l'estimation du corps du délit ;
- 9- tout élément de nature à établir de manière détaillée la valeur des constatations faites ;
- 10- les mesures prises en cas de saisie :
 - des documents ;
 - du corps du délit ;
 - des moyens utilisés pour la fraude ;
- 11- la mention de la faculté du contrevenant à demander la transaction dans les limites fixées par la loi, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de constatation de l'infraction ;

12- la signature du ou des agents verbalisateurs ;

13- la signature du ou des contrevenants et/ou, le cas échéant, du civilement responsable ou du représentant légal; si l'un de ceux-ci refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal de constatation.

En outre, le procès-verbal indique que la ou les personnes auprès de qui les constatations ont été effectuées sont avisées de la date et du lieu de rédaction de l'acte, que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

Art. 4. Les procès-verbaux de constatation sont établis en six (6) exemplaires par les agents habilités et sont adressés :

- l'original du procès-verbal et un (1) exemplaire accompagnés des pièces justificatives sont immédiatement adressés au Procureur de la République territorialement compétent ;

- un (1) exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé, selon le cas, au comité national ou au comité local des transactions avec des copies des pièces justificatives ;

- un (1) exemplaire du procès-verbal est transmis au ministre chargé des finances ;

- un (1) exemplaire du procès-verbal est transmis au Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

- un (1) exemplaire est conservé au niveau du service ayant dressé le procès-verbal de constatation.

La transaction pénale en matière économique

Art. 5. Sous réserve des dispositions de l'article 3-5°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° ci-dessus, les procès-verbaux de constatation établis par les officiers de police judiciaire et les agents de douane sont dressés dans les formes et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1997.

Décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, *JORA* n° 56 du 16 août 1999, modifié et complété par décret exécutif n° 10-118 du 21 avril 2010, *JORA* n° 27 du 25 avril 2010.

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, prévues par l'article 265-4° du code des douanes.

Art. 2. - Il est créé:

1 - au siège de la direction générale des douanes, une commission nationale de transaction ;

2 - au siège de chacune des directions régionales, une commission locale des transactions.

Ces commissions sont chargées d'examiner et de donner un avis sur les demandes de transactions formulées par les personnes poursuivies pour infraction à la législation douanière;

Art. 3. - La commission nationale de transaction est composée du :

La transaction pénale en matière économique

- directeur général des douanes ou son représentant, président ;
- directeur de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, membre ;
- directeur de la fiscalité et du recouvrement, membre ;
- directeur des régimes douaniers, membre ;
- directeur des contrôles a posteriori, membre ;
- directeur du renseignement douanier, membre ;
- directeur du contentieux, membre ;
- sous-directeur du contentieux de recouvrement et des transactions, rapporteur ».

Art. 4. - La commission locale des transactions est composée du :

- directeur régional des douanes, président ;
- directeur régional adjoint technique, membre ;
- chef de l'inspection divisionnaire territorialement compétent, membre ;
- chef de bureau régional de la lutte contre la fraude, membre ;
- chef de bureau régional du contentieux, rapporteur.

Art. 5. - Les personnes qui demandent des transactions doivent souscrire :

- une transaction provisoire dans le cas d'une offre chiffrée garantie par le versement d'une caution de 25% du montant des pénalités encourues ;
- ou une soumission contentieuse cautionnée.

Art. 6. - Le service des douanes qui a constaté l'infraction établit un dossier contentieux et le transmet accompagné selon le cas de la transaction provisoire ou de la soumission contentieuse à l'autorité hiérarchique habilitée à transiger pour saisine de la commission.

Art. 7. - La commission nationale et les commissions locales de transaction se réunissent au moins une fois par mois, sur convocation de leurs présidents.

Art. 8. - Les membres des commissions sont informés, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, de la liste des dossiers à examiner.

Les rapporteurs des commissions adressent à cet effet, aux membres des commissions à l'appui des dossiers, des fiches de synthèse pour chaque affaire soumise à examen.

Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition des membres des commissions qui peuvent les consulter au bureau du rapporteur.

Art. 9. - Les commissions de transaction ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de leurs membres sont présents.

La transaction pénale en matière économique

Si le quorum n'est pas atteint, les commissions se réunissent valablement huit (8) jours après quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis des commissions sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. - Les délibérations des commissions font l'objet d'un procès verbal qui est signé par tous les membres présents.

Un extrait du procès verbal est annexé au dossier concerné.

Art. 11. - Les responsables habilités à engager les transactions décident sur la base des avis des commissions des suites à donner aux demandes de transaction.

Les décisions arrêtées sont notifiées aux demandeurs par l'administration des douanes dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 12. - En cas de rejet de la demande par la commission, le montant consigné est pris comme sûreté des pénalités jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.

Article 1^{er}. En application des dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2. La demande de transaction, accompagnée d'un reçu de dépôt de la caution prévue à l'article 3 ci-dessous et d'un extrait du casier judiciaire du contrevenant, est introduite, selon le cas, auprès du président du comité national des transactions ou du président du comité local des transactions.

Lorsque le contrevenant est un mineur ou une personne morale, la demande de transaction est

La transaction pénale en matière économique

présentée par le civilement responsable ou le représentant légal.

Art. 3. Pour bénéficier de la transaction, le contrevenant doit procéder au dépôt, auprès du comptable public chargé du recouvrement, d'une caution égale à 200 % de la valeur du corps du délit.

En cas de rejet de la demande de transaction, la caution est maintenue en dépôt jusqu'à l'intervention du jugement définitif.

Art. 4. Lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 500.000 DA et inférieure ou égale à vingt (20) millions de dinars, la transaction peut être consentie par le comité national des transactions contre versement du montant de la transaction déterminé conformément aux tableaux ci-après :

1. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne physique :

Valeur du corps du délit (en dinars)	Proportion du montant du règlement transactionnel par rapport à la valeur du corps du délit
de 500.001 DA à 1.000.000 DA	de 200 % à 250 %
de 1.000.001 DA à 5.000.000 DA	de 251 % à 300 %
de 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	de 301 % à 350 %
de 10.000.001 DA à 15.000.000 DA	de 351 % à 400 %
de 15.000.001 DA à 20.000.000 DA	de 401 % à 450 %

La transaction pénale en matière économique

2. – Lorsque l’auteur de l’infraction est une personne morale :

Valeur du corps du délit (en dinars)	Proportion du montant du règlement transactionnel par rapport à la valeur du corps du délit
- de 500.001 DA à 1.000.000 DA	de 450% à 500%
- de 1.000.001 DA à 5.000.000 DA	de 501% à 550%
- de 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	de 550% à 600%
- de 10.000.001 DA à 15.000.000 DA	de 601% à 650%
- de 15.000.001 DA à 20.000.000 DA	de 651% à 700%

Art. 5. Les services de la direction de l’agence judiciaire du Trésor assurent l’enregistrement des demandes relevant de la compétence du comité national des transactions ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants.

Art. 6. Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 500.000 DA, la transaction peut être consentie par le comité local des transactions contre versement du montant de la transaction calculé par application d’un taux variable allant de :

La transaction pénale en matière économique

- 200 % à 250 % de la valeur du corps du délit, lorsque le contrevenant est une personne physique,
- 300 % à 400 % de la valeur du corps du délit, lorsque le contrevenant est une personne morale.

Art. 7. Les services de l'administration du Trésor de la wilaya assurent le secrétariat du comité local des transactions et l'enregistrement des demandes relevant de sa compétence ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants.

Art. 8. Le comité national et le comité local des transactions se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs chaque fois que de besoin.

Les membres sont informés des dossiers à examiner au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Leurs réunions ne sont valables qu'en présence de l'ensemble des membres les composant.

Art. 9. Les décisions du comité national et du comité local des transactions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. Les délibérations du comité national des transactions et du comité local des transactions sont

La transaction pénale en matière économique

consignées dans un procès-verbal signé par le président et chacun des membres.

L'acceptation ou le rejet de la transaction font l'objet de décisions individuelles qui sont signées par le président.

Art. 11. Le corps du délit et les moyens utilisés pour la fraude sont obligatoirement abandonnés au profit du Trésor public.

Art. 12. La décision d'acceptation de la transaction comporte :

- le montant à régler,
- le corps du délit ou à défaut son équivalent,
- les moyens utilisés pour la fraude,
- le délai de règlement,
- la désignation du comptable public chargé du recouvrement.

Art. 13. Une copie du procès-verbal des délibérations et une copie de la décision d'acceptation ou de rejet de la transaction sont obligatoirement transmises, dans les dix (10) jours ouvrables, au procureur de la République territorialement compétent, au ministre des finances et au gouverneur de la banque d'Algérie.

La transaction pénale en matière économique

Art. 14. La décision d'acceptation ou de rejet de la transaction est notifiée au contrevenant dans les quinze (15) jours qui suivent sa signature par :

- procès-verbal de notification ;
- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou tout autre moyen de droit.

Art. 15. Le contrevenant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la transaction pour exécuter les obligations qui en découlent.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, le comité national ou le comité local des transactions informe le procureur de la République territorialement compétent de l'exécution ou du défaut d'exécution par le contrevenant de ses obligations.

Le comité informe également le ministre des finances et le gouverneur de la banque d'Algérie.

Art. 16. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

La transaction pénale en matière économique

Art. 17. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 2011.

Arrêté du 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, *JORA* n° 45 du 12-07-1999.

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les seuils de compétence des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière en application de l'alinéa 2 de l'article 265 du code des douanes.

Art. 2. - La liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, est fixée comme suit:

- 1 - le directeur général des douanes;
- 2 - les directeurs régionaux des douanes;
- 3 - les chefs d'inspections divisionnaires des douanes;
- 4 - les chefs d'inspections principales;
- 5 - les chefs de postes.

Art.3. - Affaires relevant de la compétence du directeur général des douanes.

La transaction pénale en matière économique

Le directeur général des douanes peut transiger avant et après jugement définitif:

a) Sans avis de la commission nationale:

Sur toutes les infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

b) Après avis de la commission nationale:

Sur toutes les infractions douanières commises par toutes autres personnes lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Art. 4. - Affaires relevant de la compétence des directeurs régionaux des douanes.

Les directeurs régionaux des douanes peuvent transiger avant et après jugement définitif :

a) Sans avis des commissions locales:

Sur toutes les infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes

La transaction pénale en matière économique

éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

b) Après avis des commissions locales;

Sur toutes les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cinq cent mille dinars (500.000 DA) et égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA), à l'exception de celles visées à l'article 328 du code des douanes.

Art.5. - Affaires relevant de la compétence des chefs d'inspections divisionnaires des douanes.

Les chefs d'inspections divisionnaires des douanes peuvent transiger avant jugement définitif:

Sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à deux cent mille dinars (200.000 DA) et égal ou inférieur à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Art. 6. - Affaires relevant de la compétence des chefs d'inspections principales.

Les chefs d'inspections principales peuvent transiger avant jugement définitif;

La transaction pénale en matière économique

Sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) et égal ou inférieur à deux cent mille dinars (200.000 DA).

Art. 7. - Affaires relevant de la compétence des chefs de postes.

Les chefs de postes peuvent transiger avant jugement définitif:

Sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 8. - Les dispositions relatives aux arrêtés du 13 février 1993 et du 8 juin 1994, susvisés sont abrogées.

Art.9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

BIBLIOGRAPHIE

I – OUVRAGES :

1. ALFANDARI Elie, *Droit des affaires*, Mémentos Dalloz, Paris, 1987.
2. ANCEL Pascal et RIVIER Marie-Claire (dir.), *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, Economica, Paris, 2001.
3. ANTAKI Nicole, *Le règlement amiable des litiges*, Editions Y. Blais, Québec, 1998.
4. BEAUD Michel, *L'art de la thèse*, Editions La Découverte, Paris, 1985.
5. BENAMARA Nourreddine, *La protection pénale du secteur socialiste en Algérie*, OPU, Alger, 1977.
6. BOILLOT Charles, *La transaction et le juge*, LGDJ, Presses Universitaires d'Auvergne, Paris, 2003.
7. BOUCHAHDA H. et KHELLOUFI R., *Recueil d'arrêts. Jurisprudence administrative*, OPU, Alger, 1985.
8. BOUSKIA Ahcène, *La transaction en matière pénale en général et en matière douanière en particulier*, Office National des Travaux Pédagogiques, Alger, 2001 (en arabe).
9. BOUSKIA Ahcène, *Le contentieux douanier*, Dar El Hikma, Alger, 2001 (en arabe).
10. BOUSKIA Ahcène, *L'infraction de change en droit algérien*, Edition Dar El-Hikma, Alger, 1999.
11. CADIET Loïc, CLAY Thomas, JEULAND Emmanuel, *Médiation et Arbitrage, Alternative dispute resolution, Alternative à la justice ou justice*

- alternative ?, Perspectives comparatives, Litec, Paris, 2005.
12. CHAZEL François et COMMAILLE Jacques (Eds), *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, Paris, 1991.
13. CHEVALIER Pierre, DESDEVISES Yvon, MILBURN Philip, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La documentation française, Paris, 2003.
14. CONSEIL D'ETAT, *Régler autrefois les conflits: conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, La documentation française, Paris, 1993.
15. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 2^{ème} éd., Association Henry Capitant, PUF/Quadrige, Paris, 2002.
16. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 2^{ème} éd., Association Henry Capitant, PUF/Quadrige, Paris, 2002.
17. DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, Annie DEPERCHIN, Tanguy LE MARC'HADOEUR (dir.), *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, Lille, 2008.
18. DECOCQ André et DECOCQ Georges, *Droit de la concurrence*, 3^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2008.
19. DELMAS-MARTY Mireille et TEITGEN-COLLY Catherine, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, Paris, 1992.

20. DELMAS-MARTY Mireille, *Droit pénal des affaires*, Thémis, Paris, 2001.
21. DELMAS-MARTY Mireille, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Coll. Thémis, PUF, Paris, 1992.
22. DESDEVISES Yvon et SUAUD Charles (dir.), *Conciliateurs et conciliation*, Université de Nantes, CENS, IRDP, Paris, GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2001.
23. DUPRE Jean-François, *La transaction en matière pénale*, Litec, Paris, 1978.
24. FRANCHIMONT Michel, JACOBS Ann, MASSET Adrien, *Manuel de procédure pénale*, Editions Larcier, Bruxelles, 2006.
25. GARBY Thierry, *La gestion des conflits*, Economica, Paris, 2004.
26. GRUNVALD Sylvie , DANET Jean, *La composition pénale, une première évaluation*, L'Harmattan, Bibliothèque de Droit Pénal, Paris, 2004.
27. GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, *La Médiation*, Que sais-je?, PUF, 3ème édition, Paris, 2005.
28. GUINCHARD Serge, MONTAGNIER Gabriel et VARINARD André, *Institutions juridictionnelles*, Précis Dalloz, 10^{ème} édition, Paris, 2009.
29. GUINCHARD Serge, MONTAGNIER Gabriel, VARINARD André, VINCENT Jean, *Institutions judiciaires*, Précis Dalloz, 8ème édition, Paris, 2005.
30. GUYON Yves, *L'arbitrage*, Economica, Paris, 1995.
31. GUYON Yves, *L'arbitrage*, Economica, Paris, 1995.

32. JEANTET Fernand-Charles, *Le code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, Editions Domat-Montchrestien, Paris, 1943.
33. LACHAUME Jean-François, *Les grandes décisions de la jurisprudence. Droit administratif*, Coll. Thémis, PUF, Paris, 1990.
34. LAMY DROIT ÉCONOMIQUE, *Concurrence, Distribution, Consommation*, LAMY, Paris, 2006.
35. LARGUIER Jean, *Droit pénal des affaires*, Librairies Armand Colin, Coll. U, Paris, 2000.
36. LAUBADAIRE (de) André et DELVOLVE Pierre, *Droit public économique*, Dalloz, Paris, 1986.
37. MAHIOU Ahmed, *Cours d'institutions administratives*, OPU, Alger, 1979.
38. MALLET-BRICOUT B., NOURRISSAT C. (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Dalloz, Paris, 2006.
39. MESCHERIAKOFF Alain - Serge, *Droit public économique*, PUF, Coll. Droit Fondamental, Paris, 1991.
40. MOUGEOTTE Olivier, *La transaction*, Edition Mougeotte, Paris 1998.
41. NIQUEGE Sylvain (Dir.), *L'infraction pénale en droit public*, Bibliothèques de droit, Droit, Justice, Paris, 2010.
42. PATRIKIOS (A.), *L'arbitrage en matière administrative*, LGDJ, Paris, 1997.
43. PERROT Roger, *Institutions judiciaires*, 13ème édition, Montchrestien, Paris, 2008.

44. POULET L., *Transaction et protection des parties*, LGDJ, Paris, 2005.
45. SAVY Robert, *Droit public économique*, Mémentos Dalloz, Paris, 1977.
46. SERVERIN Evelyne, LAMBERT Thierry, et LASCOUMES Pierre, *Transactions et pratiques transactionnelles. Sujets et objets de transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Economica, Paris, 1987.
47. STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, Dalloz, 16^{ème} édition, Paris, 1996.
48. STIMEC Arnaud, *La Médiation en entreprise*, Ed. Dunod, Paris, 2004.
49. TAOUTI Seddik, *Les crimes économiques*, OPU, Alger, 1979.
50. TEULON Frédéric, *Le rôle de l'Etat dans l'économie*, Editions du Seuil, Coll. "Mémo", Paris, 1997.
51. VARINARD André, DE CARBONNIERES Louis (dir.), *La résolution des conflits en matière pénale entre pacification, répression et réparation*, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, Université de Lille, 2006.
52. VINCI Nathalie, *Guide de la transaction en droit administratif*, Collection « L'Essentiel sur » Voiron, Septembre 2007.
53. VITU André, *Traité de droit criminel*, Cujas, Paris, 1998.

54. ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005.
55. ZOUAÏMIA Rachid, *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005.
56. ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, Berti Editions, Alger, 2008.
57. ZOUAÏMIA Rachid et ROUAULT Marie-Christine, *Droit administratif*, Berti Editions, Alger, 2009.
58. ZOUAÏMIA Rachid, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques. L'exemple du secteur financier*, OPU, Alger, 2010.

II – THESES :

59. ANDRE Nicolas, *La transaction en matière d'infraction à la législation économique*, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris, 1943.
60. BOILLOT Charles, *La transaction et le juge*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Paris I, 2001.
61. BOULAN François, *La transaction en droit privé français*, Thèse de doctorat d'Etat, Université d'Aix-Marseille, 1971.
62. BOUSKIA Ahcène, *La transaction douanière en droit algérien et en droit comparé*, Thèse de Doctorat d'Etat, Université de Constantine, 1995.
63. BOYER Louis, *La notion de transaction. Contribution à l'étude de la cause et de l'acte*

- déclaratif*, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Toulouse, 1947.
64. BRUNET-RICHOUS Sabine, *La transaction en droit social*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Montpellier, 1997.
65. CISSÉ Abdallah, *La transaction pénale administrative*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Tunis, 1993.
66. FINGERHUT Stéphanie, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Thèse de doctorat en Droit, Université Paris 8, 2003.
67. FURY VIALATTE R-D., *L'erreur sur l'objet de la transaction*, Thèse de Doctorat en Droit, Université d Paris, 1963.
68. ZAALANI Abdelmadjid, *Les spécificités du droit pénal douanier*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Université d'Alger, 1998 (en arabe).

III – ARTICLES :

69. AÏT-IHADDADENE Rezki, « La transaction en matière douanière », *RASJEP*, n° 3, 1995, p. 459.
70. AKROUNE Yakout, « Les modes alternatifs de règlement des différends : un phénomène en constante expansion en Algérie », *RASJEP*, n° 4, 2008, pp. 27-41.
71. ANTOINE (J.), « L'arbitrage en droit administratif », *LPA* 6 août 2003, n° 156, pp. 4-14.
72. AUBY Jean-Marie, « La transaction en matière administrative », *AJDA* 1956, p. 1.

73. BERCHICHE A. Hamid, "La notion d'infraction économique en droit positif algérien", *RASJEP*, n° 3, 1972, p. 695.
74. BIENVENU Jean-Jacques, "Transaction", *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de contentieux administratif*.
75. BORNOZ Nathalie et KNOEPFLER Julien, « Médiation pénale : le choc des éthiques », in *L'Ethique et le droit*, Edition Universitaire, Fribourg, 2000, p. 231 et ss.
76. BOUSCANT Rémy, "La faute dans les infractions aux règles de concurrence en droit européen", *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, n° 1, 2000, p. 67.
77. BOUSKIA Ahcène, "La transaction douanière", *Revue Judiciaire de la Cour Suprême*, n° 4, 1993, p. 315.
78. BOUSKIA Ahcène, « L'infraction de change en droit algérien », *Annales de l'Institut Maghrébin des Douanes et de la Fiscalité*, 1996.
79. BOUSKIA Ahcène, « Problèmes juridiques et pratiques suscitées par l'application de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction de change », *Annales de l'Institut Maghrébin des Douanes et de la Fiscalité*, 1998.
80. BOYER Louis, « La transaction », *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit Civil*.

81. BROM Brigitte et VASA Julie, « Dépénalisation de la vie des affaires : construire un travail équilibré, cohérent, en proposant des règles claires », *Revue Lamy Droit des affaires*, Perspectives, mars 2008, pp. 56-59.
82. CATALA Pierre et CHALLINE Jean-Philippe, « Etude quantitative et qualitative de la médiation pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Paris », Mars 2002, www.gip-recherche-justice.fr/
83. CHAUVET Clément, « La personnalité contentieuse des autorités administratives indépendantes », *RDP*, n° 2, 2007, p. 379-400.
84. CHAVRIER (G.), « Réflexions sur la transaction administrative », *RFDA* 2000 pp. 548-566.
85. CHIAVARIO Mario « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1997, pp. 427-435.
86. CLAY Thomas, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges, juin 2006 - octobre 2007 », *Recueil Dalloz* 2008, p. 180.
87. CORNU Gérard, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1997, pp. 325-345.
88. COULON Jean-Marie, « Rapport sur la dépénalisation de la vie des affaires », *Recueil Dalloz*,

- Actualités législatives, 28 février 2008, n° 9/7326^{ème}, pp. 532-533.
89. COUV RAT Pierre et GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, « Conciliation et médiation », Jurisclasseur de Procédure civile, Editions du Juris-Classeur, Fasc. 160, 2003.
90. CROZE H. et FRADIN O., « Transaction et force exécutoire », in MALLET-BRICOUT B. et NOURRISSAT C. (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Dalloz, Paris, 2006.
91. De CORAIL Jean-Louis, "Administration et sanction. Réflexions sur le fondement du pouvoir administratif de répression", in *Mélanges René CHAPUS*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 103.
92. DE LAUBADAIRE André, "Contrat administratif", *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit Administratif*.
93. DEGOFFE Michel, « L'ambiguïté de la sanction administrative », *AJDA* n° 2001, pp. 27-33.
94. Dépénalisation du droit des affaires : les 30 propositions de la commission, in Dossier spécial « Dépénalisation du droit des affaires », *Droit pénal*, n° 3, mars 2008, pp. 8-10.
95. DESDEVISES Yvon et SUAUD Charles, « Conciliateurs et conciliation », Mai 2001, www.gip-recherche-justice.fr/
96. DESDEVISES Yvon, « Les transactions homologuées : vers des contrats juridictionnalisables ? », *Recueil Dalloz*, 2000, p. 284.

97. DESMARAIS Jacques, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit du travail », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1997, pp. 421-425.
98. DOBKINE Michel, « L'ordre répressif administratif », *Recueil Dalloz*, 1993, pp. 157-159.
99. DOBKINE Michel, « La transaction en matière pénale », *Recueil Dalloz*, 1994, chr. pp. 137-139.
100. DONNAT (F.) et CASAS (D.), « Le juge administratif peut homologuer une transaction en dehors de tout litige », *RFDA* 2003, p. 280.
101. DRAGO Roland, « Les établissements publics et la transaction », *Mélanges Waline*, Dalloz, Paris, 2002, p. 185.
102. DREYFUS (J.-D.), « Une transaction dépourvue de cause légitime ne peut être homologuée », *Recueil Dalloz*, 2004 p. 1650.
103. DROSS W., « Ordre public et transaction », in MALLET-BRICOUT B. et NOURRISSAT C. (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Dalloz, Paris, 2006.
104. DUCAROUGE Françoise, « Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français », *Revue française de droit administratif*, n° 1, janvier-février 1996, pp. 86-95.
105. EL AYADI Habib, "Un cas de confusion administration - contentieux : la taxation d'office en Tunisie", *Mélanges René CHAPUS*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 159.

106. EL-HAKIM Jacques, « Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le droit des contrats », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1997, pp. 359–370.
107. ELVINGER André, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière d'endettement », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1997, pp. 371–381.
108. ETRILLARD Claire, « Les modes alternatifs de résolution des conflits en matière civile et pénale : état des lieux », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 3, 2003, pp. 1927-1937.
109. FAGET Jacques, « Accès au droit et à la médiation », Mai 2000, www.gip-recherche-justice.fr/
110. FAGET Jacques, « La médiation, essai de politique pénale », Trajets, Ed. Erès, 1997, p. 14.
111. GAUDEMET Yves, « L'avenir de l'arbitrage en droit administratif français », *Mélanges J. Moreau*, Economica, Paris, 2002 pp. 165-175.
112. GENEVOIS Bruno, « La sanction administrative en droit français », *Archives de Politique Criminelle*, 1984, p. 70.
113. GHERARDI Etienne, « Réflexions sur la nature juridique des transactions pénales », *RFDA*, 1999, p. 905.
114. GORCHS Béatrice, « Le contrôle judiciaire des accords de règlement amiable », *Revue de l'arbitrage*, n° 1, 2008, p. 47 et s.
115. GORCHS Béatrice, « Les conciliateurs de justice. Etat du droit concernant les conciliateurs de

- justice », mai 2009, www.geme.eu/en/article/download/134/
116. GUASSIN Raymond, « Transaction », *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Droit Pénal*.
117. GUILLEMIN Philippe, « Droit de la consommation : l'absence d'une véritable alternative à la voie pénale », in « Quelle dépénalisation pour le droit des affaires », *A.J. Pénal* n° 2, 2008, p.73-77.
118. HAERI Kami, « Réflexion sur le rapport du groupe de travail sur la dépénalisation de la vie des affaires : et le pénal n'appartint plus jamais au justiciable », in Dossier spécial « dépénalisation du droit des affaires », *Droit pénal*, n° 3, mars 2008, p. 13-17.
119. HENRY Michel, « Transaction économique et action civile », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1981, p. 281.
120. HUBSCHWERLIN Marie-Odile, « La dépénalisation du droit des affaires », www-cdpf.u-strasbg.fr/
121. HUGON Claude, « Existe-t-il un droit commun de l'homologation judiciaire ? », Petites affiches, 11 décembre 2003, p. 4.
122. JARROSSON Charles – « Les concessions réciproques dans la transaction », Recueil Dalloz, 1997.267.
123. JARROSSON Charles, « L'arbitrage en droit public », *AJDA* 1997, p. 16.
124. JARROSSON Charles, « La transaction comme modèle », in ANCEL Pascal et RIVIER Marie-Claire (dir.), *Le conventionnel et le juridictionnel dans le*

- règlement des différends*, Economica, Paris, 2001, p. 58.
125. JARROSSON Charles, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 1997, pp. 347–357.
126. JARROSSON Charles, « Transaction », *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*.
127. JEAN Jean-Paul, « La justice, pilier ou béquille de la démocratie ? », *Le Monde diplomatique*, janvier 2001, p. 23.
128. KASDI Rabah, "Le régime spécial des infractions économiques", *RASJEP*, n° 4, 1991, p. 837.
129. KENFACK (H.), « Vent de faveur sur la transaction ? Bref retour sur la force exécutoire de la transaction devant le président du Tribunal de grande instance et le juge administratif », *AJDA* 2004, p. 242.
130. KEROMNES, "Les modes alternatifs de règlement amiable des litiges en matière administrative", *Gaz. Pal.*, n°s 54-56, 1997, p. 2.
131. KHELOUFI Rachid, "A propos de l'article 75 de la loi 95-06 relative à la concurrence ou une nouvelle approche de la décision administrative", *Revue Idara*, n° 2, 1995, p. 147.
132. LAGARDE Xavier - Transaction et ordre public, Recueil Dalloz, 2000.217.
133. LE TOURNEAU Philippe, « Retour sur le parasitisme », *Recueil Dalloz*, 2000, n° 25, chr., 403.

134. LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, « De la transaction pénale à la composition pénale », *JCP G* 2000, I, 198, 2000.
135. LECUBIER Daniel, « Perspectives d'évolution de la sanction administrative vues par le juge judiciaire », *AJDA* n° 2001, pp. 131-134.
136. LESCAUT Adeline et DESRUTINS Jennie, "La personnalité contentieuse en droit administratif", 2007, www.dpa.u-paris2.fr/img/pdf/
137. LYON-CAEN Antoine, "Sur la transaction en droit administratif", *AJDA*, 1997, p. 48.
138. LYON-CAEN Antoine, « Sur la transaction en droit administratif », *AJDA* 1997, pp. 48-53.
139. LYON-CAEN Arnaud, Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif, *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1997, pp. 427-435.
140. MAHINGA (J.-G.), « La transaction en droit public (A propos de l'avis de l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002-249153), *LPA*, 16 juin 2003, n° 119, pp. 12-19.
141. MAHIOU Ahmed, "Rupture ou continuité du droit en Algérie ?", *RASJEP*, 1982, n° spécial, p. 111.
142. MANAH Ali, "L'évolution du concept d'infraction économique et le droit la régissant en Algérie", *RASJEP*, n° 3, 1991, p. 698 (en arabe).
143. MARTIN Gilles et RACINE Jean-Baptiste, Les modes alternatifs de résolution des conflits : approche générale et spécifique, Mars 2001, www.gip-recherche-justice.fr/

144. MARTINON André, L'objet circonscrit de la transaction, *La Semaine juridique*, n° 12, 23 mars 2010, Jurisprudence, n° 1114, pp. 30-31.
145. MEHDI Amor, « Le voile sur la transaction offerte par le ministère public », www.nesdoo.com/
146. MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse, Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale. Analyse comparative, *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1997, pp. 409-419.
147. MIGNON Emmanuelle, « L'ampleur, le sens et la portée des garanties en matière de sanctions administratives », *AJDA* n° 2001, pp. 99-105.
148. MILBURN Philip, La médiation : innovation et stabilisation des compétences, Septembre 2000, www.gip-recherche-justice.fr/
149. MODERNE Franck, "Répression administrative et protection des libertés devant le juge constitutionnel : les leçons du droit comparé", in *Mélanges René CHAPUS*, Montchrestien, Paris, 1992, p. 411.
150. MODERNE Franck, "Sanctions administratives et protection des libertés individuelles au regard de la Convention européenne des droits de l'homme", *LPA*, n° 8, 1990, p. 15.
151. MORAND Charles André, "La contractualisation du droit dans l'Etat Providence", in : CHAZEL François et COMMAILLE Jacques (Eds), *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, Paris, 1991.
152. NAAR Fatiha, « La transaction en matière douanière », *Revue Idara*, n° 1, 2002, pp. 7-29.

153. NOURY Arnould et MARCOU Gérard, Les alternatives au règlement par les juridictions étatiques des litiges intéressant l'administration, Mai 2001, www.gip-recherche-justice.fr/
154. PRADEL Jean, "D'une loi avortée à un projet nouveau sur l'injonction pénale", *D.* 1995 chr. p. 171.
155. QUASTANA Jacques, « La sanction administrative est-elle encore une sanction ? », *AJDA* n° 2001, pp. 141-147.
156. RACINE Jean-Baptiste, « Les incertitudes de la transaction dite "homologuée" (à propos de l'article 1441-4 du NCPC), in Les modes alternatifs de règlement des litiges" : les voies nouvelles d'une autre justice », La documentation française, 2003.
157. RIBS (J.), « Arbitrage et personnes morales de droit public français », *JCP* 1990. I. n° 3465.
158. RICHER Laurent, « Les modes alternatifs de règlement des litiges et le droit administratif », *AJDA* 1997, pp. 3-9.
159. RIVIER Marie-Claire, ANCEL Pascal, BLANC Gérard, COTTIN Marianne, GOUT Olivier, HAUBRY Xavier, LAWSON-BODY Latékoué, POURRET Jean-Louis, SAYN Isabelle, Les modes alternatifs de règlement des conflits, un objet nouveau dans le discours des juristes français ? Mai 2001, www.gip-recherche-justice.fr/
160. ROBERT Anne - Cécile, "Naissance d'une mythologie juridique", *Le Monde diplomatique*, janvier 2001, p. 22.

161. ROBERT Jacques, "Les sanctions administratives et le juge constitutionnel", *Les Petites Affiches*, n° 8, 1990, p. 42.
162. SERRA Yves, « L'évolution de l'action en concurrence déloyale en droit français », *Mélanges DUTOIT*, Librairie Droz, Genève, 2002, p. 287.
163. TEBOUL (G.), « Arbitrage international et personnes morales de droit public : brèves remarques sur quelques aspects de contentieux administratif », *AJDA* 1997, p. 25.
164. TEITGEN Francis et THOUZELLIER Bruno, Table ronde « Dépénalisation du droit des affaires », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, janvier/février 2008, pp. 9-17.
165. TEITGEN-COLLY Catherine, "Les instances de régulation et la Constitution", *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 1990, p. 153.
166. VACHET Georges, « Transaction », *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit du travail*.
167. VERON Michel, « Vous avez dit “dépénalisation” ? », *Droit pénal*, n° 3, mars 2008, pp. 1-2.
168. YELLES CHAUCHE Bachir, « La capacité d'ester en justice du chef de daïra : commentaire », *Revue Idara*, n° 1, 2000, pp. 225-233.
169. ZAALANI Abdelmadjid, "Le contrôle des changes en Algérie Aspects réglementaires et pénaux", *RASJEP*, n° 1, 2001, p. 9 (en arabe).

170. ZAALANI Abdelmadjid, "Les nouvelles orientations de la législation pénale des changes", *RASJEP*, n° 2, 1997, p. 291.
171. ZAALANI Abdelmadjid, "Les nouvelles orientations de la législation sur les infractions de change", *Revue Judiciaire de la Cour Suprême*, n° 1, 1998, p. 59.
172. ZAALANI Abdelmadjid, "Les spécificités du droit pénal douanier", *Compte-rendu de Thèse de Doctorat d'Etat en Droit*, *RASJEP*, n° 2, 1998, p. 164 (en arabe).
173. ZOUAÏMIA Rachid, "L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie", *RASJEP*, n° 1, 1989, p. 145.
174. ZOUAÏMIA Rachid, "Déréglementation et ineffectivité des normes en droit économique algérien", *Revue Idara*, n° 1, 2001, p. 125.
175. ZOUAÏMIA Rachid, « Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », *Revue Idara*, n° 28, 2004, pp. 123-165.
176. ZOUAÏMIA Rachid, « Le conseil de la concurrence et la régulation des marchés », *Revue Idara*, n° 36, 2008, pp. 7-45.

IV - TEXTES JURIDIQUES

A - Textes législatifs

1. Loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat, *JORA* n° 37 du 01-06-1998.
2. *Code des impôts directs et taxes assimilées*, CNC, Alger, Edition 2000.
3. *Code des taxes sur le chiffre d'affaires*, CNC, Alger, Edition 2000.
4. Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, *JORA* n° 2 du 11-01-1963.
5. Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code de procédure pénale, *JORA* n° 48 du 10-06-1966.
6. Ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, *JORA* n° 54 du 24-06-1966.
7. Ordonnance n° 71-17 du 19 avril 1971 modifiant et complétant l'article 33 de l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création des cours spéciales de répression des infractions économiques, *JORA* n° 31 du 16-04-1971.
8. Ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la

- législation en vigueur au 31 décembre 1962, *JORA* n° 62 du 03-08-1973.
9. Ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix, *JORA* n° 38 du 13-05-1975 (Rectificatif *in JORA* n° 76 du 22-09-1976).
 10. Ordonnance n° 75-46 du 17 juin 1975 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, *JORA* n° 53 du 04-07-1975.
 11. Ordonnance n° 75-47 du 17 juin 1975 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, *JORA* n° 53 du 04-07-1975.
 12. Ordonnance n° 76-84 du 23 octobre 1976 portant réglementation générale des pêches, *JORA* n° 30 du 13-04-1977.
 13. Loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, *JORA* n° 30 du 24-07-1979.
 14. Loi n° 86-05 du 4 mars 1986 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, *JORA* n° 10 du 05-03-1986.
 15. Loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 07 du 11-02-1987 (Rectificatif *in JORA* n° 14 du 06-04-1988).
 16. Loi n° 89-12 du 05 juillet 1989 relative aux prix, *JORA* n° 29 du 19-07-1989.
 17. Loi n° 90-11 du 6 février 1990 relative aux relations de travail, *JORA* n° 17 du 25 avril 1990

- (rectificatif *JORA* n° 38 du 14 août 1991), modifiée et complétée par la loi n° 91-29 du 21 décembre 1991, *JORA* n° 68 du 25 décembre 1991, complétée par le décret législatif n° 94-03 du 11 avril 1994, *JORA* n° 20 du 13 avril 1994, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-21 du 9 juillet 1996, *JORA* n° 43 du 10 juillet 1996, complétée par l'ordonnance n° 97-02 du 11 janvier 1997, *JORA* n° 3 du 12 janvier 1997, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 97-03 du 11 janvier 1997, fixant la durée légale du travail, *JORA* n° 3 du 12 janvier 1997.
18. Loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, *JORA* n° 6 du 7 février 1990, modifiée et complétée par la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991, *JORA* n° 68 du 25 décembre 1991.
19. Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 16 du 18-04-1990.
20. Loi n° 90-24 du 18 août 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, n° *JORA* n° 36 du 22-08-1990.
21. Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORA* n° 34 du 23-05-1993, modifié et complété par ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, *JORA* n° 03 du 14-01-1996 et loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA* n° 11 du 19

- février 2003 (rectificatif in *JORA* n° 32 du 7 mai 2003).
22. Décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche, *JORA* n° 40 du 22-06-1994.
23. Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 09 du 22-02-1995.
24. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORA* n° 13 du 08-03-1995, modifiée et complétée par loi n° 06-04 du 20 février 2006, *JORA* n° 15 du 12 mars 2006 (rectificatif *JORA* n° 27 du 26 avril 2006), modifiée et complétée par ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, *JORA* n° 49 du 29 août 2010.
25. Ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) : (S.I.C.A.V.) et (F.C.P), *JORA* n° 03 du 14 janvier 1996.
26. Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 43 du 10-07-1996 (Rectificatif in *JORA* n° 77 du 11-12-1996), modifiée et complétée par ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003, *JORA* n° 12 du 23 février 2003, modifiée et complétée par loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, *JORA* n° 85 du 27 décembre 2006, modifiée et complétée par ordonnance

- n° 10-03 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.
27. Loi n° 98-02 du 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs, *JORA* n° 37 du 1^{er} juin 1998.
28. Loi n° 98-10 du 22 août 1998 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, *JORA* n° 61 du 23-08-1998.
29. Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, *JORA* n° 36 du 08-07-2001, modifiée et complétée par loi n° 04-16 du 10 novembre, *JORA* n° 72 du 13 novembre 2004, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-03 du 22 juillet 2009, *JORA* n° 45 du 29 juillet 2009.
30. Loi n° 01-14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 46 du 19-08-2001.
31. 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 72 du 13 novembre 2004.
32. Ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 12 du 23 février 2003.
33. Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 ; modifiée et

- complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.
34. Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003.
35. Ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003.
36. Ordonnance n° 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques, *JORA* n° 44 du 23 juillet 2003.
37. Ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention, *JORA* n° 44 du 23 juillet 2003.
38. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009 ; modifiée et complétée par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.
39. Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, *JORA* n° 41 du 27 juin 2004.
40. Loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, *JORA* n° 52 du 18 août 2004, modifiée et complétée par ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, *JORA* n° 49 du 29 août 2010.

41. Loi n° 04-16 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 01-14 du 29
42. Ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande, *JORA* n° 59 du 28 août 2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-09 du 15 juillet 2006, *JORA* n° 47 du 19 juillet 2006, modifiée et complétée par la loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, *JORA* n° 85 du 27 décembre 2006.
43. Loi n° 06-11 du 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement, *JORA* n° 42 du 25 juin 2006.
44. Loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, *JORA* n° 15 du 28 février 2007.
45. Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, *JORA* n° 21 du 23 avril 2008.
46. Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, *JORA* n° 15 du 8 mars 2009.
47. Ordonnance n° 09-03 du 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi n° 01-14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, *JORA* n° 45 du 29 juillet 2009.
48. Loi n° 10-06 du 15 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

49. Ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.

B – Textes réglementaires :

1. Décrets exécutifs :

50. Décret exécutif n° 90-418 du 22 décembre 1990 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale d'arbitrage compétente en matière de règlement des différends collectifs de travail, *JORA* n° 1 du 2 janvier 1991.

51. Décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix, *JORA* n° 16 du 10-04-1991.

52. Décret exécutif n° 91-272 du 10 août 1991 fixant la compétence territoriale des bureaux de conciliation, *JORA* n° 38 du 14 août 1991.

53. Décret exécutif n° 92-111 du 14 mars 1992 modifiant le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix, *JORA* n° 20 du 15-03-1992.

54. Décret exécutif n° 95-335 du 25 octobre 1995 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction, *JORA* n° 64 du 29-10-1995.
55. Décret exécutif n° 95-364 du 11 novembre 1995 définissant les procédures d'inventaire des biens saisis, *JORA* n° 68 du 12-11-1995.
56. Décret exécutif n° 97-256 du 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux vers l'étranger, *JORA* n° 47 du 16-07-1997.
57. Décret exécutif n° 97-257 du 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 47 du 16-07-1997, modifié et complété par décret exécutif n° 03-110 du 5 mars 2003, *JORA* n° 17 du 9 mars 2003, modifié et complété par décret exécutif n° 11-34 du 29 janvier 2011, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.
58. Décret exécutif n° 97-258 du 14 juillet 1997 fixant les conditions d'exercice de la transaction en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 47 du 16-07-1997.
59. Décret exécutif n° 97-259 du 14 juillet 1997 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des transactions, *JORA* n° 47 du 16-07-1997.

60. Décret exécutif n° 98-105 du 31 mars 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix, *JORA* n° 19 du 01-04-1998.
61. Décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, *JORA* n° 56 du 18-08-1999.
62. Décret exécutif n° 03-111 du 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'Algérie, *JORA* n° 17 du 9 mars 2003.
63. Décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008 relatif aux conditions d'exercice de l'activité de la société de capital investissement, *JORA* n° 09 du 24 février 2008.
64. Décret exécutif n° 09-100 du 10 mars 2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciaire, *JORA* n° 16 du 15 mars 2009 (rectificatif au *JORA* n° 26 du 3 mai 2009).
65. Décret exécutif n° 10-118 du 21 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 99-195 du 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction, *JORA* n° 27 du 25 avril 2010.

66. Décret exécutif n° 11-09 du 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce, *JORA* n° 4 du 23 janvier 2011.
67. Décret exécutif n° 11-35 du 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, *JORA* n° 8 du 6 février 2011.

2. Arrêtés et circulaires ministériels

68. Arrêté du 7 décembre 1963 relatif à la transaction en matière d'infractions forestières, *JORA* n° 95 du 20-12-1963.
69. Arrêté du 25 janvier 1983 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des règlements administratifs, prévues par l'article 265 du code des douanes, *JORA* n° 19 du 10-05-1983.
70. Arrêté du 30 janvier 1983 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes, habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières, *JORA* n° 19 du 10-05-1983.
71. Arrêté du 2 mars 1991 modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1983, relatif à la composition et

- au fonctionnement des commissions des règlements administratifs, *JORA* n° 45 du 02-10-1991.
72. Arrêté du 10 mars 1991 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières, *JORA* n° 37 du 07-08-1991.
73. Arrêté du 13 février 1993 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infractions douanières, *JORA* n° 39 du 13-06-1993.
74. Arrêté du 13 février 1993 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1983 relatives à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des règlements administratifs, *JORA* n° 39 du 13-06-1993.
75. Arrêté du 8 juin 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 13 février 1993 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des transactions, *JORA* n° 55 du 31-08-1994.
76. Arrêté du 8 juin 1994 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infractions douanières, *JORA* n° 55 du 31-08-1994.
77. Arrêté du 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, *JORA* n° 45 du 12-07-1999.

78. Circulaire n° 01/2006 du 8 mars 2006 relative aux modalités de mise en œuvre de l'amende de transaction, inédite.

3. Règlements du Conseil de la monnaie et du crédit

79. Règlement n° 91-07 du 14 août 1991 portant règles et conditions de changes, *JORA* n° 24 du 29-03-1992.
80. Règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, non publié.
81. Règlement n° 94-17 du 22 octobre 1994 définissant la réglementation des changes spécifiques aux zones franches, *JORA* n° 83 du 21-12-1994.
82. Règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, *JORA* n° 11 du 11-02-1996.
83. Règlement n° 95-08 du 23 décembre 1995 relatif au marché des changes, *JORA* n° 05 du 21-01-1996.
84. Règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, *JORA* n° 31 du 13 mai 2007.

V – JURISPRUDENCE :

1. Cass. Ch. Réunies, 1^{er} août 1949, *JCP*, 1949, p. 5033.
2. C. S., 2^{ème} chambre criminelle, 16 décembre 1980, Administration des douanes de Annaba c/ Hachemi

- Rachedi Rabah, *Recueil d'Arrêts rendus par la chambre criminelle*, OPU, Alger, 1985, p. 7.
3. C. S., 2^{ème} chambre criminelle, 16-12-1980, Helli Belkacem, *Recueil d'arrêts rendus par la chambre criminelle*, OPU, Alger, 1985, p. 37.
4. C. S., 2^{ème} chambre criminelle, 16-04-1981, Bouchelaghem Abdelhamid c/ Douanes de Annaba, *Recueil d'arrêts rendus par la chambre criminelle*, OPU, Alger, 1985, p. 88.
5. C. S., 2^{ème} chambre criminelle, 30 avril 1981, Administration des douanes de Ouargla c/ Tamma Salah, *Recueil d'Arrêts rendus par la chambre criminelle*, OPU, Alger, 1985, p. 94.
6. C. S., Ch. Criminelle, 2^{ème} section, 28 mai 1981, Ahmia Ahmed c/Administration des douanes de Biskra, *Recueil d'Arrêts rendus par la Chambre Criminelle*, OPU, Alger, 1985, p. 116.
7. Cass. Crim., 31 janvier 1983, *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation*, 1983, n° 39.
8. Crim. 13 décembre 1993, *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation*, 1993, n° 324.
9. C.S., ch. des délits et contraventions, affaire n° 140314 du 30 décembre 1996 (inédit) ;
10. C. S., Ch. des délits et contraventions, 22 décembre 1997, n° 154107 (inédit).
11. C. S., ch. des délits et contraventions, affaire n° 157563 du 27 juillet 1998 (inédit).
12. Cass., Com. 1^{er} décembre 1998, *D.* 1999, IR, p. 27.

13. C. S., ch. Délits et contraventions, 26 juillet 1999 (inédit).

VI – DOCUMENTS :

1. Ministère de la Justice, *Recueil d'arrêts rendus par la Chambre criminelle*, OPU, Alger, 1985.
2. Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), *Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées*, Strasbourg, CEPEJ (2007) 15, 7 décembre 2007.
3. Direction des douanes, Département contentieux, *La transaction*, www.douane.gov.dz/ctx/transaction.pdf
4. Rapport Jean-Marie COULON, « *La dépénalisation de la vie des affaires* », Rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, janvier 2008, La Documentation Française, Paris, 2008.
5. Rapport Serge GUINCHARD, « *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée* », Rapport au Garde des Sceaux, La Documentation Française, Paris, 2008.
6. *Mini Encyclopédie de droit algérien. Notions fondamentales et doctrinales*, Editions Berti, Alger, 2009.
7. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des*

- conflits relevant du droit civil et commercial*, COM(2002) 196 final, Bruxelles, 19 avril 2002.
8. CONSEIL DE L'EUROPE, *Avis N° 6 (2004), CCJE, sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération des modes alternatifs de règlement des litiges*, Strasbourg, 24 novembre 2004.
9. CONSEIL DE L'EUROPE, *Programme de coopération pour le renforcement de l'Etat de droit, Réduire la durée des procédures civiles*, Conclusion n° 9 ch. VI, Médiation et ADR. Madrid, juillet 2001.
10. Quatorzième congrès de l'Institut du droit équien, *Litiges : Quelles alternatives au tribunal ?* www.mediateurseuropeens.org/
11. Circulaire NOR : PRMX9500645C du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, www.localjuris.com.fr/sources/legis/

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	4
TABLE DES ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9

PREMIERE PARTIE : LA RECEPTION DE LA TRANSACTION PENALE DANS L'ORDRE JURIDIQUE ECONOMIQUE	18
--	----

CHAPITRE PREMIER - LA CONSECRATION LEGISLATIVE DE LA TRANSACTION PENALE	20
--	----

Section I – Le contexte de la mise en œuvre de la transaction en droit comparé	22
I – Transaction et modes alternatifs de règlement des litiges	22
A – Les modes alternatifs dans les matières autres que pénale	22
1 – L'évolution du droit français	22
a – La conciliation	25
b – La médiation	26
c – L'arbitrage	27
d – La transaction	29
2 – Le cas algérien	33
a – La conciliation	35
b – La médiation	37
c – L'arbitrage	40
d – La transaction	42
B – La transaction pénale : un mode alternatif aux	

La transaction pénale en matière économique

poursuites pénales	45
1 - La transaction et les autres modes alternatifs en droit français	45
a - L'injonction pénale	45
b - La médiation pénale	47
c - La composition pénale	47
d - Les procédures simplifiées	50
e - La transaction	51
2 - Les modes alternatifs aux poursuites pénales en droit algérien	57
a - L'amende de composition	59
b - L'amende forfaitaire	61
c - L'amende transactionnelle	62
d - La transaction proprement dite	67
II - Transaction et dépenalisation du droit des affaires	68
A - Le contenu de la dépenalisation	68
B - La transaction comme forme inachevée de dépenalisation	73
Section II - L'évolution du droit algérien en la matière	75
I - L'instabilité législative	75
1 - Les solutions transitoires	76
2 - Le rejet du procédé de la transaction	82
3 - La redécouverte de la transaction	86
II - Les controverses doctrinales	92
1 - Les théories pragmatiques	93
2 - Les théories légalistes	96
3 - L'intrusion des aspects idéologiques	104

CHAPITRE DEUXIEME - LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA TRANSACTION PENALE.....111

Section I – Les conceptions contractuelles115

I - La transaction : un contrat administratif ?116

II - Les limites de la qualification contractuelle128

Section II - La qualification de sanction administrative134

I - L'incursion de l'administration dans le domaine de la répression134

II - Le caractère répressif attaché à la transaction ...140

1 - L'élément répressif141

2 - Le fondement du pouvoir répressif148

DEUXIEME PARTIE - LE REGIME JURIDIQUE DE LA TRANSACTION PENALE EN MATIERE ECONOMIQUE156

CHAPITRE PREMIER - LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION PENALE158

Section I - La compétence organique160

I – Les organes de décision160

1 - En matière douanière160

2 – En matière de change167

3 – En matière de pratiques commerciales173

II - Les organes consultatifs179

1 - En matière de change : le comité national des transactions180

2 – Les commissions de transaction en matière douanière185

Section II - Le déroulement de la procédure	191
I - La constatation de l'infraction	191
1 - Les agents habilités	192
2 - La force probante des procès-verbaux de constat	197
II - La phase d'instruction	202
III - La décision administrative	212
1 - Les conditions de forme	212
2 - L'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'administration	216

CHAPITRE DEUXIEME - L'EXECUTION DE LA DECISION TRANSACTIONNELLE225

Section I - La force juridique attachée à la décision transactionnelle	227
I - Les effets juridiques de la transaction à l'égard des parties	227
1 - Avant jugement définitif	227
a - L'effet extinctif	228
b - L'effet translatif	235
2 - Après jugement définitif	240
a - Effet de la transaction sur les sanctions pécuniaires	242
b - Effet de la transaction sur l'autorité de la chose jugée	245
II - Les effets juridiques de la transaction à l'égard des tiers	247
1 - Le tiers ne peut s'en prévaloir	250
2 - La transaction ne nuit pas aux tiers	253
Section II - le règlement des litiges liés à l'exécution	

La transaction pénale en matière économique

de la transaction	256
I - Les contestations devant le juge judiciaire	256
1 - Les litiges douaniers	257
2 - Les litiges en matière de concurrence déloyale	258
a - Les actes de dénigrement	258
b - La confusion ou l'imitation	258
c - La désorganisation	259
d - Le parasitisme	260
II - Le règlement des litiges devant le juge administratif	262
1 - La juridiction compétente	263
2 - La question de la personnalité contentieuse des organes	265
CONCLUSION	270
Annexes	276
Bibliographie	300
Table des matières	336

RESUMÉ

La transaction pénale en matière économique ne peut être analysée avec rigueur que si un tel procédé est replacé dans son contexte global, marqué par un double mouvement de dépénalisation du droit des affaires et une expansion parallèle des modes alternatifs de règlement des conflits.

Ici, et au même titre que pour les autres procédés de dépénalisation ou encore comme dans le cas de la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des litiges, on assiste à une mise à l'écart du juge statuant en matière pénale au profit de l'administration qui se substitue à l'autorité judiciaire. Dans la mesure où le législateur octroie à des autorités administratives une compétence en vue de prononcer une sanction à l'encontre des opérateurs économiques en dehors de toute intervention du juge pénal, la question se pose de savoir si la lutte contre les infractions économiques qui se propagent à une vitesse troublante peut être entreprise au moyen d'une administration non seulement bureaucratique, mais également et surtout marquée par le phénomène de la corruption qui la gangrène.

ملخص

يتطلب التحليل الصارم للمصالحة الجزائية في المادة الاقتصادية إدراج مثل هذه الفنية القانونية ضمن محيطها الشامل الذي تميزه ظاهرة مزدوجة تتمثل في إزالة التجريم في مجال قانون الأعمال والتوسع الموازي للطرق البديلة لتسوية النزاعات.

من هنا وعلى غرار الصور الأخرى التي تكتسيها إزالة التجريم وكذا مثل ما يميز الطرق البديلة لتسوية الخلافات، نسجل إقصاء القاضي الذي تحل محله الإدارة للبت في قضايا ذات طابع جزائي . وأمام هذا الموقف الذي تبناه المشرع والمتمثل في منح الإختصاص في توقيع العقوبات على المتعاملين الاقتصاديين لفائدة الإدارة بعيدا عن دائرة القضاء، نتساءل عن مدى نجاعة هذا الإتجاه في مواجهة الجريمة الاقتصادية التي تنتشر بسرعة فائقة وذلك بالنظر إلى الطبيعة البيروقراطية للإدارة والفساد الذي يسودها.